



جامعة بجاية
Tasdawit n' Bgayet
Université de Béjaïa

Université Abderrahmane MIRA Bejaia

**Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des Sciences
de Gestion**

DEPARTEMENT DES SCIENCES DE GESTION

MEMOIRE DE FIN DE CYCLE

En vue de l'obtention du diplôme de Master

En Sciences de Gestion

Option : Management Economique des Territoires et Entrepreneuriat

Thème

**L'apport de La fiscalité locale dans le
développement local.**

Cas des communes de Bejaia, Kherrata et
Bouhemza. wilaya de Beiaia.

Réalisé par :

M^r BERABEZ Tarik

M^r AHMIM Abdelkader

Encadré par :

M^{me} MEKHMOUKH.S

Membres de jury:

- Président : Mme HADOU.N
- Examineur : Mr OUKACIM

2015/2016

Remerciements :

Nous tenons à remercier le bon Dieu de nous avoir donné la foi, la force et le courage pour réaliser ce modeste mémoire dans des bonnes conditions.

Nous tenons aussi à remercier tous ceux qui ont contribué à l'élaboration de ce mémoire et en particulier :

- *Notre promotrice M^{me} MEKHMOUKH Sakina qui nous a orientés durant notre mémoire.*
- *toute notre gratitude aux membres du jury d'avoir bien voulu accepter de juger ce mémoire.*
- *Nous remercions aussi tout le personnel de la DAL et le service de l'animation, et la DPAT de la wilaya de Bejaia.*
- *Enfin, nous remercions tous les enseignant(e)s de la faculté SEGC de l'université de Bejaïa.*

DEDICACES

Nous dédions ce travail à :

- Nos pères et mères*
- Nos chères frères et sœurs*
- Tous nos amis.*

BEARABEZ TARIK ET AHMIM KADER.

SOMMAIRE

Liste des sigles et des abréviations	I
Liste des figures et des cartes	II
Liste des tableaux	III
Introduction générale.....	1
Chapitre I : notions de bases sur les collectivités locales.....	4
Section 1 : La collectivité locale et son fonctionnement.....	4
Section 2 : Les collectivités décentralisées	7
Section 3 : Aperçu sur développement locale.....	13
Chapitre II : Différents produits des fiscalités locales.....	17
Section1 : recettes fiscales des collectivités locales	17
Section 2 : prévision et répartition des produits fiscaux	32
Chapitre III: Analyse des ressources communales	38
Section 1 : La structure du système fiscal local.....	38
Section 2 : Les recettes domaniales et patrimoniales	40
Section 3 : Analyse des ressources communales.....	45
Section 04 : Analyse et structure des budgets communaux.....	51
Chapitre IV : Evolutions des budgets communaux et l'apport de la fiscalité locale dans le développement des collectivités locales : cas de la wilaya de Bejaia	65
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (DAL de Bejaia)	65
Section 2 : Etude comparative des budgets communaux entre (Bejaia, Kherrata, Bouhamza) .	71
Section 3 : L'apport de la fiscalité locale dans le développement de l'échantillon d'étude	85
Conclusion générale	100
Bibliographie	
Annexe	

Liste des sigles et des abréviations

A.P.C : Assemblée Populaire Communale.

A.P.W : Assemblée Populaire de Wilaya.

A.R.T : Article.

B.C : Budget Communal.

B.S : Budget Supplémentaire.

B.P : Budget Primitif.

C.I.D : Code des Impôts Directs.

C.N.E.S : Conseil National Economique et Sociale.

C.T : Collectivités Territoriale.

D.A.L : Direction de l'Administration Locale.

D.A.T.A.R : Délégation à l'Aménagement du Territoire et à l'Action Régionale.

D.B : Déficit Budgétaire.

D.P.S.B : Direction de Planification et de Suivi des Budgets ; ex DPAT.

DA : Dinars Algérien.

F.C.C.L : Fonds Commun des Collectivités Locales.

F.C.S : Fonds Commun de Solidarité.

H: Habitants.

I.D: Direct.

I.I: Impôt Indirect.

I.R.G: Impôt sur le Revenu Globale.

Km : Kilomètre.

M.I.C.L : Ministère de l'Intérieur et de Collectivisée locales.

ONS : Office National des Statistiques.

P.A.S : Plan d'Ajustement Structurel.

P.C.C : Plan Comptable Communal.

P.C.D : Plan Communaux de Développement.

P.D.A.U : Plan Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme.

P.I.B : Produit Intérieur brut.

P.M.E : Petite et Moyenne Entreprise.

P.O.S : Plan d'Occupation des Sols.

PSC : Plan Sectoriel Centralisée.

P.S.D : Plan Sectoriel Déconcentré.

P.T.T : Post, Télécommunication et Télédiffusion

P/A.P.C : Président d'Assemblée Populaire Communal.

R.A.R : Reste à Réaliser.

S.G : Secrétaire Généraux.

T.A.P : Taxe sue l'Activité Professionnelle.

T.F.P.B : Taxe Foncière sur les propriétés Bâties.

T.F.P.N.B : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties.

T.S.J : Taxe de Séjour.

T.V.A : Taxe sur la Valeur Ajoutée.

V.F : Versements Forfaitaire.

V.V.A : Vignette du Véhicules Automobile.

LISTE DES FIGURES

Figure N° 01 : Evolution des recettes domaniales et patrimoniales des communes pour la période 1998-2006	48
Figure N°2 : Evolution du taux de budget déficitaire des communes en Algérie pour la période 1987-2004	50
Figure N°3 : Les recettes de fonctionnement des communes pour les exercices 2012/2013/2014 montants en DA.....	72
Figure N°4 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bejaia pour l'exercice 2012.....	73
Figure N°5 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bejaia pour l'exercice 2013	73
Figure N°6 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bejaia pour l'exercice 2014	74
Figure N°7 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Kherrata pour l'exercice 2012.....	74
Figure N°8 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Kherrata pour l'exercice 2013.....	74
Figure N°9 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Kherrata pour l'exercice 2014.....	75
Figure N°10 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bouhamza pour l'exercice 2012.....	75
Figure N°11 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bouhamza pour l'exercice 2013	76
Figure N°12 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bouhamza pour 2014	76
Carte N°1 : Carte de la wilaya de Bejaia.....	66

Liste des tableaux

Tableau N°1 : Evolution de nombre des communes de 1956 à 2012.....	6
Tableau N°2 : Affectation de la TAP.....	18
Tableau N°3 : Calcul de l'ISP	30
Tableau N°4 : Tarif de la vignette annuelle	31
Tableau N°5 : affectation de la TAP.....	33
Tableau N°06 : Evolution des recettes domaniales et patrimoniales des communes pour la période 1998-2006 (En milliers de DA et en %)	48
Tableau N°07 : Evolution du nombre de budget déficitaire des communes en Algérie pour la période 1987-2004.....	61
Tableau N°08 : les communes de l'échantillon d'étude.....	67
Tableau N°09 : les recettes de fonctionnement des communes pour les exercices 2012/2013/2014 montants en DA.....	71
Tableau N°10 : Etat global des prévisions et des réalisations des recettes du fonctionnement pour l'année 2014	73
Tableau N° 11 : Evaluation du taux de présence des subventions de péréquation dans les recettes de fonctionnement des communes enquêtées pour la période 2012-2014 :	76
Tableau N°12 : évolution des dépenses globales de fonctionnement des trois communes (2012 – 2014).....	78
Tableau N°13 : Appréciation du taux de couverture des frais du personnels par les dépenses de fonctionnement des communes pour la période 2012-2014 (En DA et en %)	79
Tableau N° 14 : Evaluation des taux de couverture des dépenses des personnels les recettes de fonctionnement des communes pour la période 2012-2014 (En %).....	79
Tableau N°15 : Estimation du taux de couverture des dépenses des personnels par les recettes fiscales et les recettes domaniales des communes pour la période 2012-2014 (En %)	80

Tableau N° 16 : Evolution des recettes globales d'équipement de l'échantillon étudié pour la période 2012-2014 (En DA).....	81
Tableau N°17 : Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement pour la période 2012-2014 (En %)	82
Tableau N°18 : Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes d'équipement pour la période 2012-2014 (En %)	83
Tableau N°19 : Evaluation de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement	84
Tableau N° 20 : Evolution des dépenses globales d'équipement de l'échantillon étudié pour la période 2012-2014 (En DA)	85
Tableau N°21 : Appréciation de l'effort d'équipement communal pour la période 2012-2014. (En DA/Habitants)	86
Tableau N°22 : Définition de la PME en Algérie	87
Tableau n°23 : Population des PME en Algérie à la fin du 1er semestre 2012	89
Tableau n°24 : évolution des entreprises privées (PME) selon le secteur d'activité dans la wilaya de Bejaia (2014-2015).....	94
Tableau n°25 : Evolution des entreprises privées dans les trois communes pour l'année 2015	94
Tableau N°26 : Evolution des recettes fiscales des communes pour la période 2012-2014 ...	95
Tableau N°27 : Estimation du potentiel fiscal des communes pour la période 2012-2014 (En DA / H).....	96
Tableau N°28 : Evolution de ration de richesse des communes pour la période 2012-2014 (En DA /H)	97
Tableau N°29 : taux de couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes fiscales (2012-2014 en %)	98
Tableau N°30 : la part de l'autofinancement dans les recettes fiscales des communes (2012-2014 en%)	99



**INTRODUCTION
GENERALE**

Introduction général générale

Les politiques économiques des années 1960 et 1970 dans la plus part des pays du continent africain, ont donnés des résultats mitigés, marquées entre autres par l'interventionnisme Etatique et la gratuité des services publics, elles n'offraient pas de perspective viable à long terme. Il existe un large consensus sur le fait que les choix politiques de cette époque ont engendré des inégalités macroéconomiques irrésistibles et la réduction de l'esprit d'entreprise (PNUD, 1997)¹. Par ailleurs, des opérations volontaristes et dirigistes du pouvoir qui caractérisaient ces politiques ont conduit à des choix qui n'ont pas toujours été compatibles avec les aspirations des communautés locales. Laissant de ce fait peu de place aux initiatives des populations, à la base, elles n'ont pas pu améliorer les conditions de vie de celles-ci, qui bien au contraire, ont vu leur état de pauvreté s'aggraver.

Puis dans le but d'inverser ces tendances économiques insoutenables à long terme, de nombreux pays ont été conduits à adopter des programmes d'ajustement structurel (PAS) et de transition économique, à partir du début des années 1980. Ces programmes ont limités les interventions de l'Etat dans les services essentiels d'intérêt public. Aujourd'hui, l'importance des finances locales perçus comme un instrument primordiale du développement local, et le moteur majeur pour l'aménagement du territoire, notamment avec l'avènement de l'économie de marché, son intérêt se manifeste ainsi à travers les prérogatives accordées aux collectivités locales, notamment après l'enclenchement de la décentralisation, néanmoins, avec le processus de cette dernière, les finances publiques ont connus plusieurs modifications.

En Algérie, la commune constitue une assise de la décentralisation elle est le moteur majeur du développement local et de l'aménagement du territoire, ainsi d'un meilleur pilotage du service public, doté de l'autonomie financière, susceptible de répondre aux attentes des citoyens, ainsi d'analyser les différents secteurs sensibles, afin de trouver des solutions, et de combler les lacunes confrontés par les élus locaux.

La place de la fiscalité locale dans le système fiscal et administratif, est tellement importante avec l'ampleur de la décentralisation et l'augmentation des frais et des charges qui découlent au profit des collectivités locales, en effet, les ressources fiscales de ses dernières, déterminent la mesure de leurs indépendance à l'égard de l'Etat,

A ce titre, il est important de souligner que l'impact et le rôle de la fiscalité locale, est bien illustré par l'urbanisation dynamique et le progrès de la décentralisation, et également le désengagement de l'Etat dans l'attribution des différentes subventions, ou dotation (projet de la loi de finance).

Par ailleurs, les transferts de compétences accordés par l'Etat pour les collectivités locales qui ont impliqués une forte augmentation des charges, ce qui à conduit l'Etat à augmenter les dotations financières.

¹BOUMOULA SAMIR, gestion de développement thèse doctorale, 2011, page 1.

En revanche, par le manque de satisfaction des prestataires de services publics, les élus et l'ensemble des responsables locaux sont souvent qualifiés d'incompétents au regard notamment des moyens financiers affectés. Ce jugement s'explique d'un côté par l'insuffisance des ressources dont les collectivités locales disposent, et d'autre côté par les divers frais et charges que n'arrêtent pas d'augmenter.

La part de la fiscalité locale en Algérie aujourd'hui est très faible dans le PIB (produit intérieur brut), car les ressources du pays sont composées uniquement du produit des impositions émises au profit des collectivités territoriales, ainsi de compensation versées par l'Etat.

En effet, c'est donc dans ce sujet que s'inscrit notre travail de recherche et qui peut être traduit par une question principale :

Quel est l'impact et l'apport de la fiscalité locale dans le développement des collectivités territoriales ?

A cette question s'ajoutent d'autres questions secondaires à savoir :

- Est-ce que les entreprises contribuent réellement dans le développement local ?
- Quel est le rôle des budgets communaux dans le développement des collectivités locales ?

Pour réaliser ce travail nous allons élaborer quelques hypothèses de recherches que nous vérifierons par l'analyse d'une enquête au niveau de la DAL (direction de l'administration locale) de la wilaya de Bejaia

Hypothèse de travail:

Pour répondre notre problématique de recherche nous allons supposer quelques hypothèses :

- La localisation des entreprises dans un territoire, génère un développement économique dans ce dernier, par la création d'emplois et de richesse, les différentes communes de la wilaya de Bejaia présente certaine disparité en terme de développement ou les communes à forte concentration d'entreprises s'avère riche et les autres communes à faible activité économique sont pauvres.
- Les disparités existantes entre les différentes communes de la wilaya de Bejaia en termes de richesses, et les ressources fiscales qui contribuent aux budgets des communes afin de progresser leurs territoires.

Méthodologie et démarche

Pour bien structurer et diriger notre travail, nous avons adopté plusieurs méthodes de recherche, qui se présentent dans une série d'entretiens et de collecte de données et d'informations au sein de la direction de l'administration locale DAL de la wilaya de Bejaia, et également à trois communes de celle-ci, une commune qui est riche, une qui est moyenne, et une autre qui est pauvre, dans le but de y procéder à des comparaisons. Ces méthodes de recherches servent à :

- Recherche documentaire à partir des différents ouvrages, articles, revus, thèses de magister et doctorat et sites web, elles consistent en investigation théorique, qui nous permettant de faire l'analyse des budgets communaux de la wilaya de Bejaia, et d'approcher les organismes publics à l'image de la (D.P.S.B), ainsi la (D.A.L) la direction de l'administration locale, afin de collecter des informations et des données dont nous avons besoin pour notre enquête.
- Recherche qui consiste en la réalisation d'un stage au sein de la D.A.L. permettant de collecter toutes les données obligatoires, et également les chiffres réelles des budgets communaux pour trois exercices (2012, 2013, 2014) de trois communes enquêtées, afin de vérifier nos hypothèses.

La structure de l'étude

Nous avons divisés notre travail en quatre chapitres :

- Le premier chapitre traite un ensemble de définitions, et les généralités sur les collectivités locales, ainsi que le rôle de ces derniers dans le développement local.
- Le deuxième chapitre repose sur les différents produits de la fiscalité locale, qui est divisé en deux sections la première concerne les recettes fiscales des collectivités locales (impôts et taxes, et la seconde qui portera sur la prévision et la répartition des produits fiscaux.
- Ensuite, le troisième chapitre, sera consacré pour la structure et analyse des ressources communales, qui est composé de quatre questions, la première traitera le système fiscal, la seconde, sera consacrée sur les recettes patrimoniales et domaniales des collectivités locales, puis la troisième, sur l'analyse des ressources communales.
- Enfin, le quatrième et le dernier chapitre de notre travail, et qui est l'objet de notre étude, abordera la partie pratique, intitulé : les évolutions des budgets communaux et l'impact de la fiscalité locale dans le développement des collectivités locales,

Les résultats, de cette étude nous permettant d'estimer les solutions à notre problématique, ainsi les principaux chapitres de cette ultime partie, consiste à une étude comparative des budgets communaux de notre échantillon d'étude, et l'apport de la fiscalité locale dans le développement de ces trois communes, enfin, notre travail se terminera avec une conclusion générale.

CHAPITRE I

**Notions de bases sur les
collectivités locales**

Introduction

L'institution communale en Algérie et depuis sa naissance en 1967, à connu deux changements :

- La loi 81-09 du 04 juillet 1981, portant réaménagement du code communal
- La loi 90-08 du 07 avril 1990, relative à la commune qui régie actuellement, les communes algériennes.

En effet, il est primordial de présenter brièvement des définitions et des concepts sur les collectivités locales notamment la commune.

En parlant de collectivité locale, la constitution a consacré la décentralisation comme principe de base, elle confère à celle-ci une place incontournable dans le développement économique et social.

Ce système d'organisation devrait permettre à l'Etat de mettre en place des politiques aussi complexes que celles relatives à la défense de l'environnement, à l'aménagement de territoire et à la lutte contre le chômage, la pauvreté...etc.

Ces concepts considérations théoriques, concernent à la fois le développement locale en générale et l'institution communale en particulier à cet effet il est important de subdiviser ce chapitre en trois sections d'où nous présenterons l'organisation et le fonctionnement de la commune puis les collectivités décentralisées dans la deuxième section et enfin le rôle de ces derniers dans la gestion et la réussite de développement locale.

Section 1 : La collectivité locale et son fonctionnement

Pour étudier le fonctionnement de la collectivité locale et particulièrement la commune nécessite au préalable des définitions bien précises afin de délimiter la portée des concepts et de cerner le sens des mots dans un contexte bien précis

Après avoir définie la collectivité locale nous allons présenter le fonctionnement et l'organisation de la commune dans son ensemble

1.1 Présentation de la collectivité locale

La collectivité locale est une partie territoriale de l'Etat une entité « décentralisée » ayant une personnalité morale et une autonomie et elle possède un budget différent de celui de l'Etat

ce budget retrace les opérations de recettes et dépenses de la collectivité locale¹ elle peut être une wilaya ou commune².

1.1.1 Présentation de la wilaya

La wilaya est régie par la loi n° 81-02 du 14 février 1981, cette loi modifie et complète l'ordonnance n°69-38 du mai 1969 portant le code la wilaya.

Le wali représente le pouvoir centralisé et l'assemble populaire de wilaya représente le pouvoir décentralisé.

Le wali est l'autorité de l'Etat dans la wilaya, il représente l'animation du développement, c'est le relais entre l'échelon local et l'échelon central. Il est aussi le coordonnateur des activités des directions de la wilaya représentant les différentes administrations centrales.

En 1984, l'Etat algérien a procédé à la réorganisation territoriale, ainsi le nombre de wilayas est porté de 31 à 48³.

1.1.2 Présentation de la commune :

La Commune est la collectivité territoriale de base de l'Etat, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière⁴.

Elle est chargée du développement économique, social, et culturel, à la sécurité de son territoire, ainsi qu'à la protection et l'amélioration de cadre de vie des citoyens. Elle peut créer des entreprises, des syndicats et des structures nécessaires pour la mise en œuvre de son développement.

La commune est donc une entité administrative, elle est une personne de droit public sur le plan juridique, elle est semi-autonome, elle est dotée d'une autorité décentralisée.

Dans cette optique il est important de connaître l'évolution de nombre des communes depuis 1956.

¹ CF, constitution, 1996.

² Depuis 1990, date de la modification du code communal, la commune est dotée de la personnalité morale.

³ La loi n°84-04 février 1984 modifie l'ordonnance n°74-69 du 02 juillet 1974.

⁴La loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Tableau N°1 :L'évolution de nombre des communes de 1962 à 2012

Années	Total des communes
1963	676
1971	691
1977	704
1984	1541

Source: décret 84-09 du 04/02/1984 portant découpage administratif de territoire nationale.

A partir de la loi 84-04 de février 1984 modifiant l'ordonnance n°74-69 du 02 juillet 1974 , le nombre de communes est porté de 704 à 1541.

❖ Les organes de la commune

La commune est composée de deux organes :

- Un organe délibérant : l'Assemblée Populaire Communale (APC).
- Un organe exécutif : présidé par le président de l'APC élu par la population.

L'assemblée populaire communale est eue pour une période de cinq ans.

1.1.2.1 Organisation de la commune

La commune est constituée de deux types de services (interne et externe) :

A Service interne : il est composé de deux services :

- Service administratif : qui englobe la finance, le personnel, les affaires générales et culturelles.
- Service technique : qui contient l'urbanisme, réserve foncières, travaux de nettoyage et de transport.

B Service externe :

La recette des impôts est administrée par le receveur, ce dernier est chargé du recouvrement des impôts et taxes, cette mission est indiquée dans l'article 113 de la loi 90-08 de 07/04/1990 du code communale .Elle prévoit que les recettes et les dépenses communales s'effectuent par le receveur communal chargé, seul et sous responsabilité de poursuivre la rentrée et le revenu de la commune et toutes les sommes qui lui sont due.

La recette contient certains services à savoir :

- Service guichet
- Service comptabilité
- Service amende
- Service poursuite
- Service gestion

Section 2 : Les collectivités décentralisées

Deux procédés principaux de répartition des pouvoirs sont à signaler ; nous avons d'une part, la centralisation qui conduit à placer entre les mains de l'Etat l'ensemble des pouvoirs administratifs et d'autre part, la décentralisation qui conduit à les répartir entre les autres personnes administratives territoriales et accessoirement entre les personnes administratives spécialisées.

Pour mieux comprendre la notion de la décentralisation nous tenons à présenter dans cette section sa définition, les formes sur lesquelles elle se présente, ses justifications, ses apports et ses limites dont elle est affectée.

2.1. Centralisation

La centralisation administrative peut se définir comme le procédé qui place dans les mains de pouvoir central la direction de toutes les affaires administratives, et puis l'administration du pays est dirigée dans sa totalité par le gouvernement qui se trouve dans la capitale.

La centralisation est généralement le fait des Etats autoritaires, elle peut revêtir deux formes : une forme directe⁵. Lorsque les ordres viennent immédiatement du gouvernement ou du pouvoir central et une forme indirecte. Lorsqu'il s'agit des agents du pouvoir central. Se trouvant sur place pour transmettre les ordres au nom du gouvernement en qualité de délégué de celui-ci.

Dans un régime de centralisation, il peut y avoir des circonscriptions administratives qui ne sont pas des personnes politiques. Elles ne disposent pas de la personnalité morale et demeurent strictement dépendantes du pouvoir central dont elles se bornent à exécuter les instructions. Elles sont de ce fait de simples organes de transmission intégrées dans l'Etat.

⁵GRUBBER, A, "décentralisation et institution administrative" collection U. 2e Ed. A. Collin. P 17.

2.2. Les formes de décentralisation

La décentralisation avant d'être une question technique, juridique ou institutionnelle est d'abord une question relative au pouvoir de l'Etat. Celui-ci doit-il décider seul de l'ensemble des options de développement, et d'en assurer la mise en œuvre ? Ou doit-il partager ses prérogatives et ses responsabilités avec d'autres instances, notamment celles qui relèvent du niveau local ?

On distingue la décentralisation administrative, territoriale, technique et politique. La première signifie la redistribution entre les différents échelons du gouvernement, des responsabilités et des ressources financières pour la production des biens et des services publics locaux. Dans ce type de décentralisation, il est regroupé trois notions : la déconcentration, la délégation et la dévolution.⁶

a) La déconcentration

Ce terme a été réalisé pour définir la réforme de l'organisation française de 1958 à 1981⁷. Elle se présente par rapport à la décentralisation, comme un correctif technique et un palliatif scientifique de l'absence de la décentralisation.

La déconcentration est une technique d'organisation administrative qui consiste à reconnaître d'importantes compétences décisionnelles à des relais du pouvoir central qui sont placés à la tête des divers services ou à des circonscriptions de l'Etat.

Dans le cadre de la déconcentration c'est toujours l'Etat qui agit mais pour être plus efficace, il rapproche certaines de ses autorités de ses administrés. En terme plus juridique, les organes centraux de l'administration d'Etat installent des agents et des services déconcentrés, afin d'agir dans des aires géographiques délimitées.

b) La délégation

Il s'agit d'un transfert de pouvoir ou de responsabilités en matière d'élaboration de politique publique et d'administration pour des tâches bien déterminées, à des administrations décentralisées ou des institutions indépendantes, qui sont sous le contrôle indirecte du gouvernement central avec un transfert de ressources nécessaires. Il s'agit par exemple de

⁶ AMARI Rezika, "Contribution à l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou: Un instrument de maîtrise et de rationalisation des finances Locales", mémoire de magistère.2010, P29.

⁷BLANC, J, REMOND.B, « Les Collectivités locales »Ed Dalloz, p 36.

planification et de développement économique régional, des entreprises de services public ...etc.

c) La dévolution

Lorsque les gouvernements délèguent les fonctions, ils transfèrent le pouvoir de décision, l'autorité en matière de finance et de gestion vers les unités d'administration locales quasi-autonomes avec le statut de municipalité, elle s'opère en transférant les responsabilités pour la fourniture des services aux municipalités qui élisent leurs propres conseils.

Dans la décentralisation territoriale⁸, telle quelle nous intéresse ici, communautés d'intégrés dont il est questions sont des collectivités territoriales dont les échelas et le nombre et variable selon les options nationaux mis en œuvre ?

Cette forme de décentralisation est assise sur une forme géographique qui répond à deux principes fondamentaux : celui de l'élection et celui de l'autonomie de gestion. Ce qui se pose l'existence d'une communauté d'intérêt entre les habitants 'une fonction géographiquement déterminée du territoire et qui se traduit par d'affaires locale le distinctes des problèmes nationaux.

En Algérie, la wilaya et la commune ne sont pas des circonscriptions territoriales et des fractions géographique de l'Etat sans personnalité juridique, mais des personnes morale de droit publics, avec tout ses attributs ; droit de posséder un patrimoine distinct de celui de l'Etat, d'établir un budget autonome et d'exercer les prérogatives de puissance publique. Elles ont également la possibilité d'agir en justice pour défendre leurs prérogatives.

La décentralisation technique ou par « service » est appelée également la « décentralisation fonctionnelle ». On parle de cette forme, lorsque la personnalité morale est conférée à un service déterminé détaché. Elle consiste dans la gestion des services publics par des institutions spécialisées dotée de la personnalité morale. C'est le cas des établissements publics⁹ qui n'ont de compétences que pour ce que leurs statuts déterminent. Ces derniers supposant l'existence d'affaires administratives spécialisées remise à une morale qui peut être le cas d'une auto gestion. Les personnes intéressée au fonctionnement du service se trouvent associée à sa gestion.

8 GRUBBER.A, Op, Cit, P 25-26.

9.TURPIN.D," Droit de la décentralisation", Paris, Edition GUALINO, 1998, P 85.

La décentralisation politique se matérialise pas un transfert de pouvoir de décision aux citoyens, à travers l'élection de leurs représentant, disposant à la fois d'une légitimité propre et d'une autonomie d'action. Elles a comme corollaire le pluralisme politique et le renforcement de la légitimité et la représentativité des gouvernants¹⁰. Dans ce cas, les décisions sont prises avec une plus grande participation des administrés, afin de répondre le mieux aux préoccupations de la localité.

La notion de décentralisation est souvent définie parallèlement à une autre notion qui est la déconcentration¹¹

2.3 Différence entre la décentralisation et la déconcentration

En Algérie, l'organisation de l'exécutif de l'Etat en correspond à une décentralisation de l'Etat. Ils sont représentés dans la Wilaya par des services déconcentrés (extérieur), qui les représentent localement et prolongent leur action dans circonscription ou ils sont implanté.

Le Wali et le Chef de daïra sont des agents de la déconcentration, qui agissent au nom de l'Etat pour résoudre les problèmes courants affins d'éviter les lenteurs, et les complications des transmissions de dossier administratifs.

La décentralisation et la déconcentration ne sont pas des pas des termes opposés dans le sens ou la généralisation de la déconcentration doit à l'Etat d'être un partenaire efficace et complémentaire des collectivités territoriales¹².

La déférence fondamentale entre ces deux termes et d'ordre politiques, par le fait d'une redistribution du pouvoir qui bénéficie d'une manière effective dans le cadre de la décentralisation, à travers la dotation des organes élus d'une personnalité morale et d'une autonomie de gestion dont ils peuvent jouir, contrairement à la déconcentration qui est un aménagement territorial de l'Etat et un aménagement pratique de la centralisation¹³.

2.4. Avantages de la décentralisation

Des 1848, Tocqueville. A relevait l'avenage économique de la décentralisation en énonçant : « Un pouvoir centrale ne peut embrasser à lui seul les détails de la vie d'un grand

10 ANNICHE. A, « Essai d'analyse de l'affectation des ressources au niveau infra étatique » : la problématique de l'offre des biens publics locaux : cas des communes de la wilaya de Bejaia, Mémoire de Magister en Sciences Economiques, U.M.M.T.O, P 95.

11 LANC. J, REMOND. B, Op, Cit. p 36

12 ALBERTINI. J. B, « la décentralisation territoriale dans la réforme de l'Etat », Edition Economico, Paris, 1997, p7.

13 GRRUBER. A, Op. Cit, p 18

peuple. »¹⁴ La décentralisation est à l'ordre du jour dans tous les pays quelque que soit leur niveau de développement ou leur régime politique. Cet engouement trouve sa justification dans les avantages qu'elle procure et qu'on peut résumer comme suit :

S'agissant d'affaires locales, elle est un facteur de bon fonctionnement de l'administration, puisque elle pourra prendre des décisions rapides, adaptée aux circonstances et pleine connaissance des administrés dont elle se trouve rapprochée ;

- Elle assure au peuple une participation effective aux affaires publiques par l'élection des représentants qui demeurent sous son contrôle immédiat ;
- La décentralisation, à l'inverse de la centralisation, développe les foyers d'activité locale et évite la concentration dans la capitale des éléments moteurs de la nation ;
- Elle renforce le processus de démocratisation, puisqu'elle améliore le dialogue entre l'Etat et les élus locaux ;
- Elle libère les hauts responsables des tâches de routines, pour qu'ils puissent se concentrer sur les politiques de fond ;
- Elle réduit la procédure bureaucratique complexe et accroît l'attention des officiels sur les conditions et les besoins locaux ;
- Elle permet une meilleure appréhension des besoins locaux et des réponses apportées et contrôle mieux la fourniture des services publics.

D'une manière générale, la décentralisation, selon GREFFEX est source de bien être¹⁵.

Cet auteur a identifié les raisons nécessaires dans les pays centralisés, qui la place au cœur de nouvelles demandes dans les pays fédéraux et qui en font un enjeu dans la modélisation, aussi bien des structures que des réseaux de pouvoir dans les pays autrefois socialistes. Les raisons qu'il évoque sont au nombre de quatre énumérées ainsi :

- La décentralisation est source d'une meilleure prise en considération des demandes sociales, le centre de décision étant désormais proche des conditions spécifiques sur le plan économique et sociale. Cela laid, dit-il, au minimum, en faveur de la décentralisation de tous les services de proximité ;
- Elle permet de mieux gérer les services publics, en adaptant les réponses aux besoins ressentis et en rendant le fondement plus transparent, à condition bien

¹⁴ TOCQUEVILLE. A, « La décentralisation en Amérique », Gallimard 1961, Tome I, p 17.

¹⁵ GREFFEX., Op, Cit, P115.

entendu, que ce raccourcissement de la distance à l'administration ne se traduise pas par le clientélisme, voir la corruption ;

- Elle rend possible une participation plus directe des citoyens à la prise de décisions comme à la gestion des services, d'où plaider que l'on trouve dans bien des pays pour que les services qui relèvent au large de la culture de la formation bénéficient de la décentralisation ;
- Elle permet un meilleur contrôle des représentants élus et elle est à ce titre un levier de la démocratie. A condition, bien entendu, que cela ne se retourne pas contre la cohérence de la nation et des principes de service public.

2.5 Inconvénients et limites de la décentralisation

A vrai dire, la décentralisation n'existe guère à l'état pur, car elle conduirait alors à la dissociation de l'Etat, c'est-à-dire l'anarchie¹⁶.

Le processus de décentralisation ne porte pas en lui uniquement des avantages, mais il porte également des inconvénients corrélatifs, d'ordre extra-économique qui est de nature historique, culturelle et politique. Parmi ces inconvénients :

- La décentralisation diminue la force du pouvoir central et peut affaiblir l'Etat. Elle amène souvent à méconnaître l'intérêt général et à préférer certains intérêts particuliers locaux ;
- Le risque de gaspillage financier ; du favoritisme dans le financement des services locaux et la coexistence dans un même domaine de compétences, de moyens de l'Etat et ceux des collectivités territoriales décentralisées ;
- Une faible capacité administrative ou technique au niveau local peut entraîner une baisse en efficacité et en rendement de la fourniture des services dans certaines régions du pays.

La question de l'organisation territoriale dans le cadre de la décentralisation tend à montrer ses limites car elle est souvent sujette à des fuites si considérables du bien-être. Les échelons décentralisés réputés incapables de mettre en œuvre la fonction liée à la stabilisation macroéconomique, constituent une limite objective de la décentralisation.

¹⁶ AMARI Ruzicka, mémoire de magister, Op, Cit, P 36

Section 3 : Aperçu sur le développement locale

➤ Qu'est ce qu'un développement local ?

Avant de définir le développement local, nous nous interrogeons d'abord sur le développement avant d'aborder la notion du « **local** ».

Les premières contributions dans ce domaine viennent à la suite de constat d'échec de développement économique de pays du tiers monde¹⁷. Les autres Walter Store, Fraser Taylor, John Friedmann, Clyde Weaver¹⁸ ont montré les insuffisances du modèle de développement fonctionnelle classique, vu comme un ensemble de mutations quantitatives qui est liée à la division internationale du travail. Ils ont proposé de revenir à une vision « **territoriale** » du développement. Ils préconisent des actions dans un cadre local, par la mise en valeur des ressources locales, avec la participation des populations, en intégrant des données des milieux (économique, sociaux, culturels, politique).

Pendant les années 60 et 70, on parlait de développement endogène, développement par le bas ou encore développement autocentré. Elles consistaient en des pratiques originales de développement par des initiatives locales, observées au Nord comme au Sud.

Mais ce n'est qu'à partir des années 80, en France et sous l'impulsion des politiques de décentralisation qu'a pris naissance le terme développement local.

District industriel, système productif localisé, milieu innovateur, système d'industrialisation diffuse et tant d'autres pratiques sont autant de concepts introduits dans la nouvelle dynamique économique secrétée par des territoires locaux. A l'heure actuelle, on utilise plus l'expression de « **développement territorial** ».

Il y a un grand nombre de définitions du concept à la fois suivant les acteurs et suivant les caractéristiques institutionnelles des espaces économiques auxquelles on s'intéresse.

PEQUEUR. B. Nous définit le développement local comme suit : « L'expression d'une solidarité d'individus désireux de mettre en valeur leurs ressources humaines, physiques et financières. Ces actions ont pour effet de permettre aux populations de satisfaire leurs besoins tout en exerçant un certain contrôle sur leur devenir. »¹⁹ Il rajoute encore : « Ni mode, ni modèle, le développement local est une dynamique qui met en évidence l'efficacité des

¹⁷ BENKO. G, « La science régionale », Edition P. U. F, 1998 . p 68

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ PEQUEUR. B, « Le développement local pour une économie des territoires », Ed. Syros, 2006, p 29

relations non exclusivement marchandes entre les hommes pour valoriser les richesses dont ils disposent »²⁰ .

Cet auteur voit en développement, une naissance à l'effet d'une jonction territoriale, d'une efficacité et d'une dynamique d'un système localisé de P.M.E (petit et moyenne entreprise) qui est aussi le résultat d'une inscription socio territorial²¹.

GREFFE. X de son côté, a noté : « le développement local est un processus qui diversifie et enrichit les activités économique et sociales sur un territoire donnée par la mobilisation et la coordination de ses ressources et de ses énergies. Résultat des effets d'une population, il, passe par la mise en œuvre d'un projet de développement économique, social et culturel. Il fait d'un espace de contiguïté un espace de solidarité active. »²².

Selon BRUNET. B, « Le développement local à comme vocation principale d'associer tous les « **acteurs locaux** » : élus socioprofessionnels, association, administration. Leur objectif consiste à i labourer puis a faire fonctionner un projet de développement local qui crée une synergie entre : les potentiels du territoire (ressources agricoles, industrielles, touristique, culturelles, écologique, etc.); ses ressources humaines (dynamisme et qualification, esprit d'entreprise et richesse culturelles des populations locales) et sont insertion dans les orientations de l'aménagement du territoire, (infrastructures de communication , grands orientations économique, programmes spécifiques pour les zones rurales. »²³ .

La délégation à l'aménagement de territoire et à l'action régional (D.A.T.A.R), quant à elle donne la définition suivante : « le développement local est la mise en œuvre, le plus souvent dans le cadre de la coopération intercommunale, d'un projet global associant les respects économique, sociaux et culturelles du développement. Généralement une opération de développement local, s'élabore à partir d'une concentration locale de l'ensemble des citoyens et des partenaires concernés et trouve sa tradition dans une maîtrise d'ouvrage commun.»

Dans tous les approches de développement local, on trouve la notion du « **territoire** ».

²⁰ PEQUEUR. B, « Le développement local : mod ou modèle ? », Edition Syros, Paris, 1986, p 26.

²¹ Ibidem, p 32.

²² GREFFE. X, « Territoire en France », Edition Economica, Paris, 1986, p 74.

²³ BRUNET.B, « Le développement local : un concept mais aussi une pratique » p101.

En terme d'analyse économique du développement local, elle est perçue en terme de facteurs immatériels de développement qui se joignent aux éléments traditionnels contenus dans l'espace²⁴. Ces facteurs sont liés au savoir faire, les habitudes, les coutumes, etc.

Cette notion dans sa dimension de proximité géographique, signifie les potentialités multiples que recèle un territoire et que peuvent être actives dans le processus de développement.

Toutefois, on a retenu la définition donnée par LEBBER. « *Le territoire est la portion de la surface terrestre, appropriée un groupe social pour assurer la production et la satisfaction de ses besoins vitaux.* »²⁵.

Le développement local ne se réduit pas à l'accueil des entreprises sur le territoire de la collectivité territoriale. Ce processus ne peut réussir que s'il est le résultat d'une volonté de l'ensemble des acteurs de toutes natures ; économiques, politiques, associatifs, financières, et la société civile en générale.

Toute démarche de développement local commence par un engagement fort de la collectivité territoriale dans son rôle essentiel à jouer pour la création d'une dynamique territoriale.

Par sa position, elle connaît les aspirations, les attentes, mais aussi les atouts, les potentialités de son territoire. Pour cela, la collectivité territoriale doit :

- Être à l'écoute, attentive à toutes les initiatives naissantes sur son territoire ;
- Procéder au recensement des atouts et faiblesses, des potentialités du territoire.
- Identifier les auteurs susceptibles de contribuer au projet de développement local ;
- Rassembler ces acteurs, les aider à concrétiser un projet global

Conclusion

Enfin il est important de souligner que le développement local repose sur le mode de gestion des collectivités locales à savoir la manière dont elles exploitent ses ressources.

²⁴ Le terme espace est perçu en terme de distance mesurable par la métrique euclidienne en terme de contenu physique en matière premières nécessaire au processus productif.

²⁵ LEBBER, M, « Territoire », In encyclopédie de géographie, p 606.

Après avoir abordé les concepts et définitions sur les collectivités locales dans le premier chapitre, on passe au deuxième chapitre où on va essayer de faire une étude sur les différents produits de la fiscalité locale à savoir l'ensemble des impôts qui reviennent à l'Etat, ainsi le mode et période d'affectation de ses derniers, sous un titre « produits de la fiscalité locale », dans le but de distinguer l'influence de ces derniers dans le développement des collectivités locales.

CHAPITRE II

Les différents produits de la
fiscalité locale

Introduction

Dans le premier chapitre nous avons traité les généralités sur les collectivités locales, comme on a parlé brièvement sur le développement local,

Dans ce chapitre nous allons essayer d'aborder la partie de la fiscalité propre aux collectivités locales dans son contenu, ainsi les différents mécanismes et procédures des produits de la fiscalité locale, afin d'apporter un peu plus d'éclairage sur notamment les différents impôts qui reviennent à l'Etat, Puis en terminera le chapitre avec les répartitions et la prévision des produits fiscaux des collectivités locales.

Les élus locaux partant du principe constitutionnel, que la fiscalité relève du domaine législatif ne prennent aucun intérêt à l'assiette et au recouvrement des impôts et des taxes, revenant à leurs collectivités nonobstant, le fait qu'ils constituent la quasi-totalité de leurs recettes budgétaires, et que la loi leur réserve des domaines d'intervention en la matière

Section1 : Recettes fiscales des collectivités locales

Les collectivités locales disposent de diverses recettes fiscales, qui se composent de différents types d'impôts et taxes, globalement on distingue deux types d'impôts et taxes, celles qui reviennent exclusivement à l'Etat, et celles qui reviennent partiellement à l'Etat.

1.1 : Impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales

1.1.1 .La taxe sur l'activité professionnelle : T.A.P

- **Champ d'application** (articles 217, 218, et 219 de CID)¹ :

Cette taxe frappe toute activité exercée dans le territoire de la commune. L'imposition est établie sur la base :

- Des recettes brutes réalisées en Algérie par des personnes dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.
- Du chiffre d'affaires réalisées en Algérie par des personnes dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

- **Base d'imposition :**

Est constituée par le montant total des recettes professionnelles brutes ou de chiffre d'affaires hors T.V.A.

¹ Article 217,218 et 219 CID/TA mise à jours 2016.

Certaines activités telles qu'énumérées à l'article 219 du CID, bénéficient d'une réfaction de leur chiffre d'affaires en raison en autres d'une marge bénéficiaire faible (grossistes) ou comportant lors de la vente en détail un taux de droits indirects dépassant 50%.

- **Personnes assujetties** : article 223 du CID : La taxe est établie :
 - Au nom des bénéficiaires des recettes professionnelles.
 - Au nom de chaque entreprise à raison du chiffre d'affaires réalisé par chacun de ses établissements ou unités dans chaque commune de lieu de leur installation.

Pour les sociétés quelque soit leur forme la taxe est établie au nom de la société ou de l'association.

- **Calcul de taxe et affectation** :

Le taux de la taxe et son affectation sont fixé comme indiqué ci- dessous

Tableau N°2 : Affectation de la TAP

TAUX	REPARTITION		
	WILAYA	COMMUNE	F.C.C.L
2,55 %	0,75 %	1,66 %	0,14 %

Source : CID/TA 2016

- **Modalité de paiement** :

Les contribuables qui ont opté pour régime de réel sont tenus d'effectuer le paiement de la taxe avant le 20 de chaque mois à l'aide de l'imprimé G 50 (ou même au titre que l'autre impôt payés à l'aide de ce document). Toutefois les contribuables dont le montant s'en acquitté trimestriellement.

Les contribuables soumis au régime de forfait (article 299 du CID) sont tenus d'assurer trimestriellement le paiement du montant de la taxe tel que fixé sur le contrat du forfait (imprimé C 9).

- **Exonération** :

Elles sont prévues par les articles 220 et 221 du CID.

Elles concernent essentiellement :

- Les personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 80.000 DA pour l'activité commerciale et de 50 .000 DA pour les prestataires de service ;

- Les opérations de vente portant sur les produits de large consommation et qui sont soutenus par l'Etat ;
- Le montant de ventes, de livraison ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises destinée à l'exportation ;
- Le montant des opérations de vente au détail portant sur les biens stratégiques tels que visés par le décret exécutif n°96-31 du 15 Janvier 1996 ;
- Les activités éligibles au fonds spécial pour l'emploi des jeunes.

1.1.2 .Taxe foncière : T.F

- **Champ d'application :**

La taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties et non bâties sises sur le territoire national :

- Pour les propriétés bâties à la taxe concerne aussi :

Les installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits.

-Les installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières, y compris leurs dépendances constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenance ;

-les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable.

-les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel tels que les chantiers, lieux dépôt de marchandises et autre emplacement de même nature, soit que le propriétaire les occupe soit qu'il les fasse occuper par d'autres à titre gratuit ou onéreux.

- Pour les propriétés non bâties elle est due pour :

-les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables.

-les carrières, les sablières et mines à ciel ouvert.

-les salins et les marais salants.

-les terres agricoles.

- **Exemptions, exonération et dégrèvement :**

- **Exemptions permanentes** pour les propriétés bâties :

Les immeubles de l'Etat de la Wilaya et des communes ainsi que ceux appartenant établissements publics à caractère administratif à la double condition d'être affectés à un service public et d'être improductifs de revenus.

-Les édifices affectés à l'exercice du culte et les biens Wakf constitués par des propriétés bâties.

-Les immeubles des Etats étrangers et des représentations internationales accréditées en Algérie, sous réserve de réciprocité.

- **Exemption temporaires :**

Art. 252 ²—Sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

1) les immeubles ou parties d'immeubles déclarés insalubres ou qui menacent ruine et désaffectés.

2) Les propriétés bâties constituant l'unique propriété et l'habitation principale de leurs Propriétaires à la double condition que :

-Le montant annuel de l'imposition n'excède pas 1.400 DA ;

- Le revenu mensuel des contribuables concernés ne dépasse pas deux fois le salaire national minimum garanti (SNMG).

3) Les constructions nouvelles, les reconstructions et les additions de construction. Cette Exonération prend fin à partir du premier janvier de l'année qui suit celle de leur achèvement. Cependant, en cas d'occupation partielle des propriétés en cours de construction, la taxe est due sur la superficie achevée à partir du premier janvier de l'année qui suit celle d'occupation des lieux.

4) Les constructions et additions de constructions servant aux activités exercées par les jeunes Promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou du « Fonds national de soutien au micro-crédit » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage »

Pour une durée de trois (03) ans, à compter de la date de sa réalisation.

²Article 252 CID/TA mise à jours 2016.

- La durée d'exonération est de six (06) années, lorsque ces constructions et Additions déconstructions sont installées dans des zones à promouvoir.

- La durée d'exonération est portée à dix (10) ans, lorsque ces constructions et additions déconstructions servant aux activités exercées par les jeunes promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial de développement des régions du Sud ».

- La durée d'exonération est portée à six (06) ans, lorsque ces constructions et additions déconstructions servant aux activités exercées par les jeunes

Promoteurs d'investissements éligibles à l'aide du « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes » ou de la « Caisse nationale d'assurance-chômage » ou du « Fonds national de soutien au microcrédit », sont installées dans des zones bénéficiant de l'aide du « Fonds spécial pour le développement des Hauts Plateaux.

5) Le logement public locatif appartenant au secteur public à la condition que le locataire ou le propriétaire dudit logement satisfait aux deux conditions fixées dans le deuxième point de cet article.

-Dégrèvement spéciaux³

Art.261. : abrogé par la loi de finances complémentaires des dégrèvements spéciaux peuvent être obtenus par les contribuables dans les cas suivants :

-désaffectation de l'immeuble par décision de l'autorité administrative (raisons de sécurité des personnes et des biens et règles d'urbanisme) ;

-perte de l'usage total ou partiel de l'immeuble suite à un événement extraordinaire ;- en cas de démolition total ou partielle de l'immeuble.

➤ **Propriétés non bâties** : (Exonération : Art.261-e)

-Les propriétés publiques lorsqu'elles sont affectées à une activité d'utilité générale et non productive de revenus.

³Article 261 du CID/TA abrogé par la loi de finance 2016.

-Les terrains occupés par les chemins de fer.

-Les biens « Wakfs » publics.

Les sols et terrains passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

-Dégrèvement spécial :(Art.261-h) : abrogé

Il est accordé au contribuable en cas de disparition totale ou partielle d'un immeuble non bâti par suite d'un événement extraordinaire un dégrèvement spécial.

• **Base d'imposition** (Art. 254)⁴ :

La base d'imposition résulte du produit de la valeur locative fiscale exprimée au mètre carré ou à l'hectare de la propriété bâtie par la superficie imposable.

➤ **Propriétés bâties :**

La valeur locative fiscale est déterminée par application :

-de tarifs classés en quatre (4) zones et trois (3) sous zones pour les immeubles ou parties d'immeubles à usage d'habitation (art.257 du CID) et les locaux commerciaux et industriels (art.259 du CID) ;

-des tarifs classés en quatre (4) zones pour les terrains constituant la dépendance des propriétés bâties qu'ils soient classés en secteurs urbanisés ou de secteurs urbanisables.

➤ **Propriétés non bâties :**

La valeur locative fiscale est déterminée par application des tarifs fixée à l'article 261 du CID par zones et sous zones, différenciés selon qu'ils s'agissent de :

-terrains situés des secteurs urbanisés.

-terrains situés dans des secteurs urbanisables.

-Carrières, sablières, mines à ciel ouvert et marais.

-Terres agricoles.

⁴Article 254 du CID/TA abrogé par la loi de finance 2016.

- **Calcul de la taxe :**

La taxe est calculée en appliquant à la base imposable déterminée ci-dessus les taux indiqués ci –dessus :

- **Propriétés bâties :**

-3 % des propriétés proprement bâties exception pour les propriétés inoccupées, dans les zones à déterminer par voie réglementaire qui subissent un taux de 10%.

-5%, 7% et 10 % selon respectivement que la surface est inférieure ou égale à 500 m², comprise entre 500 et 1000 m² et supérieur à 1000 m².

- **Propriétés non bâties :**

-5% pour les propriétés non bâties situés dans les secteurs non urbanisés ;

-5%, 7%, 10% pour les terrains urbanisés selon respectivement que la surface est inférieure ou égale à 500 m² comprise entre 500 m² et 1000 m² et ont supérieure à 1000 m² ;

-3% pour les terres agricoles.

1.1.3 : La taxe d'assainissement: T.A

- **Champ d'application :**

Art 263⁵-Il est établi au profit des communes dans lesquelles fonctionne un service d'enlèvement des ordures ménagères une taxe annuelle sur toutes les propriétés bâties, taxe dénommée d'assainissement.

Elle est établie au nom des propriétaires ou des usufruitiers et est à la charge du locataire qui peut être poursuivi conjointement et solidairement avec le contribuable.

- **Exemption :**

Art.265⁶-Sont exemptées de la taxe d'assainissement les propriétés qui ne bénéficient pas de services d'enlèvement d'ordures ménagères.

⁵Article 263 du CID/TA mise à jour 2016.

⁶Article 265 du CID/TA mise à jour 2016.

- **Tarif :**

Art. 263-ter : Le montant de la taxe est fixé à : - Entre 1.000 DA et 1.500DA par local à usage d'habitation.

-Entre 3.000 DA et 12.000 par local à usage professionnel, commercial, artisanal ou assimilé.

-Entre 8.000 DA et 23.000 DA par terrain aménagé pour camping et caravanes.-Entre 20.000 et 130.000 DA par local, à usage industriel commercial, artisanal ou assimilé produisant des quantités de déchets supérieures aux autres catégories.

-300 DA par foyer situé dans une commune de moins de 50.000 Habitants.

-400 DA par foyer situé dans une commune de plus de 50.000 Habitants.

- 800 DA par local commercial, artisanal, non commercial ou assimilé situé dans une commune de moins de 50.000 Habitants.

- 10.000 DA par local commercial, artisanal, non commercial ou assimilé situé dans une commune de plus de 50.000 Habitants.

- Entre 2.000 à 40.000 DA déterminé par arrêté du président après délibérations de l'A.P.C et approuvé par l'autorité de tutelle par local industriel, commercial, artisanal ou assimilé produisant des déchets supérieurs à celles des catégories ci-dessus quel que soit le nombre d'habitations de la commune.

1.1.4. Le versement forfaitaire : V F

- **Le champ d'application : Art. 2087- abrogé.**

Les sommes payées à titre de traitement, salaires, indemnités et émoluments et compris la valeur des avantages en nature donnent lieu de la part de l'employeur à un versement forfaitaire. Ces dispositions concernent aussi les pensions et les rentes viagères.

- **Exonération et exemption :**

- Pendant une période de trois ans à compter de la date de mise en exploitation, les activités exercées par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du fonds national de soutien à l'emploi des jeunes. Cette période est portée à six ans lorsque ces activités sont exercées dans une zone à promouvoir.

⁷Article 208 du CID/TA abrogé par la loi de finance 2016.

- Les exemptions prévues aux articles 68 et 73 du CID en matière d'impôt sur le revenu global sont entendu au versement forfaitaire par l'article 210.

- **Base d'imposition : Art.210- abrogé⁸**

Le versement forfaitaire est calculé sur le montant total des traitements, salaires, indemnités, émoluments, divers, pensions et rentes viagères effectivement payés par les employeurs. L'évaluation des avantages en natures, s'ajoutant a celui des sommes payés en espèce effectués par l'employeur. Toutefois la valeur à retenir au titre de la nourriture peut être fixé forfaitairement à 15 DA par repas.

Calcul de versement forfaitaire : Art.211. – abrogé⁹.

Le montant de versement forfaitaire est obtenu en appliquant au total des paiements effectués mensuellement les taux ci-après :

- Traitements, salaires, indemnités, émoluments 6%.
- Pension et rente viagère 1%.

1.1.5 La taxe d'habitation :

- **Exemption :**

En sont exemptés les habitants à faible revenu résidant dans les quartiers démunis dans la liste est fixée par l'assemblée populaire du gouvernorat ou de la wilaya.

- **Tarifs :** Le montant annuel de la taxe est fixé à :
 - 300 DA pour les locaux à usage d'habitation.
 - 1 200 DA pour les locaux professionnel.

- **Particularité :**

Le montant des recettes résultant de cette taxe dont le recouvrement est confié à la SONEGAZ, est imputé à un compte spécial du trésor qui supporte les charges afférentes à la réhabilitation du parc immobilier de chacune des wilayas.

⁸Article 210 du CID/TA abrogé par la loi de finance 2016.

⁹Article 211 du CID/TA abrogé par la loi de finance 2016.

Aussi, compte tenu de sa limitation géographique de la spécialisation des recettes qu'elle engendre cette taxe qui à pourtant toutes les caractéristiques fiscales, ne peut être comprise dans les recettes fiscales des collectivités locales dans la mesure où elle ne profite pas au budget de ces dernières.

Son intégration dans le présent document n'a qu'un caractère informatif.

1.2. Impôts et taxe revenant partiellement aux collectivités locales :

1.2.1. La Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA :

Cet impôt d'une très grande rentabilité, constitue la ressource fiscale la plus importante dans tous les pays et il est affecté dans sa totalité au budget de l'état.

En Algérie pour des raisons liées à la situation antérieure à la réforme fiscale une quote part est affectée aux communes et au fonds commun. En effet la T.V.A ayant regroupé trois anciens impôts dont l'un la T.U.G.P profitait au budget de l'Etat les deux autres la T.U.G.P.S et la taxe sur les spectacles au budget de la commune.

De ce fait il apparaissait normal à ce moment là d'adopter provisoirement cette mesure pour compenser le manque à gagner des communes et ce en attendant la réforme des finances locales qui devrait suivre.

Observation : compte tenu de la densité très importante de la législation régissant cet impôt le lecteur est informé que les explications y afférentes seront abordées d'une façon aussi brève que possible.

- **Champ d'application :**

La taxe sur la valeur ajoutée est une taxe générale de consommation qui s'applique aux opérations revêtant un caractère industriel, commercial, artisanal ou libéral à l'exception du commerce de détail mais y compris les grandes surfaces.

La T.V.A est entièrement à la charge du consommateur qui en supporte la charge financière dans le montant du prix lors de chaque transaction.

La T.V.A est versée au Trésor, non par le consommateur final qui est le redevable réel, mais par l'entreprise (Société ou particulier) qui est le redevable légal qui assure la production et la distribution des biens et des services.

La T.V.A repose sur les mécanismes des déductions c'est-à-dire que l'assujetti peut déduire de la T.V.A qu'elle réclame à ces clients celle qui lui est facturée par ses fournisseurs ou qu'elle paie à l'importation. C'est pour cette raison que l'on dit souvent de cet impôt qu'il frappe en cascade.

N.B : Des régales particulières sont fixées pour la détermination

- Des opérations de vente portant sur les produits pétroliers ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les opérations de livraison à soi-même de biens meubles et immeubles
- Les concessionnaires et les adjudicataires des droits communaux ;
- Les commissionnaires de transport et les transitaires ;
- Les entreprises dépendantes ;
- Les lotisseurs marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce.

- **Base d'imposition :**

La base d'imposition est tout ce qui constitue la contrepartie obtenue ou à obtenir par le fournisseur du bien ou par le prestataire de service de la part de celui à qui le bien ou le service est fourni.

Lorsqu'il s'agit d'importations de biens la base d'imposition est constituée par le prix payé ou à payer par le destinataire augmenté de certains frais de transport et d'assurance, des taxes et surtaxes douanières.

- **Exemption et exonérations :**

La liste des exemptions et des exonérations est un sujet très vaste et très complexe et de fait le lecteur est invité à se reporter en ce qui concerne cette partie au code des taxes sur le chiffre d'affaires et à l'édition 1997 du guide la T.V.A.

- **Taux d'imposition :**

Il existe trois taux de la T.V.A :

-07 % Taux réduit spécial pour les opérations relatives aux biens de première nécessité ou celles ayant un caractère social.

-14 % Taux réduit pour les biens et services qui représentent un intérêt particulier sur le plan économique, social ou culturel ainsi que les travaux immobiliers.

-21 % Taux normal pour les autres opérations ne relevant pas des deux premiers taux.

La fixation détaillée par produit pour chacun des différents taux ci-dessus est donnée aux articles 21 à 23 du code des T.C.A.

1.2.2. Impôts sur le patrimoine :

- **Champ d'application :**

- 1) Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors d'Algérie.
- 2) Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

La base d'imposition est constituée par la valeur nette au premier Janvier des biens, droits et valeurs imposables des personnes précitées et qui sont assujettis obligatoirement à déclaration :

- Les biens immobiliers bâtis et non bâtis ;

- Les droits réels immobiliers ;

- Les biens immobiliers tels :

- ❖ Les véhicules particuliers automobiles d'une cylindrée supérieure à 1.000 cm³ et motocycles d'une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- ❖ Les avions de tourisme ;
- ❖ Les chevaux de course.

- **Exemptions et exonérations :**

- Ne sont assujettis obligatoirement les éléments du patrimoine ci-dessous :

- ❖ Les meubles meublants ;
- ❖ Les bijoux et pierreries, or et métaux précieux ;
- ❖ Les autres meubles corporels dont notamment les créances dépôts et cautionnements, les contrats d'assurances en cas de décès, les rentes viagères.

* Les autres meubles corporels dont notamment :

- Les créances, dépôts et cautionnements ;

- Les contrats d'assurances en cas de décès ;
- Les rentes viagères.

-Sont exonérés de l'impôt sur le patrimoine :

- ❖ la valeur de capitalisation des rentes viagères constituées dans le cadre d'une activité professionnelle telle que définie à l'article 278 du CID ;
- ❖ les rentes ou indemnités perçues en réparation de dommages corporels ;
- ❖ les biens professionnels nécessaires à l'exercice profession industrielle, commercial, artisanal, agricole ou libérale ainsi que les parts et actions de sociétés.

- **Evaluation des biens :**

Les immeubles quelle que soit leur nature sont estimés d'après leur valeur vénale et en cas de difficultés dans la détermination de cette valeur, celle-ci s'effectue suivant définies par voie réglementaire.

Les dettes grevant le patrimoine des contribuables tels que les emprunts contractés auprès des institutions financières pour la construction ou l'acquisition des dits biens immobiliers ainsi que les dettes hypothécaires, viennent en déduction pour la détermination de la base imposable.

- **Calcul de l'impôt :**

Le tarif de l'impôt sur le patrimoine est fixé comme indiqué au tableau ci-dessous¹⁰ :

¹⁰CID/Ta mis à jour 2016

Tableau N°3 : Calcul de l'ISP

Fraction de la valeur taxable du patrimoine en dinars	Taux
Inférieure ou égale à 100.000.000 DA	0 %
de 100.000.000 à 150.000.000 DA	0,5 %
de 150.000.001 à 250.000.000DA	0,75 %
de 250.000.001 à 350.000.000 DA	1 %
de 350.000.001 à 450.000.000 DA	1,25 %
Supérieure à 450.000.000 DA	1,75 %

Source : établi par nos soins à partir de service de la DAL de Bejaia

1.2.3 : La vignette automobile :

- **Champ d'application :**

La vignette est mise à la charge de toute personne physique ou morale propriétaire d'un véhicule imposable.

- **Exemptions :**

- Les véhicules appartenant à l'Etat et aux collectivités locales ;
- Les véhicules dont les propriétaires bénéficient de privilèges diplomatique ou consulaire ;
- Les véhicules équipés de matériel sanitaire ;
- Les véhicules équipés de matériel d'incendie : - Les véhicules équipés, destinés aux handicapés.

Tarifs : Art¹¹. 300 le tarif de la vignette annuelle est déterminé à partir de l'année de sa mise en circulation, confirment au barème ci-dessous :

¹¹Article 300 de CID/TA mis à jour 2016

Tableau N°4 : Tarif de la vignette annuelle

Désignations des véhicules	Véhicules de moins de 5ans d'Age	Véhicules de plus de 5 ans d'Age
Véhicules utilitaires et d'exploitation :		
- jusqu'à 2,5 tonnes à l'exception des véhicules Utilitaires.	6.000	3.000
- plus de 2,5 tonnes et jusqu'à 5,5 tonnes	12.000	5.000
- plus de 5,5 tonnes.	18.000	8.000
Véhicules de transport de voyageurs :		
1- Véhicules aménagés pour le transport des personnes moins de 9 sièges	5.000	3.000
2- Minibus de 9 à 27 sièges	8.000	4.000
3- Minibus de 28 à 61 sièges	12.000	6.000
4- Autobus de plus de 62 sièges.	18.000	9.000

Désignations des véhicules	Montant de la vignette en Dinars			
	Véhicules de moins de 3 ans d'âge	Véhicules compris entre de 3 ans et 6 ans D'âge	Véhicules de plus de 6 ans jusqu'à 10 ans d'âge	Véhicules de plus 10 ans d'âge
Véhicules de tourisme et véhicules aménagés en utilitaire d'une puissance				
- jusqu'à 6 CV	2.000	1.500	1.000	500
- De 7 à 9 CV.....	4.000	3.000	2.000	1.500
- De 10 CV et plus	10.000	6.000	4.000	3.000

Source : Article 300 du CID/TA, mise à jour 2016.

Section 2 : Prévion et répartition des produits fiscaux

Le taux de répartitions et d'affectation des différents produits fiscaux (impôts et taxes), se distingue d'un échelant à autre dans la hiérarchie des collectivités locales, ainsi que les modalités de calculs qui sont variables et instables.

2.1 Prévion des recettes fiscales

Lors de la préparation du budget primitif des communes et de la Wilaya les prévisions de recettes fiscales leur sont communiquées dans le courant du mois d'Octobre par la direction des impôts de Wilaya à l'aide d'une fiche de calcul dont le modèle est joint annexe.

2.1.1 : Modalités de calcul :

Les prévisions de recettes fiscales des collectivités locales sont fixées conformément aux dispositions de la loi de finance pour 1995 sur la base de recouvrements réalisés par les Receveurs des Impôts au titre des impôts et taxes leur revenant au titre des derniers résultats connus. De ce fait cette base est constituée par les recouvrements réalisés au 30 Septembre laquelle est divisée par 9 et multipliée par 12 pour connaître les probabilités de réalisation au 31 Décembre.

Elle est affectée d'un taux de progression qui est le reflet de l'évolution économique attendue mais qui prend en compte retards constatés dans le recouvrement de certains impôts.

2.1.2 : Etablissement de la fiche de calcul :

Une instruction annuelle du mois d'Aout de chaque année de la Distribution générale des Impôts rappelle à ses services locaux la nécessité de l'établissement de la fiche de calcul modèle joint annexe et de son envoi dans les délais.

Cette fiche de calcul donne le détail par impôt et taxe :

- Des prévisions notifiées pour l'année en cours.
- Des réalisations au 30 Septembre.
- Des prévisions de clôture de l'exercice en cours.
- Des prévisions à inscrire du budget de l'année suivante.

Elle est établie au niveau de la recette des Impôts de gestion en c e qui concerne la taxe foncière et complétée pour les autres impôts par la recette des impôts de recouvrement.

2.1.3 : Notification :

A la réception des fiches de calcul provenant des recettes des impôts le directeur des impôts de Wilaya fait procéder à leur vérification et après signaleur les adressent aux présidents des A.P.C de chaque commune au plus tard le 20 Octobre. Une ampliation de ce document est transmise au Ministère de l'intérieur Direction des collectivités Locales et un autre à la direction Générale des impôts.

En ce qui concerne le budget de la Wilaya la fiche de calcul est établie au niveau de la direction des impôts de Wilaya par consolidation des recouvrements de la T.A.P lui revenant et effectués au niveau de toutes les communes de la Wilaya. La fiche est en suit transmise dans les mêmes conditions que pour les communes.

Les prévisions des recettes fiscales du Fonds commun des collectivités locales sont arrêtées et notifiées par les services centraux de la direction générale des impôts sur la base des recouvrements enregistrés au niveau national et dans les mêmes conditions fixées ci-dessous pour les communes et la Wilaya.

2.2: Taux de répartition des produits

2.2.1 : Produits revenant exclusivement aux communes et à la Wilaya :

- **Taxe sur l'activité Professionnelle :**
Tableau N°5 : affectation de la TAP

Communes	65,30 %	Wilaya	29,26 %	F.C.C.L	5,44 %
----------	----------------	--------	----------------	---------	---------------

Source : CID/TA mis à jour 2016

Il est à signaler qu'au Gouvernorat d'Alger seul 95 % produit de la réparti sur la base des taux ci-dessus, les autres 5 % sont affectés au compte spécial du Trésor réservé au fonds de réhabilitation du parc immobilier.

- **Taxe foncière :**
Communes 100 %
- **Taxe d'assainissement :**
Communes 100 %

La description de ce système a été très schématisée dans le but de permettre au lecteur d'avoir une vue sur cette procédure antérieure.

2.3.2 : Nouveau système : Affectation des recouvrements

Dans le cadre de nouveau système mise en place par la loi de finances pour 1995 les Receveurs des impôt lors de l'arrêté mensuel de leurs écritures comptables et la centralisation des opérations réalisées auprès du Trésor, procèdent au transfert à leur collègue gestionnaires des communes concernées, au Trésorier de Wilaya et au Trésorier principal pour le F.C.C.L les montants des produits fiscaux leur revenant recouverts le compte y afférent est soldé à leur profit en totalité.

Pour les impositions réalisés au titre de mois sont affectés à la collectivité quelque soit l'exercice de constatation de ces produits.

A la fin de l'exercice budgétaire les moins value sont compensées dans les conditions indiquées au chapitre de la garantie des prévisions.

En ce qui concerne la plus value réalisée, elles sont acquises antérieurement à la commune.

2.4. Services chargés de la réalisation des recettes fiscales :

La fiscalité en général relevant de domaine exclusif de l'Etat, il va de soi que réalisation des recettes fiscales des collectivités locales et confiée à la même administration qui a en charge fiscalité d'Etat, à savoir la Direction Générale des impôts. A l'importation la Direction Nationale des douanes intervient en ce qui concerne la T.V.A.

2.4.1. Assiettes des taxes locales : Inscription des impôts :

Le système fiscal algérien étant un système déclaratif les contribuables redevables d'impôts locaux doivent adresser leurs déclarations aux inspections des impôts de leur commune. Il existe au niveau nationale 560 inspection dont la circonscription territorial couvre soit plusieurs communes soit une commune soit un quartier dans les grands centres urbains.

Une distinction est à observer dans l'assiette des impôts:

-Les droits au comptant ou versements spontanés dont le paiement précède la constatation.

-Les impôts émie par voie de rôle dont le paiement intervient à la réception par le contribuable de l'avis a payer qui fait suit à sa déclaration.

-Le versement forfaitaire, la taxe sur l'activité professionnelle, la taxe sur la valeur ajoutée et la vignette automobile font partie de la première catégorie.

-La taxe foncière, la taxe d'assainissement et l'impôt sur le patrimoine font partie de la seconde catégorie.

En ce qui concerne la taxe d'habitation, celle-ci est facturée et payée auprès de la SONELGAZ qui en assure le versement au compte spécial du trésor.

Les minorations et les insuffisances dans les déclarations ou l'absence totale de déclaration font l'objet de régularisation suivant des procédures prévus par la législation et la réglementation fiscale.

2.4.2. Le recouvrement des taxes locales :

Le règlement des impôts locaux s'effectue au même titre que l'impôt revenant à l'Etat auprès des recettes des impôts au nombre de 975 au niveau national.

Les recettes des impôts sont classées en deux catégories :

-Les recettes de recouvrement qui ont la charge d'assurer le recouvrement de tous les impôts de leur circonscription à l'exception de la taxe foncière et la taxe d'assainissement.

- Les recettes de gestion, dont l'attribution principale est la gestion financière des communes, ont été chargées aussi d'assurer de recouvrement de la taxe foncière et de la taxe d'assainissement.

Les receveur des impôts comptable publics et nommés par conséquent par le Ministère des finances disposant de tous les moyens légaux pour assurer et recouvrer l'impôt au besoin des moyens coercitifs pouvant aller jusqu'à la saisie des biens des contribuables récalcitrants.

2.4.3. Hiérarchie et contrôle :

Le Directeur des impôts de la Wilaya assure le contrôle hiérarchique de l'activité des inspections et des recettes des impôts. Il homologue les rôles d'imposition établis par les Chefs d'inspection et surveille l'action de recouvrement des receveurs des imports. Ces

derniers au même titre que tous les comptables publics rendent compte leur gestion à la cour des comptes.

Il a aussi la charge de statuer sur les recours contentieux introduits par les contribuables aussi bien les impôts locaux que ceux d'Etat.

Dans le cadre du contrôle légal de la sincérité des déclarations des contribuables il fait procéder à la vivification de comptabilités de ces derniers aux redressements fiscaux résultant d'insuffisances, de minorations, et d'infraction ou manœuvres frauduleuses.

Il rend compte de son activité au Directeur Régionale des impôts et aux services centraux de la Direction Générale des impôts.

Conclusion

Enfin Il est nécessaire de signaler que les impôts qui reviennent exclusivement ou partiellement à l'Etat, sont confédérés comme des produits fondamentaux dans le contenu de la fiscalité locale, dont elles contrebutent d'une manière rigoureuse dans le développement des collectivités locales.

Dans les chapitres précédents nous avons fait une étude sur les collectivités locales et les différents produits de la fiscalité locale, nous passerons à présent au troisième et au dernier chapitre de cette partie théorique ou nous allons aborder et analyser les différentes structures et des ressources des communes, dans l'objectif de distinguer l'impacte de ces derniers dans le développement territoriale.

CHAPITRE III

Structures et analyse des
ressources des communes

Introduction:

D'après l'étendue des compétences des collectivités locales, et selon les différents secteurs qu'elles exercent, elles ont des exigences financières très importantes, pour avoir des recettes qui peuvent répondre aux besoins, et combler les lacunes liées aux dépenses.

GREFFE X note ; « les recettes fiscales et les autres ressources propres doivent représenter une part déterminante de l'ensemble des ressources des collectivités locales. »¹

Après avoir fini avec les différents produits des communes, dans le chapitre précédent, nous allons essayer d'étudier et d'apporter un peu plus d'éclairage sur la structure et l'analyse des ressources communales, nous allons débiter avec le system fiscal, puis les recettes domaniales et patrimoniales des communes, pour que nous finissions avec l'analyse du system fiscal et le déficit budgétaire, ainsi les structures des budgets communaux.

Section 1 : La structure du système fiscal local

Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, et même jusqu'à la crise des années trente (30), la fonction primordiale de l'impôt visait à financer les activités de l'Etat.

Le rôle de l'Etat dans l'économie s'accroît après la crise des années trente et la seconde guerre mondiale, sous l'influence des idées keynésiennes. Dans cette optique, le rôle de l'impôt s'élargit. Ce dernier est devenu un instrument de politique destiné à satisfaire les objectifs de stabilisation macroéconomique et de redistribution de l'Etat.

1.1. Les fonctions du système fiscal

Dans la théorie classique fondée sur la conception de l'Etat gendarme, l'impôt ne peut servir que pour alimenter les caisses publiques, selon le postulat célèbre : « L'impôt doit être exclusivement le pourvoyeur du trésor. »². Toutefois, aujourd'hui, il est admis et reconnu par tous que la fiscalité est un instrument d'intervention au service de l'efficacité économique.

Elle est également un moyen d'action privilégié qui peut être utilisé à des fins sociales.

¹ GREFFE X op.cit p91

² BARILI. A, « La question de l'autonomie fiscal », In Revue française de finances publiques, N°80,2002, p 78-83.

La fiscalité remplit trois fonctions³ essentielles souvent contradictoires : la fonction d'allocation des ressources, de stabilisation et de régulation économique et ainsi que la redistribution de richesse et de justice sociale.

1.1.1. La fonction d'allocation des ressources

Elle se justifie selon l'hypothèse de l'existence des effets externes⁴ sur le marché et la volonté titulaire de l'Etat qui intervient, à travers l'impôt dans un domaine donné en vue de corriger les effets externes négatifs qui créent des divergences entre coûts privés et coûts sociaux et d'encourager la consommation de certains biens, tels que le tabac et l'alcool.

1.1.2. La fonction de stabilisation et de régulation économique

Pour cette fonction, la fiscalité constitue l'ossature des finances publiques de l'Etat et des finances locales. Elle est un instrument de collecte de ressource, un moyen d'assurer l'équilibre économique et budgétaire. C'est en plus, un moyen d'orientation de l'ensemble des activités économiques de pays, de façon à ne pas entraver l'action économique, de conserver le contrôle de production et d'encourager son développement.

1.1.3. La fonction de redistribution

En ce qui concerne cette fonction, dans la plupart des pays occidentaux, des objectifs sociaux sont plus en moins associés à la politique fiscale, dans la mesure où la recherche de légalité devant l'impôt a fait place à celle de l'égalité par l'impôt.

Par le biais de la progressivité⁵ la fiscalité peut être un outil de redistribution des revenus et des patrimoines, conformément au principe d'équité. Cependant, les réformes fiscales intervenues dans les années 80 n'ont plus considérées la redistribution comme un objectif prioritaire ; de fait que la recherche de l'efficacité a supplanté celle de l'équité.

1.2. Les critères d'optimalité du système fiscal

Historiquement, la problématique de la fiscalité locale, nous renvoie à celle relative au pouvoir fiscal des collectivités territoriales. De point de vue économique, cette question est abordée essentiellement par la présence de deux débats qui se manifestent par deux

³ DERYCKE. PH et GELBERT, « Economie publique locale », Ed. Economica, Paris, 1988, p 63.

⁴ Revue Française des finances publiques : « Pluri annualité et stratégie financière des collectivités locales », N°53, L.G.D.G, Paris, 1996, p 61.

⁵ AMARI Rezika, mémoire de Magister, Op, Cit, P107.

oppositions contradictoires⁶ : quel type de fiscalité optimale pour les collectivités territoriales ? Ou bien quel type de fiscalité locale qui peut permettre la formation optimale de collectivités territoriales⁷ ?

Les autres cherchent un type de fiscalité conciliant à la fois efficacité et équité. Le premier objectif vise à maximiser les performances productives de l'économie pour une distribution donnée des revenus et des patrimoines. En ce qui concerne le deuxième, de point de vue financier et fiscal, les collectivités territoriales sont le lieu de confrontation de deux principes contradictoires : l'autonomie d'une part et l'égalité des contribuables devant l'impôt d'autre part⁸.

L'objectif d'équité vise exclusivement la redistribution des ressources d'une manière équitable entre les contribuables.

Section 2 : Les recettes domaniales et patrimoniales

Dans le cadre de leur fonctionnement, les collectivités territoriales peuvent être propriétaires de certains biens (meubles et immeuble) et bénéficient de la capacité juridique d'effectuer tous les actes se rapportant à leur droit de propriété.

Selon l'article 112 du code communal : « Les acquisitions et les actes de disposition de biens immobiliers par la commune ou ses établissements sont effectués conformément aux conditions fixées par les lois et les règlements en vigueur.

2.1. Définition du patrimoine des collectivités locales

La commune en sa qualité de personne morale de droit public dispose d'un patrimoine propre⁹. Celui-ci est constitué d'un domaine public attribué par l'Etat et d'un domaine privé qu'elle achète avec ses fonds propres et qui revient de droit en vertu d'une expropriation et les biens provenant des dons et legs.

Elle peut tirer aussi certaines ressources de ces domaines (publics et privés). Ces recettes découlent à titre d'exemples, d'autorisation d'occupation du domaine public, tel que le stationnement des taxis, l'occupation des trottoirs par les terrasses de café, etc.

⁶ GUENGUANT. A. Gilbert. G, « La fiscalité locale en question », Edition, Montchrestien, Paris, 1991, p8.

⁷ DERYCKE. PH. GUILBERT, Op, Cit, p 12

⁸ SYLVAIN KLEIN. J, « Moderniser la fiscalité locales », Ed Economica, 1990, p 9.

⁹ Article 3de la loi N° 90-30 du 1 décembre 1990- portant la loi domaniale.

Selon la loi domaniale 90.30 du 01/01/1990, le domaine public ne peut faire l'objet d'appropriation.

Il comprend les biens meubles et immeubles qui sont à la disposition des usagers. Il s'agit des jardins publics, des bâtiments administratifs édifices publics conçus ou aménagés pour l'exécution d'un service public, des infrastructures culturelles, sportives et secondaires en l'occurrence les annexes d'écoles fondamentales.

Selon la même loi, il relève du domaine privé :

- L'ensemble des constructions et terrains appartenant à la collectivités locale, affecté à des services publics et organisme administratifs non classés dans le domaine public ;
- Les locaux à usage d'habitation et leurs dépendances dans le domaine privé de la collectivité réalisé sur ces fonds propres ;
- Les terrains nus non affectés ;
- Les biens immeubles et locaux à usage professionnel commercial ou artisanal ou dont la propriété a été transférée à la collectivité local ;
- Les dons et legs au profit de la collectivité locale acceptés dans les formes et conditions prévus par la loi ;
- Les biens provenant des biens privés, de l'Etat ou de la wilaya cédés ou dévolus en toute propriété à la collectivité locale ;
- Les biens mobiliers et matériels acquis ou réalisés sur les fonds propres de la collectivité locale.

2.2. Consistance du patrimoine des collectivités locales

Le patrimoine des collectivités locales est constitué des biens productifs de revenus et des biens non productifs de revenus.

2.2.1. Patrimoine productifs de revenus

Les biens productifs de revenus pour les collectivités locales sont suivants :

2.2.1.1. Bien immobiliers, mobiliers et matériels

Les communes peuvent louer leurs immeubles (des locaux à usage d'habitation, commercial, des abattoirs, parkings, et kiosque, etc.), mobiliers, composés de :

Matériels (camion, cars, bus...);

- Equipements de travaux publics ;
- Equipement divers (de désinfection, désinsectisation,...)

2.2.1.2. Les ressources d'exploitation

Pour les revenus d'exploitation, l'article 147 de la loi n°90-08, stipule : « Dans le cadre de la gestion de son patrimoine et du fonctionnement des services publics locaux, la commune peut fixer une participation financière des usagers, en rapport avec la nature et la qualité de la prestation fournie. » Or, les services offerts par les communes sont gratuits et ne reflètent pas leur couts réels de production, Ces ressources proviennent essentiellement des :

a) Droits de voirie

Ils sont perçus à l'occasion d'installation d'enseignes, dépôt de matériel, permis de bâtir, détérioration de la route à l'occasion de branchement de l'eau et de gaz. Ces droits sont fixés par délibération de l'A.P.C en fonction de la superficie occupée et de la durée des travaux effectués, tel que le dépôt de matériaux sur la voie publique.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur, les communes peuvent imposer aux propriétaires des immeubles riverains des voies publiques des taxes destinées à la reconstruction ou à la remisent état des trottoirs¹⁰.

b) Droits de stationnement

Dont les tarifs sont fixés par délibération de l'APC, approuvée par l'autorité de la tutelle, sont perçus par les communes.

Dont les tarifs sont fixés par délibération de l'APC, approuvée par l'autorité de la tutelle, sont perçu par les communes.

¹⁰ Séminaire sur le budget communal, fait à Tizi-Ouzou le 08/02/2007 ? P9

c) Droits de place dans les halles, foires et marchés

Les droits de places dont les tarifs sont fixés par délibération dument approuvée par l'autorité de tutelle, représentent le prix de location des halles ou d'une parcelle de terrain communale à l'occasion des foires et marchés.

d) Concession dans les cimetières¹¹

Les taxes qui sont perçues dans les cimetières concernent le droit d'inhumation, les droits de transport des corps, le droit de dépôt et d'incinération et les droits de séjours au caveau provisoire communal.

A noter que les tarifs de ces taxes sont fixés par délibération de l'A.P.C et qui sont soumises à l'approbation du Wali, en fonction de la durée de concession et de l'entendu de la surface concédée.

2.2.2. Patrimoine non productif de revenus

Les biens non productifs de revenues pour les collectivités locales sont les suivants :

2.2.2.1. Biens immobiliers ;

- Etablissements scolaires ;
- Salle de soins ;
- Maisons de jeunes ;
- Bibliothèques ;
- Mosquées ;
- Monuments historiques.

2.2.2.2. Biens non bâtis

- Voirie communale ;
- Espaces verts ;
- Eclairage publics, etc.

La préservation du patrimoine suscite nécessite un suivi et un entretien permanent, cela entraîne une importante augmentation des charges aux quelle les disponibilités financières des collectivités ne peuvent faire face.

¹¹ AMARI Rezika, mémoire de Magister, Op. Cit, P82.

Dans la réalité, les services offerts par les communes pour la satisfaction des usagers sont gratuits. Ce qui pèse lourdement sur les dépenses de budget communales. Pour améliorer cette catégorie de ressources, la commune devra exiger le paiement d'un prix en contrepartie de l'utilisation du bien ou des services, afin de faire face aux charges de fonctionnement qui pèsent lourdement sur sont budget.

Cette utilisation privative du domaine public doit être soumise à une redevance qui permettra d'alimenter les caisses de la commune et de contraindre le constructeur usager à dégager la vois publics dans les plus brefs délais. Cependant, la notion de service public ne doit pas être fixée d façon rationnelle et l'utilisateur doit payer le prix. Pour ce faire, la tarification au cout marginal doit être un principe de gestion¹². Il appartient donc à l'Etat de trouver d'autre contreparties pour venir en aide à la frange de la population la plus démunie.

2.3. Suivi du patrimoine des collectivités locales

Tous les biens immeubles doivent figurer sur un inventaire tenu en la forme de sommier de consistance¹³Ce dernier comporte une série de colonnes d'identification de lieu notamment :

- Le numéro d'ordre d'inscription ;
- La désignation des propriétés foncière (la nature de l'immeuble, la localisation, la superficie, la date de réalisation) ;
- L'utilisation effective de l'immeuble à titre de propriété (il s'agit de justifier les droits de la collectivité sur l'immeuble concerné).

Tandis que tous les biens meubles des collectivités locales doivent être inscrites au registre d'inventaire. Celui-ci doit être coté et paraphé par l'autorité de tutelle, ne doit comporter ni ratures, ni surcharges.

En effet, les gestionnaires doivent procéder au recollement des inventaires à la fin de chaque année et à l'occasion de chaque changement d'occupant des lieux abritant les biens mobiliers.

Cet inventaire permet aux services locaux de vérifier à tout moment l'existence des biens acquis, et de suivre leurs mouvements et réformes.

¹² MOUHOUBI (S), « l'Algérie à l'épreuve des réformes économiques », Edition O.P.U, p61.

¹³D'après l'entretien réalisé avec le directeur du service de l'animation locale de la Wilaya de Bejaia

En cas de perte ou de détérioration de ces biens, un procès verbal doit être établi.

Pour la vente des biens meubles et matériels jugés sans intérêt, la règle adoptée est celle de la procédure des enchères publiques avec appel à la concurrence.

En conclusion, on remarque que les collectivités locales disposent d'un patrimoine important qui devrait être de très grande rentabilité. Cependant, il a été constaté une gestion défectueuse de ce patrimoine tant au niveau d'exploitation qu'à celui de l'entretien et de la maintenance¹⁴.

De plus, certaines collectivités locales appliquent des tarifs anormalement bas pour des biens susceptibles de leur rapporter des ressources substantielles.

Par conséquent, les recettes domaniales et patrimoniales se caractérisent par leur extrême faiblesse alors qu'elles peuvent procurer des recettes importantes, nécessaires à la satisfaction des différents besoins des citoyens.

Section 3 : Analyse des ressources communales

A travers cette section, notre préoccupation est d'essayer de montrer l'évolution qu'ont connue les finances communales en Algérie et le niveau de décentralisation de celles-ci.

En effet, nous analysons le système fiscal actuel dans un premier point, puis nous montrons à quelle point les ressources domaniales sont-elles faibles, suivi par un constat sur les déficits budgétaires des communes en Algérie, puis nous rappellerons la spécificité et conditionnalité des subventions octroyées par l'Etat central et enfin nous confirmerons brièvement la faiblesse de encadrement humain.

3.1 Analyse du système fiscal actuel

Le système fiscal actuel est un système complexe, mixte, ou cohabitent un régime fiscal local et un régime fiscal national dont un pourcentage est redistribué aux budgets des collectivités locales. A titre d'exemple, cela a été le cas de versement forfaitaire qui été assis et perçu au niveau local, et centralisé avant d'être réparti entre la Wilaya, la commune et leur fonds commun.

¹⁴ L'instruction P1 relative à la gestion collectivités locales, année 1984.

En plus, le système fiscale national est caractérisé par sa « discrimination » résultant de la répartition actuelle des produits fiscaux ; C'est le cas, par exemple, de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont la part revenant aux communes, soit de 5%, est versée aux seules communes : sièges de ports d'aéroports et de postes douaniers terrestres bien que les importateurs ne résident pas tous dans ces communes¹⁵. En conséquence, les communes de leur résidence ne bénéficient pas de la part devant leur revenir au titre de cette taxe. En plus, ces derniers sont pénalisés par le fait que la taxe payée à leur niveau est déduit, lors de la revente des marchandises et bien importés, par ce que supportée par le consommateur (incluse dans le prix de vente de marchandise).

Ainsi, la fiscalité locale est actuellement peu rentable car elle est unilatéralement fixée par l'Etat (il conditionne les flux fiscaux supporte l'assiette et le recouvrement des impôts directs et indirects....etc.).

Dans ce cadre, il importe à signaler que le mode de calcul, de recouvrement et d'affectation des impôts est peu lisible par les collectivités locales.

En effet, les ressources financières des collectivités territoriales, qui déterminent le contenu réel de la décentralisation¹⁶, sont constituées essentiellement par des recettes fiscales nettement insuffisantes, d'où l'apparition précoce au plan local d'une crise des finances locales¹⁷, qui a donnée lieu à une succession de propositions de réformes depuis la fin du XIX^{ème} siècle.

➤ **La crise des finances locales**

Cette crise qui a pris des formes plus ou moins aiguë selon les époques, tire ses racines profondes de la place que les collectivités territoriales ont été appelées à tenir dans l'évolution générale de la société sans qu'il n'ait toujours remédié à l'inefficacité technique et en volume des moyens financiers dont elles disposaient¹⁸.

Vue par les collectivités territoriales, la crise des finances résulte de l'excès de centralisation. L'Etat égoïstement s'approprie les meilleurs impôts et taxes, au détriment des communes qui survivent avec des impôts archaïques, résultant d'un partage inéquitable entre

¹⁵ D'après l'entretien réalisé avec le directeur du service de l'animation locale de la wilaya de Bejaia.

¹⁶ GREFFE. X, Op. Cit. p 48.

¹⁷ BARKA. Z. M et BOUMEDIENNE.H, « La crise des finances locales en Algérie », in. Actes du colloque international : La décentralisation au service de développement local ». Colloque international : **La décentralisation au service de développement local**, U.M.M.T.O, 27-28 Novembre 2004.

¹⁸ BOUVIER. M, « Les finances locales », 6e Ed

le centre et le local. En outre, du point de vue de l'Etat, cette crise reflète l'incapacité des autorités locales à suivre les évolutions économiques et sociales sur leurs territoires.

Un autre problème fondamental en matière des recouvrements fiscaux, consiste en la fraude et l'évasion fiscale, dont souffrent les principales taxes locales, notamment sur les T.F.P.B, les T.F.P.N.B et la taxes d'assainissement. De ce fait, le manque à gagner pour les communes, engendré par l'existence des activités économiques qui sont rentables mais non déclarées et qui échappent totalement à l'impôt, s'élève à plusieurs milliards de DA¹⁹. Pour cela, l'administration des impôts doit disposer des moyens humains et matériels pour remplir sa mission et ce, dans l'intérêt national.

3.2. Indigence des ressources domaniales et patrimoniales

Les recettes domaniales et patrimoniales se caractérisent par leur ultime faiblesse par rapport aux recettes fiscales.

Cette faiblesse est due à la mauvaise gestion du patrimoine, faute de certaines collectivités locales qui appliquent des tarifs anormalement bas pour des biens susceptible de leur rapporter des ressources substantielles²⁰.

Le tableau suivant retrace les recettes domaniales et patrimoniales revenant aux communes pour la période allant de 1998 à 2006.

¹⁹ D'après l'entretien réalisé avec le directeur du service de l'animation locale de la Wilaya de Bejaia.

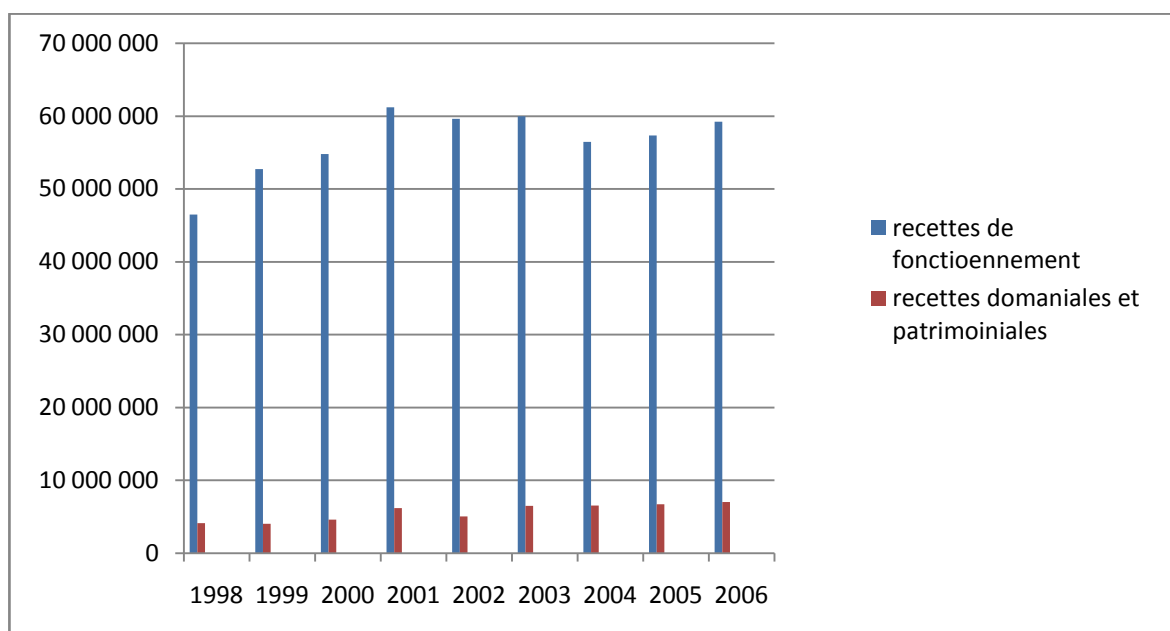
²⁰ BOUMOULA Samir, « Décentralisation et développement local : contribution au réaménagement du schéma de financement des budgets publics locaux en Algérie (approche par l'analyse de l'économie publique locale) », thèse de doctorat 2011. P 284. Animé à Bejaia

Tableau N°06 : Evolution des recettes domaniales et patrimoniales des communes pour la période 1998-2006 (En milliers de DA et en %)

Année	Recettes de fonctionnement (RF)	Recettes domaniales et patrimoniales	Ration RDP/RF
1998	46 484 476	4 139 463	08,90
1999	52 725 969	4 042 066	07,66
2000	54 802 034	4 622 862	08,43
2001	61 192 325	6 191 144	10,11
2002	59 637 508	5 069 788	08,51
2003	59 983 019	6 522 776	10,01
2004	56 474 294	6 553 455	11,60
2005	57 363 185	6 743 265	11,75
2006	59 254 376	7 031 689	11,86

Source : Etabli par nos soins à partir des données remises par le M.I.C.L (direction du budget des communes).

Figure N° 01 : Evolution des recettes domaniales et patrimoniales des communes pour la période 1998-2006



Source : Etabli par nos soins à partir des données remises par la M.I.C.L (Direction du budget des communes)

A travers les données du tableau précédent, nous constatons que la moyenne des recettes domaniales et patrimoniales des communes ne semble pas dépasser 9,87% des recettes de fonctionnement dont elles disposent. Elles ont enregistré une baisse successive de 1998 à 2002, soit une réduction de 0,47%. Toutefois, à partir de l'année 2003, elles ont connu une légère augmentation pour atteindre en 2006, 11,86% de leurs recettes de fonctionnement, soit une déférence de 3,43% comparativement à l'année 2000.

3.3 Les déficits budgétaires des communes

Les disparités intercommunales en matière de richesses et de charges fiscales ont plutôt augmenté au cours des vingt (20) dernières années entre les collectivités, ayant de plus faible capacité financières et celles qui sont fiscalement plus favorables. Le nombre de budgets déficitaires en témoigne.

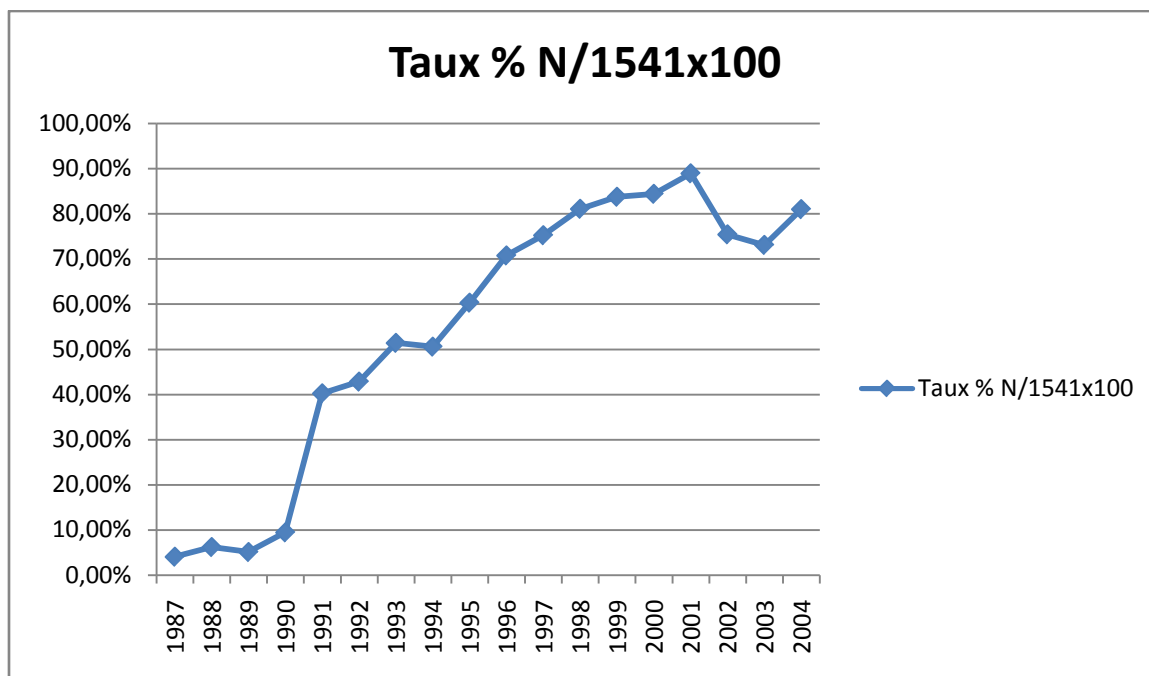
En effet, il est perçu aujourd'hui que la situation des communes algériennes et loin d'être satisfaisante, le déficit des budgets communaux tend à devenir systématique pour un nombre de plus en plus élevé des communes²¹.

Selon les renseignements fournis par le ministère de l'intérieur en 2004, 1248 communes environ sur les 1541 existantes, sont déficitaires, soit plus de deux tiers n'assurent leurs dépenses obligatoires que grâce aux subventions du F.C.C.L.

Cette situation désastreuse à laquelle font face la majorité des communes est-elle due à l'inadéquation entre les moyens financiers dont elles disposent ainsi qu'aux aides financières qui leur sont attribuées par apport aux besoins exprimés localement ? Ou bien est-elle due à l'absence de rationalité et de maîtrise dans l'affectation et l'utilisation des ressources financières locales ?

²¹ BOUMOULA Samir, « la problématique de la décentralisation à travers l'analyse des finances publiques communales : cas des communes de la Wilaya de Bejaïa », 2002. P 144.

Figure N°2 : Evolution du taux de budget déficitaire des communes en Algérie pour la période 1987-2004



Source : Etabli par nos soins à partir des données remises par le M.I.C.L.

Comme la montre le tableau précédent et son graphe, l'ampleur du déficit budgétaire des communes est la caractéristique essentielle des finances communes.

Avant 1990, ce problème ne s'est pas ressenti avec ampleur. Le nombre de budgets déficitaires des communes n'excédait pas 100 budgets (63 en 1987, 96 en 1988 et 79 en 1989).

S'agissant de l'évolution des déficits budgétaires, tant en nombre qu'en volume à partir de 1990, le nombre des communes présentant de budgets déficitaires est en massive évolution, en passant de 146 en 1990 soit un taux de 09,47%, à 929 en 1995 (60,28%) et 1240 en 1999(83,71%).

En 2000, le nombre de communes déficitaires s'élevait à 1300, malgré une certaine diminution du nombre de budget déficitaires, allant de 1240 en 1999 à 1248 en 2004. Ce qui est expliquée par une nette amélioration de la situation financière du F.C.C.L et une

augmentation considérable des montants des subventions exceptionnelles d'équilibre, allant de 8824 en 2000 à 11 000 millions de DA en 2004²²

3.4. Conditionnalités des subventions octroyées par l'Etat central

Pour faire face au manque flagrant des ressources propres des collectivités locales, notamment les communes, la nécessité d'une aide de l'Etat s'est imposé par des actions de solidarité, afin de renforcer d'une Manière sensible leurs ressources.

Par le biais de subvention alloués d'une manière spécifique, l'objectif était de réaliser une péréquation de ressources entre les collectivités locales, et une meilleure planification des investissements locaux. Tandis que le caractère spécifique et conditionnel grevé d'affectation spéciale des subventions est un frein considérable à l'autonomie financière des communes. Du fait que, les élus locaux non aucune autorité é quand à l'utilisation ou l'affectation des fonds.

Section 04 : Analyse et structure des budgets communaux

L'analyse financière s'appuie essentiellement sur les documents budgétaires et comptable qui sont produits par les collectivités locales, publier annuellement et libre d'accès. Ces documents sont constitués des budgets des comptes administratifs et des comptes de gestion, des fichiers d'analyse financière de la comptabilité publique.

Ces documents doivent être tenus obligatoirement par les collectivités locales. Ils ont pour objet de retracer les différents aspects de leur vie financière. Ils se composent de deux grandes catégories distinctes par leurs portées juridiques²³ :

- Les uns sont les actes de prévision et d'autorisation ;
- Les autres sont de simples documents comptables qui retracent l'exécution du budget

A cet effet, dans cette section nous allons présenter l'adoption et l'exécution du budget communal, puis nous allons présenter la structure et contenu de celle-ci.

4.1. Le budget communal : document de prévision et d'autorisation

En tant que collectivité territoriale, la commune est tenue par la nécessité de prévoir dans le budget, les dépenses à effectuer au court de l'année à venir et de s'assurer des recettes

²² Ministère de l'Intérieur des collectivités Locales (M.I.C.L), Direction du budget des communes.

²³ HRUN. D, SPINDLER. J, « Le management public local », Ed.L..D.G, Paris, 1998. P178.

qui permettons d'exécuter les dépenses ainsi imprévues²⁴. Le budget est donc « un état de prévision des recettes et des dépenses annuelles de la commune »²⁵, en ce sens les recettes et les dépenses y inscrits ont un caractère estimatif.

Mais, il est également un acte d'autorisation²⁶ par lequel l'assemblée délibérante de la commune (APC) autorise l'organe exécutif (P / APC) à effectuer des dépenses et à recouvrir des recettes, car le niveau des crédits ouverts aux budgets en matière de dépense, comme parfois en matière de recette, est une limite maximale qui s'impose au P / APC et au receveur communal.

4.1.1. Le budget primitif

Le budget primitif est chronologiquement le premier acte budgétaire qu'adopte l'A.P.C au cours d'un exercice²⁷. Il est le seul document budgétaire essentiel obligatoire de la commune, puisqu'il détermine l'ensemble des dépenses et les recettes pour l'exercice à venir.

Il doit être adopté et élaboré avant le début de l'exercice budgétaire auquel il se rapporte, c'est-à-dire avant le 31 Octobre, pour être exécutoire dès le premier janvier de l'exercice budgétaire.

L'ajustement des prévisions du budget primitif intervient par le biais des décisions modificatives. Elles consistent dans l'ouverture des crédits par anticipation ou d'autorisations spéciales qui sont respectivement des crédits les votés séparément en cas de nécessité, avant ou après le budget supplémentaire.

L'ajustement des dépenses et des recettes dépend aussi des résultats de l'exercice précédent de l'état des programmes à poursuivre, en utilisant le compte administratif qui retrace toutes les opérations effectuées et situation des projets à la fin de l'exercice.

Donc, le budget primitif comprend :

- Le budget primitif proprement dit ;
- Un tableau récapitulatif qui permet de s'assurer que les sections s'équilibrent ;
- Des états statiques annexes.

²⁴MEUNIER. J.R et SPORTESE. B, « Finance et comptabilité des communes ». Edition D.G.F.P, Alger, p558.

²⁵ Article 176 de la loi N°11-10 correspondant

²⁶ Article 149 de la loi N°90-08 ;

²⁷ YELLES CHAOUCHE (B), « Le budget de l'Etat et des collectivités locales »?

4.1.2. Le budget supplémentaire

En termes de prévisions financières, le budget supplémentaire joue en rôle comparable à celui des lois de finances rectificatives en matière des finances de l'Etat.

Il se présente comme un budget rectificatif du budget primitif, autrement dit, il a objet de corriger en cours de l'exercice, les prévisions souvent approximatives du budget primitif, qui doit être voté avant le 15 juin de l'exercice auquel il s'applique. Celui-ci a pour objet de modifier le budget primitif par :

- L'engagement de certaines prévisions de dépenses et de recettes ;
- L'introduction de dépenses ou de recettes nouvelles non connues lors de l'élaboration du budget primitif ;
- Le rapport de résultat des exercices précédent.

Enfin, il est à noter que le budget supplémentaire devient le budget définitif de la commune.

Les rectifications introduites par celui-ci peuvent porter aussi bien sur les dépenses que sur les recettes. Elles peuvent être relatives aussi bien à des opérations de fonctionnement qu'à des opérations d'investissement. Elles se traduisent par des augmentations que par des diminutions, voir des suppressions de crédits. Cependant, le budget supplémentaire n'est pas le seul document, permettant de corriger des prévisions budgétaires initiales.

4.1.3. Les états, annexes et les documents joints

Ces états ont pour objet de compléter le budget principal, en développant certains aspects de la situation financière et patrimoniale de la commune. On retrouve :

- L'utilisation de nouvelles dotations de certains chapitres et articles ;
- Des états qui détaillent les résultats de l'exercice précédent ;

4.1.4. Les décisions modificatives

Il peut arriver au cours de l'exercice budgétaire, tant au budget primitif qu'au budget supplémentaire, que certains événements fortuits lors de l'établissement de ces documents, dont des modifications spécifiques soient nécessaires, autorisant ainsi l'exécutif local à effectuer des opérations complémentaires en recettes et en dépenses. On distingue pour cela

- Les ouvertures de crédits par anticipation (O.C.A), qui sont des dotations (recettes ou dépenses) votées exceptionnellement avant le budget supplémentaire ;
- Les autorisations spéciales (A.S.), celle-ci en revanche sont votées après le budget supplémentaire.

4.1.5. Le virement de crédit (V.C)

L'article 153 de la loi n°90-08, stipule : « Cette procédure laisse la libre initiative au P/A.P.C. d'effectuer librement des virements de crédits d'un article à un autre à l'intérieur d'un même chapitre, ou de chapitre à chapitre à l'intérieur d'une même sections, à condition que ces virement ne touchent pas les crédits grevés d'affectation spéciales ».

La commune est tenue de réaliser obligatoirement un budget équilibré. Celui-ci est souvent une quête pénible qui obéit à cinq principes : l'annualité, l'antériorité, l'unité, l'universalité et l'équilibre budgétaire, que nous avons déjà expliqué ci-dessus (dans le premier chapitre de la partie théorique).

2.2. Préparation, adoption et exécution du budget communal

La préparation, adoption et exécution et le contrôle du budget constituent une phase essentielle de la gestion de la vie financière d'une collectivité territoriale.

Exécuté le budget communal consiste à réaliser les recettes et à payer les dépenses prévues et autorisées par celui-ci. Cette définition est loin d'être complète car l'exécution de budget n'est pas si simple. De la préparation à l'exécution, le budget, nécessite de la part des services financiers de multiples compétences et une communication efficace avec l'ensemble des autres services de la collectivité. Ces derniers doivent mettre en œuvre, rendre compte, surveiller la légalité ou encore mesurer l'impact financier de la multitude des actions des entreprises.

4.2.1. Préparation du budget communal

En Algérie, la phase de préparation et d'exécution du budget communal est soumise à la législation, aux règles et aux dispositions de la loi n°90-21, relative à la comptabilité publique.

Le budget est préparé respectivement par le P/A.P.C et le Wali, avec la collaboration de leurs secrétaires généraux respectifs, ainsi que les chefs de services, conformément aux

directives du ministère de l'intérieur. Celui-ci joue un rôle important dans l'accomplissement de cette tâche ainsi que la participation du Receveur Communal et le trésorier de la wilaya.

Ces agents déterminent les répercussions financières des choix d'actions qu'ils proposent.

Le budget communal est établi en deux temps, initialement la commune élabore le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il s'appliquera. Il est rectifié au cours de l'année en fonction des résultats de l'exercice précédent par le moyen du budget supplémentaire.

Notons que la prévision des recettes budgétaire se fait en coordination avec l'administration des impôts. Cette institution fournit à son tour un document relatif aux montants prévisionnels des taxes qui sont calculées sur la base des montants réalisés durant l'exercice précédent par la commune et en tenant compte du taux de croissance des taxes. Ce document est appelé « **fiche de calcul** ».

4.2.2. Approbation du budget communal

Le budget voté par l'Assemblée est soumis au contrôle de tutelle de la commune. La délibération doit être approuvée dans un délai de trente(30) jours à compter de la date de son dépôt.

Dans le cas où il aurait été adopté en déséquilibre, le Wali renvoie au P/A.P.C dans les 15 jours qui suivent sa réception pour que la commune puisse le réexaminer et de voter en équilibre.

Notons que la commune dispose d'un délai de 10 jours pour le rendre au Wali pour approbation. Si le budget n'a pas été à nouveau voté en équilibre, il est réglé d'office par le Wali. Ce dernier qui est chargé d'approuver le budget peut inscrire d'office, conformément à la législation en vigueur, les dépenses obligatoires que l'A.P.C n'a pas votées.

Quant au budget de la wilaya, il est approuvé par le M.I.C.L qui exerce un contrôle sur les recettes et les dépenses prévues.

4.2.3. Vote du budget

Le vote du budget communal est une compétence exclusive de l'A.P.C. Il doit en principe, être adopté au premier janvier de l'exercice auquel il s'applique. Toutefois, afin de

permettre aux communes de disposer de l'ensemble des informations nécessaires pour élaborer leurs budgets, le législateur a fixé la date limite du vote au 31 mars de l'année en cours.

Le vote du budget se fait par chapitre et par article à la section de fonctionnement, par programme et par article à la section d'équipement et d'investissement. En suite, il est soumis à l'approbation de la tutelle conformément à la loi. Dans ce cas, le P/A.P.C adresse à l'autorité de la tutelle (le Wali ou le chef de Daïra) selon le cas, le budget accompagné de la délibération de l'A.P.C et des annexes comptables prévues par l'instruction interministérielle, notamment le rapport de présentation et le cahier d'observation, précisant la consistance de chaque article ou programme.

En cas de nécessité, l'A.P.C vote des crédits séparément au vote du budget supplémentaire qui prennent le nom d'ouverture de « **crédit par anticipation** », s'ils interviennent avant le vote du B.S ou « **autorisation spéciale** ».

Les seules limites qui affectent les assemblées locales en matière de vote du budget sont liées par l'obligation d'inscrire les dépenses obligatoires et ne pas dépasser les taux maximums d'imposition. Or, force est de constater qu'en matière de fixation des dépenses, les communes algériennes ne disposent pas d'une entière liberté. Celles-ci se voient, au contraire, imposer par l'Etat des contraintes de plusieurs sortes, notamment l'inscription de dépenses obligatoires.

Comme il a été déjà signalé ci-dessus, si pour des raisons de déséquilibre, jugées non fondées, le budget est rejeté par la tutelle, il doit être remis à l'A.P.C dans les 10 jours qui suivent son rejet, pour une seconde délibération. Si cette dernière n'a pas voté son budget en équilibre après cette seconde lecture, l'autorité de tutelle prend acte et procède elle-même à l'équilibre d'office du budget par voie de subvention sans que l'A.P.C ne fasse un recours contre cette décision.

4.2.4. Exécution du budget communal

Le budget communal qui traduit un programme d'action annuel de la commune ne devient exécutoire qu'après avoir été autorisé par l'A.P.C et approuvé par l'autorité de tutelle.

Son exécution s'étale du premier janvier de l'année en cours jusqu'au 31 décembre de la même année. Il est également permis à la commune de prolonger l'exécution de son budget au cours de l'année suivante :

- Jusqu'au 15 mars pour les opérations de liquidation et de mandatement de dépenses ;
- Jusqu'au 31 mars pour les opérations de liquidation et de recouvrement des produits et pour le paiement des dépenses.

4.2.5. Les agents chargés de l'exécution du budget communal

En vertu de la loi n°90-21, deux agents distincts interviennent dans l'exécution du budget communal, le P/A.P.C en sa qualité d'Ordonnateur et le Receveur Communal en sa qualité de Comptable Public.

Ces deux catégories d'agents ont des attributions bien distinctes et leurs fonctions sont incompatibles. Ils relèvent d'ailleurs de deux autorités distinctes. Le premier est nommé, sa fonction relève du M.I.C.L, le second par contre, est un fonctionnaire du ministère des finances.

En Algérie, le principe de séparation entre l'Ordonnateur et le Comptable public est consacré par l'article 55 de la loi n°90-21 qui stipule : « Les ordonnateurs et les comptables publics exercent les tâches différents et complémentaires mais surtout incompatibles. ».

Le P/A.P.C, en sa qualité d'Ordonnateur, joue rôle actif. Celui-ci dispose d'un pouvoir discrétionnaire, lui permettant de prescrire les dépenses et les recettes publiques. Mais il ne peut manier les fonds, sous peine d'encourir des sanctions (gestion de fait). Tandis que le receveur communal en sa qualité de comptable, détient les fonds mais ne décide pas de leurs affectations.

4.2.6. L'exécution administrative et comptable du budget communale

L'opération d'exécution du budget communal repose sur deux phases : phase administrative et comptable, tant pour les recettes que pour les dépenses.

➤ La phase administrative :

Est celle au cours de laquelle sont prises les décisions pour réaliser l'opération de dépense ou de recette.

Les opérations effectuées par le P/APC constituent la phase administrative dans laquelle il tient son propre compte administratif, selon l'article 170 et l'article 144 des lois n° 90-08 et n° 90-08, relatives respectivement à la commune et la wilaya.

➤ **La phase comptable :**

Selon l'article 33 de la loi n° 90-21, note « les personnes habilitées à exercer la fonction de comptable public sont toute personne régulièrement nommée pour effectuer les opérations suivantes :

- Recouvrement de la recette et le paiement de la dépense ;
- Garde et conservation des fonds, titres, valeurs...
- Maniement des fonds, titres, valeurs, biens, produits et matières.
- Mouvement de compte et disponibilité.

La phase comptable de l'exécution du budget communal est réalisé par un agent appelé « **le receveur des impôts de la commune** », considéré par l'article 54 du décret exécutif n° 91-313 comme étant le comptable principale du budget communal. Celui-ci est chargé du paiement de la dépense et l'encaissement de la recette.

4.3. Structure et contenu des budgets communaux

Le budget communal s'inscrit dans un cadre juridique et technique, strictement réglementé²⁸, il comporte des dépenses et des recettes. Il est donc scindé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'équipement et d'investissement. Chacune d'elles est divisée en dépenses et en recettes par chapitre et par article.

4.3.1. Les recettes communales

Les recettes communales sont les différentes sources de financement du budget. Elles sont divisées en recettes de fonctionnement et en recettes d'équipement.

Nous pouvons distinguer trois catégories essentielles de recettes :

- Recettes propres de la commune ;
- Recettes fiscales et parafiscales ;
- Subvention, aides et attributions.

²⁸ RAHMANI. C, Op. Cit, p 18

➤ Les recettes de fonctionnement

Dans la section de fonctionnement, sont portées des prévisions de dépenses et de recettes permanentes qui ont trait à la gestion des services communaux, liés à l'état civil, la voirie, l'éclairage public, l'assainissement et l'entretien du patrimoine de la commune²⁹.

➤ Les recettes d'équipement et d'investissement

En ce que concernent les recettes d'équipement, elles proviennent de ce qui suit :

- Prélèvement sur les recettes de fonctionnement ;
- Produit de concession des services publics communaux ;
- Produit de participation en capital ;
- Produit des emprunts autorisés ;
- Dotations de l'Etat, la Wilaya et le F.C.C.L ;
- Aliénations, dons et legs.

4.3.2. Les dépenses communales

Les dépenses communales, à l'instar du budget de l'Etat, sont composées de deux catégories ³⁰ : les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement et d'investissement économique obligatoirement équilibrées. Ces dépenses permettent de répondre aux besoins sociaux et de mettre en ouvre les programmes politiques des élus.

4.3.2.1. Les dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont les charges courantes supportées par l'A.P.C en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services communaux et la préservation de son patrimoine. Elles sont constituées essentiellement des :

- Dépenses des rémunérations du personnel ;
- Contributions diverses ³¹ ;
- Dépenses d'administration générale ;
- Dépenses scolaires ;

²⁹ Séminaire sur le budget communal, fait à Bejaia, 2007. P4

³⁰ Article 160 de la loi 90-08, relative à la commune.

³¹ Article 620 du budget de la Wilaya et l'article 640 du budget de la commune.

- Dépenses de fonds de participation au fonds de garantie des impositions locales.

Dans le cas Algérien, les dépenses obligatoires peuvent être classées en trois rubriques³² :

a) Dépenses d'intérêt communal

Elles se résument ainsi :

- Traitement et indemnités dus légalement aux fonctionnaires communaux et aux élus ;
- Entretien de bâtiments constitutifs du domaine public de la commune, ainsi que l'entretien des cimetières et de leur clôture ;
- Frais d'impression des imprimés, notamment les livrets de familles, les recueils des actes administratifs, des journaux officiels, des plans d'alignement et de cadastre.

b) Contribution des communes à des services d'intérêt général

La commune participe et contribue à des dépenses d'autres entités et principalement à celles de l'Etat à la faveur :

- Du contingent de l'aide sociale en participant à la solidarité nationale ;
- Des frais d'assiettes et de perception des contributions locales en atténuation des charges et des frais des comptables communaux qui relèvent de l'Etat ;
- De l'entretien des bâtiments scolaires et des mobiliers des écoles primaires.

c) Dépenses dans l'intérêt de tiers

Il s'agit, des dépenses liées à des engagements de la commune, résultants des dettes exigibles, provenant d'emprunts consécutifs à des décisions juridictionnelles.

Les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement du budget communal, se résument dans le tableau suivant :

³² RAHMANI. C, Op. Cit, p 134

Tableau N°07 : La section de fonctionnement du budget communal (recettes et dépenses)

Dépense	Recettes
Compte 60 : Denrées et fournitures	Compte 70 : Produits de l'exploitation
Compte 61 : Frais pour biens meubles et Immeubles	Compte 71 : Produits domaniaux
Compte 62 : Frais de gestion générale	Compte 72 : Recouvrement, subvention et Participation
Compte 63 : Frais de personnel	Compte 73 : Réduction de charges
Compte 64 : Impôt et taxes	Compte 74 : Attribution du fonds Communal
Compte 66 : Allocations et subventions	Compte 75 : Impôts indirects
Compte 67 : Participation et contingents	Compte 76 : Impôts directs
Compte 69 : Charges exceptionnelles	Compte 79 : Produits exceptionnels
Compte 82 : Charges antérieurs	Compte 82 : Charges antérieurs
Compte 83 : Prélèvements pour dépenses D'équipement	

Source : établi par nous soi a partir des données collectés au niveau de la DAL de Bejaia

4.3.2.2. Les dépenses d'équipement et d'investissement

La section d'équipement et d'investissement du budget communal retrace les dépenses relatives à l'équipement public communal, (maintien en l'état des équipements), et aux grosses répartitions, ou bien les dépenses relatives à l'accroissement des biens, comprenant les équipements collectifs d'une part et les mouvements financiers entre la commune et ses unités économiques d'autre part.

En effet, la section d'équipement et d'investissement comprend les dépenses suivantes :

- Charge d'investissement de la dette
- Dépenses d'équipements publics
- Dépenses de participation en capital à titre d'investissement
- Acquisition des biens et des immeubles tels que les terrains et les locaux
- Nouveaux travaux et les grosses répartitions, tel que la construction des édifices

Le financement de ces dépenses se fait par le recours :

- A l'emprunt
- Aux subventions de l'Etat, de F.C.C.L, ou d'autres établissements publics
- Aux recettes provenant de l'aliénation des biens communaux
- Aux revenants du secteur économique communal

Le complément de ces ressources est apporté par un prélèvement qui doit être impérativement au moins égal à 10% des recettes de fonctionnement. Toutefois dans la réalité, ces ressources demeurent insuffisantes, car elles ne sont destinées qu'à aider l'effort d'investissement communal. Généralement c'est à l'Etat que revient exclusivement la charge de réaliser ces dépenses, à travers les programmes sectoriels décentralisés P.S.D qui nécessitent une autorisation préalable d'investir délivrés par l'O.C.P (organe central de planification) dont le wali est l'ordinateur.

La sous section d'investissement économique permet de retracer les mouvements financiers entre la commune et ces entités économiques à caractère industriel et commercial elles comprennent :

- Virement à la sous section d'équipement public
- Prise en charge des déficits des entreprises communales
- Subvention accordés par la commune sur ses propres ressources
- Participation de la commune au capital des entreprises privées
- Remboursement de l'emprunt par la commune

Ces dépenses permettent la création des entités économiques, cependant les communes algériennes ne créent pas d'entreprises publiques locales, en raison de la faiblesse de leurs rentabilités financières,

Nous pouvons ainsi, résumer les dépenses communales en trois types :

A) Les dépenses obligatoires

Les charges obligatoires ont trait essentiellement aux frais des personnels, à l'acquittement des charges d'électricité, d'eau, de gaz...etc. pour la section d'équipement, il s'agit des dépenses pour le fond de garantie des impôts directs, fonds de wilaya pour la promotion des initiatives de la jeunesse et les pratiques sportives, dépense à couvrir sur les fonds spéciaux, et les dépenses des exercices antérieurs.

B) Les dépenses nécessaires

Les dépenses nécessaires sont les dépenses indispensables pour assurer le fonctionnement des services de la commune à savoir : fourniture de bureau, carburant, lubrifiant, pièces détachées ...etc.

C) Les dépenses facultatives :

Appelées aussi les dépenses souhaitables qui n'influent pas sur la bonne marche des services communaux, (tous qui ne sont pas nécessaire pour le fonctionnement de l'APC), elles sont traites aux fêtes, cérémonies, cadeaux, excursion...etc.

Dans l'ensemble, le budget communal ne constitue pas seulement le document comptable. Mai aussi outil de développement locale, il est l'expression matérielle de la décentralisation, et l'un des facteurs les plus puissants d'intervention économique et de la fiscalité locale.

Conclusion:

Devant ce contexte inquiétant auxquelles sont confrontés les collectivités locales, aux contraintes financières et aux nouvelles responsabilités qui leur incombent, aussi bien de la relative liberté de vote des taux des impôts dont elles disposent depuis 1980, qu'à cause des nouvelles possibilités des marchés financiers et de la marge de manœuvre financière dont elles disposent.

En outre, une grande incertitude sur les recettes, liée étroitement aux évolutions de la conjoncture économique et sociale.

Ces facteurs ont légitimé et imposé l'idée qu'il était obligatoire de contrôler rigoureusement les dépenses publiques et de gérer d'une manière rationnelle et logique les donnés publics.

CHAPITRE IV

Evolution des budgets
communaux et l'apport de la
fiscalité locale dans le
développement des collectivités
locales

Introduction

Pour une meilleure compréhension du constat et des résultats de l'enquête de terrain que nous avons menée, nous trouvons qu'il est important de procéder à une présentation préalable de notre terrain d'étude et de recherche qui est la wilaya de Bejaia que nous allons présenter dans la première section de ce chapitre.

Puis dans la seconde section nous allons aborder l'analyse et l'étude comparative des budgets communaux des trois communes enquêtées, enfin, dans la troisième section nous essayerons d'analyser l'apport de la fiscalité locale dans le développement des trois communes de la wilaya de Bejaia, par rapport aux objectifs attendus de nous rendre compte des efforts accomplis par les communes à contribuer à leur développement.

L'analyse financière des budgets communaux, faisant partie de notre étude, nous aidera d'une part, si les finances de ces communes évoluent dans le même sens, et d'autre part de comprendre les logiques qui dominent dans leurs financement, soit par leurs propres ressources, produits de leur fiscalités, soit par le biais des subventions de l'Etat. Elle nous permettra également de comparer et de confronter les données calculées des communes par rapport à des normes ou à ceux d'autres communes, afin de savoir dans quelle mesure nos résultats sont généralisables.

à cet effet, nous avons eu le choix de sélectionner un échantillon de trois communes, porté sur le degré de leurs développement, on tenant compte de choisir une commune riche, une moyenne et une commune pauvre, afin de y procéder à des comparaisons en terme de budgets.

Enfin, pour conclure notre étude nous essayerons de témoigner l'apport et le rôle de la fiscalité locale dans le développement de ces trois communes.

Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (D.A.L)

Dans cette section nous allons présenter la wilaya de Bejaia qui est concernée par notre étude de recherche, ou nous allons se focaliser sur l'aspect démographique et ses caractéristiques ainsi que ses différentes richesses.

1.1 Présentation de la wilaya de Bejaia

Nous allons présenter la wilaya de Bejaia brièvement, selon les données dont nous déposons nous mettrons l'accent sur la situation géographique, la population de celle-ci, ainsi que les différents facteurs attractifs de la wilaya dans son ensemble.

Carte N°1 : Carte de la wilaya de Bejaia



Source : Données géographiques de la wilaya de Bejaia : www.Bejaia-dz.com

Située au cœur de l'espace méditerranéen, et au centre de l'Afrique du nord (tamazgha) dans la région de Kabylie, Bejaia (vgayet, Bougie), ville d'Algérie qui donna son nom aux petites chandelles (les Bougies) et à partir de laquelle les chiffres arabes ont été popularisés en Europe, renferme de nombreux sites naturels et vestiges historiques, qui témoignent encore aujourd'hui des fastes de sa longue histoire. Son tissu urbain est caractérisé par une continuité ininterrompue d'occupation depuis l'antiquité, Bejaia, est une ville tourisme, de culture, d'histoire, du savoir, du sport (volley bal), et également d'économie et d'industrie notamment dans le secteur agroalimentaire, elle abrite la plus grande zone industrielle au niveau national.

Limites de la Wilaya : La Wilaya de Bejaia qui occupe une superficie de 3 223,5 km² est limitée par :

- ✓ La mer Méditerranée au Nord
- ✓ La Wilaya de Jijel à l'Est
- ✓ Les Wilaya de Tizi Ouzou et Bouira à l'Ouest.
- ✓ Les Wilaya de Bordj Bou Arreridj et Sétif au Sud

La wilaya de Bejaïa compte à la fin de l'année 2014 environ 953050 habitants, elle est composée de 19 Daïras, et de 52 communes.

1.2 . Présentation de l'échantillon d'étude

Après avoir effectué des combinaisons entre ces différentes communes, nous sommes parvenus à constituer notre échantillon d'étude qui est représenté dans le tableau N°8 et la carte N°2.

Celui-ci regroupe les communes suivantes : Bejaïa, Kheratta, Bouùhamza. Cet échantillon nous servira à traiter les éléments de notre problématique, et les hypothèses posées au départ.

Tableau N°08 : Les communes de l'échantillon d'étude

Communes	Ration de richesse fiscale (de l'exercice 2015) (recettes fiscales /recettes de fonctionnement)			Nombre d'habitants	Superficie (en Km ²)	Degré de Dévlommpement
	Pauvre	Moyenne	Riche			
Bejaïa	-	-	25 263,55	177 988	120 ,22	1 ^{er} rang
Kherrata	-	2 951,05	-	35 077	97,69	2 ^{er} rang
Bouhamza	1 425,79	-	-	9 123	77,86	5 ^{er} rang

Source : Etabli par nos soins à partir des données remise par la DAL de Bejaïa.

Ce tableau nous fait constater qu'il existe un décalage spatial en termes de la répartition de la richesse fiscale, ce qui n'amène dans un premier temps à distinguer le degré de développement de celles-ci. En suit nous procéderons à des comparaisons des budgets communaux de ces dernières que nous détaillerons dans les sections suivantes.

1.3. Présentation de l'organigramme de la DAL

Les missions des différents services de la direction de l'administration locale (D.A.L)

La direction de l'administration locale est divisée en trois services qui sont, à leur tour, divisés en n ensemble de bureaux.

I- Service de l'animation locale, des marchés et programmes.

Il est divisé en deux services :

A- Service budget et patrimoine de communes

Il est chargé de :

- Approuver les délibérations des budgets et comptes des communes ;
- Contrôle et approbation des documents budgétaires des communes ;
- Suivi des opérations financières des communes ;
- L'Orientation du personnel des communes chargées de finances et patrimoine :

B- Service des marchés et programmes

Il est chargé de :

- La proposition des marchés et des conventions et leursancements par voie de presse et d'affichage ;
- La mise en place et le suivi des crédits délégués au profit des communes ;
- L'analyse financière et statistique.

II- Service budget et patrimoine de la wilaya

Celui-ci est divisé en trois bureaux :

A- Bureau du budget de la wilaya

Il est chargé de l'élaboration du budget ainsi que son exécution après approbation par l'assemblée populaire de la wilaya (A.P.W).

B- Bureau du budget déconcentré

Il est chargé de la prévision, de l'exécution et du suivi des crédits des services déconcentrés de la wilaya du secteur du ministère de l'intérieur.

C- Bureau du patrimoine de la wilaya

Il est chargé de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la wilaya, et de garantir la disponibilité pour, les services intéressés, les moyens nécessaires à leur fonctionnement.

III- Le service du personnel

Il est constitué de deux bureaux :

A- Bureau de la gestion et de la formation du personnel de la commune

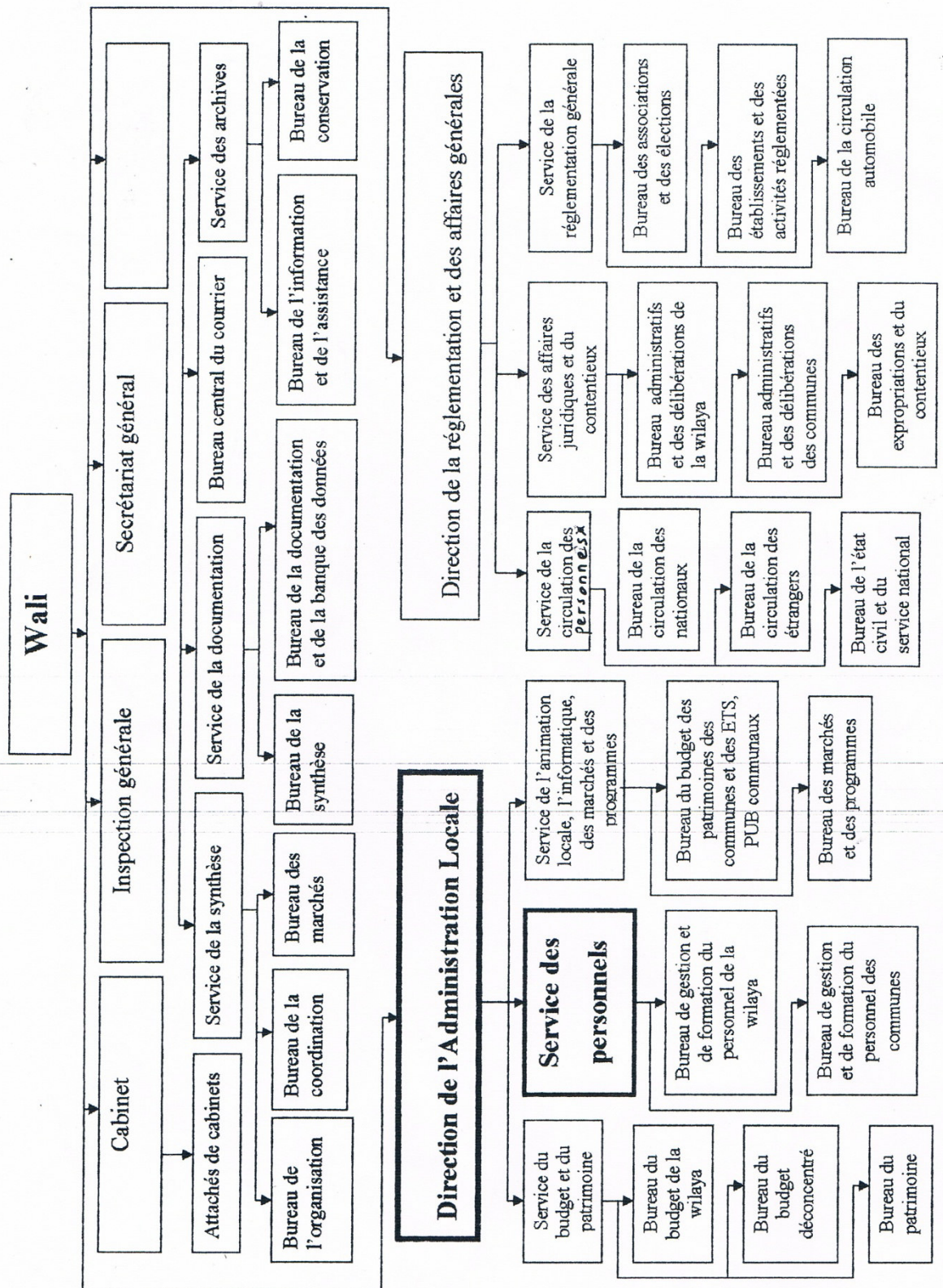
Il est chargé de :

- Suivi de la gestion des carrières du personnel de la commune avec les services concernés ;
- Animer et parfaire la formation des agents communaux

B- Bureau de la gestion et de la formation du personnel de la wilaya

Il est chargé de :

- Mettre en place les modalités de gestion du personnel de la wilaya ;
- Procéder aux opérations de gestion de carrière du personnel.



Section 2 : Etude comparative des budgets communaux

Dans cette section, nous présenterons les différents résultats de l'enquête que nous avons effectuée auprès des trois communes choisies à savoir : Bejaia, Kheratta, Bouhamza, pour objectif d'analyser la situation financière de ces dernières.

En effet, nous procéderons à une comparative des budgets communaux de ces trois communes, la commune de Bejaia qui est la plus riche, Kherrata qui est moyenne, et la commune de Bouhamza qui est la plus faible et pauvre, le budget (recettes et dépenses) de ces trois communes nous permettra d'analyser et de comparer leurs données calculés.

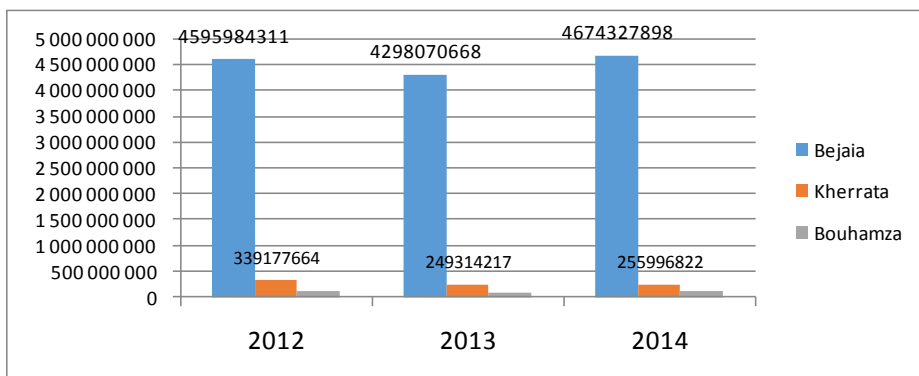
2.1. L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement

Avant de procéder à l'analyse de la section de fonctionnement, nous procédons d'abord à l'étude de l'évolution des communes enquêtées.

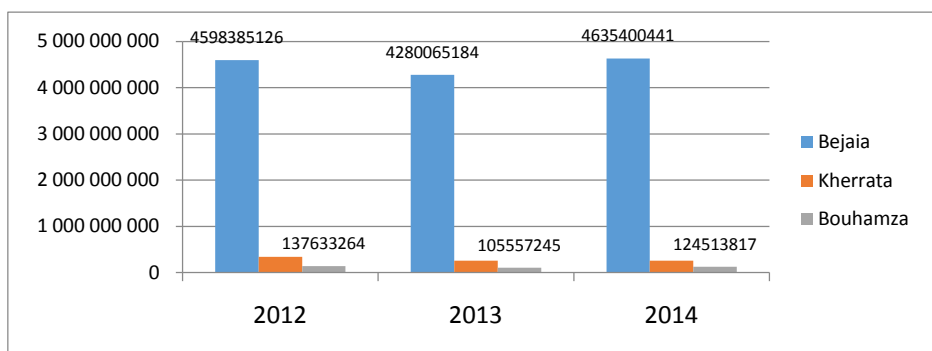
2.1.1. L'étude comparative des recettes de fonctionnement

Le tableau suivant retrace l'évolution des recettes de fonctionnement des trois communes pour les exercices : (2012.2013.2014

Figure N°03 : Les recettes de fonctionnement des communes pour les exercices 2012/2013/2014 montants en DA (voir les annexes 1, 2, et 3)



Source : Etabli par nos soins à partir des données du tableau n° 10



Source : Etabli par nos soins à partir des données du tableau n° 10

D'après la figure N°03, nous remarquons que les budgets des communes sont répartis selon leurs natures en trois catégories, à savoir la première contient les ressources propres dont lesquelles nous pouvons prévoir la grande latitude sur leurs produits et qui se compose de recettes fiscales, et les recettes domaniales et patrimoniales. Puis dans la deuxième catégorie, nous trouvons les ayant un caractère exceptionnel provenant de produits antérieurs et exceptionnels et les produits financiers à l'image des autres recettes. Enfin la troisième catégorie concerne les ressources externes émanant des subventions de l'Etat et de F.C.C., ainsi que des participations.

Il est à noter aussi, que ces catégories de recettes de fonctionnement sont déterminées en trois natures d'opération pour chaque exercice : les prévisions, les réalisations, le reste à réaliser.

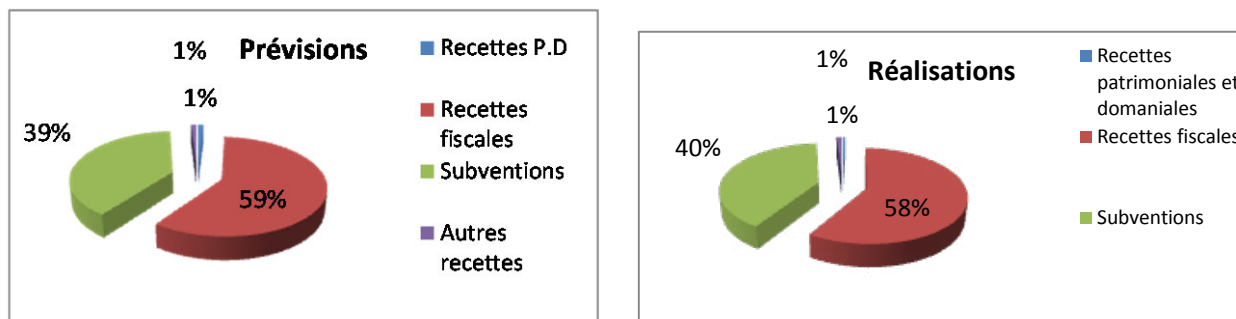
Tableau N°10 : Etat global des prévisions et des réalisations des recettes du fonctionnement pour l'année 2014

Communes	Prévision (montant en DA)	Réalisation (%)	Reste à Réaliser (%)
Bejaia	4.674.327.898	99,17	0,83
Kherrata	255.996.822	99,72	0,28
Bouhamza	124.513.817	100	00

Source : établi par nos soins a partir des données retracées dans le tableau n°10

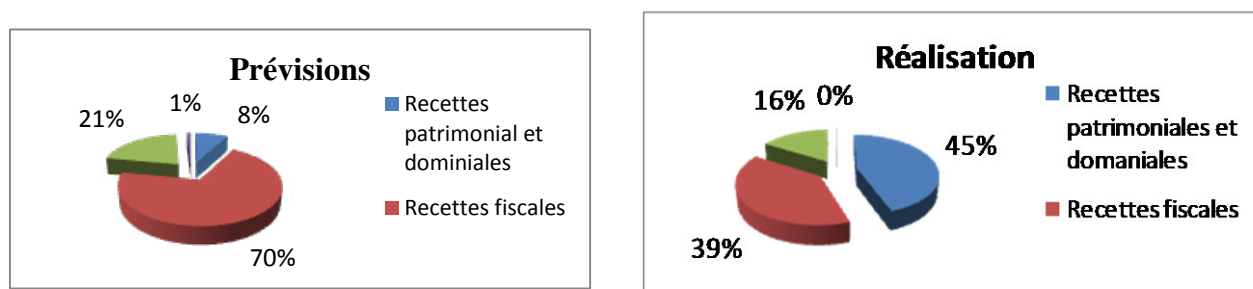
Selon le tableau ci- dessus si nous prendrons les recettes globales réalisées par ces trois communes (5 054 838 537 DA) en 2014, nous remarquerons que la commune de Bejaia c'est distinguée elle seule avec un pourcentage de 93% de ces recettes dans le même exercice, contrairement aux communes de Kherrata qui représente 5% ainsi que la commune de Bouhamza qui enregistre un pourcentage de 2%, induisant ainsi des différenciations financières désastreuses.

Figure N°4 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bejaia pour l'exercice 2012



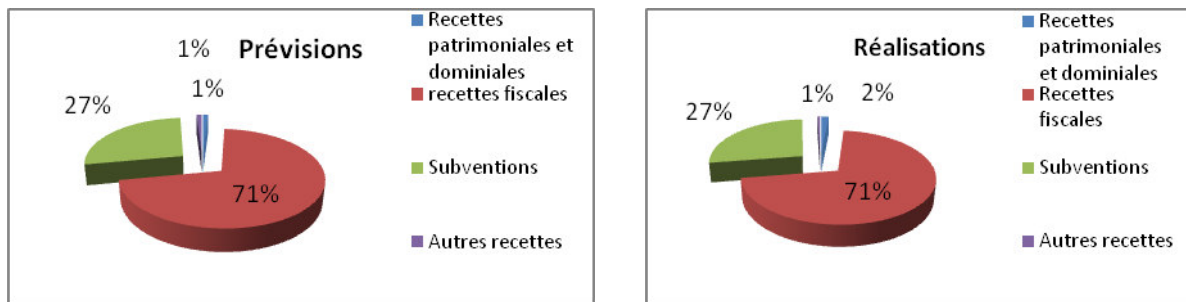
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10

Figure N°5 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bejaia pour l'exercice 2013



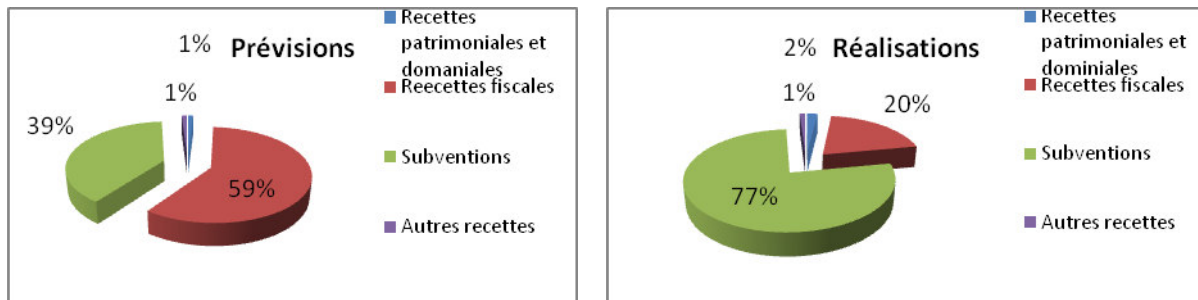
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10

Figure N°6 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bejaia pour l'exercice 2014



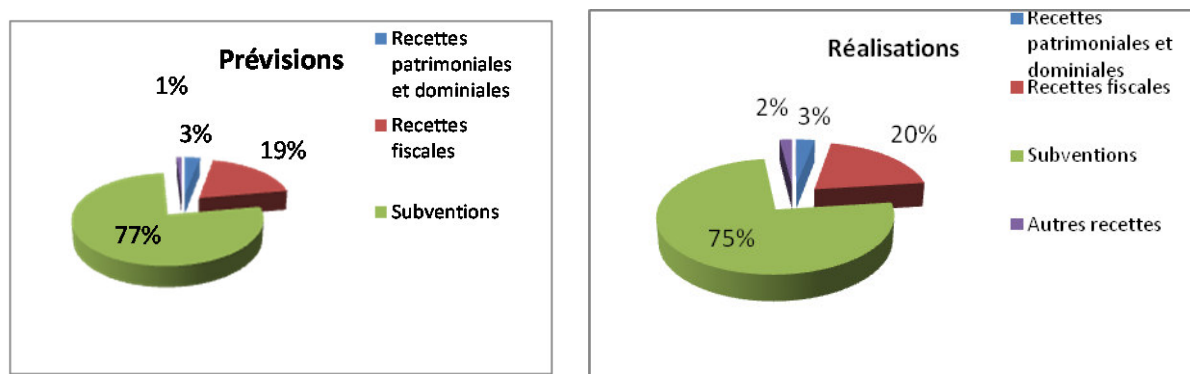
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10

Figure N°7 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Kherrata pour l'exercice 2012



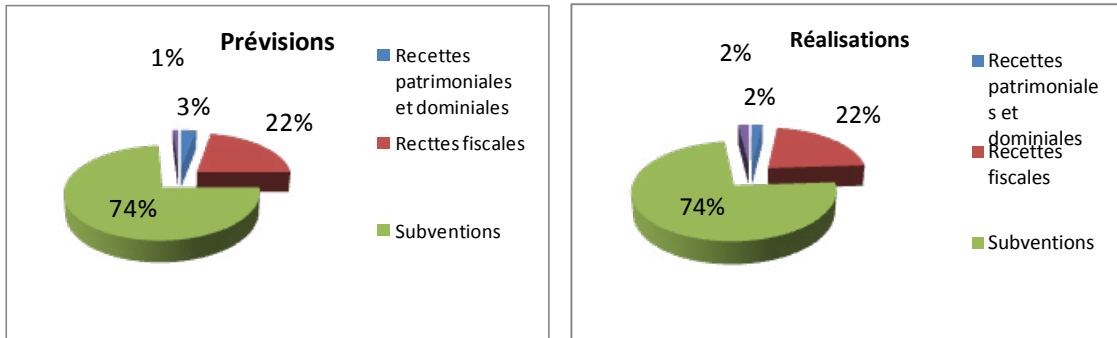
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10

Figure N°8 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Kherrata pour l'exercice 2013



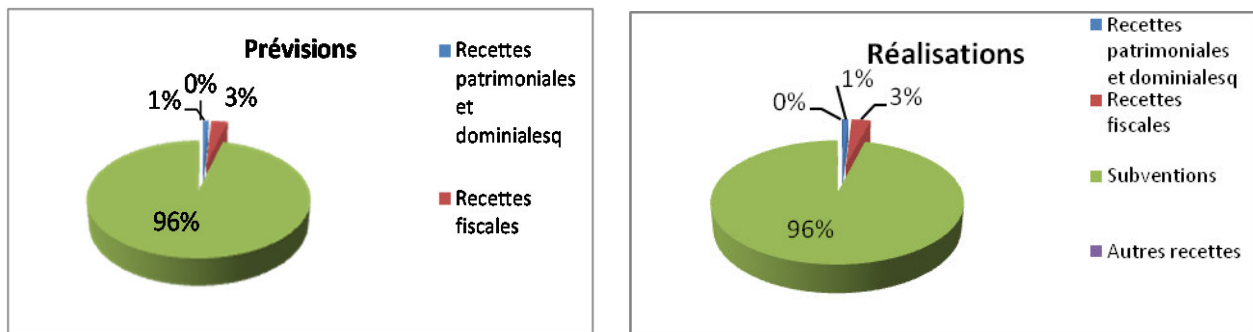
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10

Figure N°9 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Kherrata pour l'exercice 2014



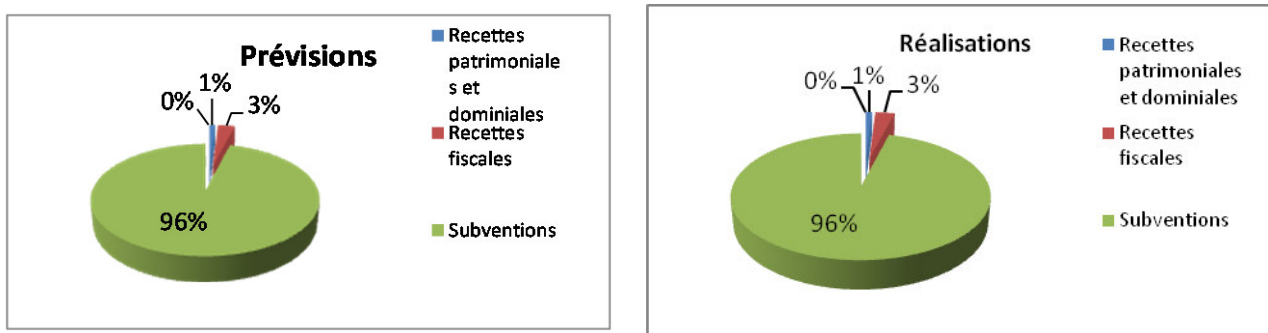
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10.

Figure N°10 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bouhamza pour l'exercice 2012



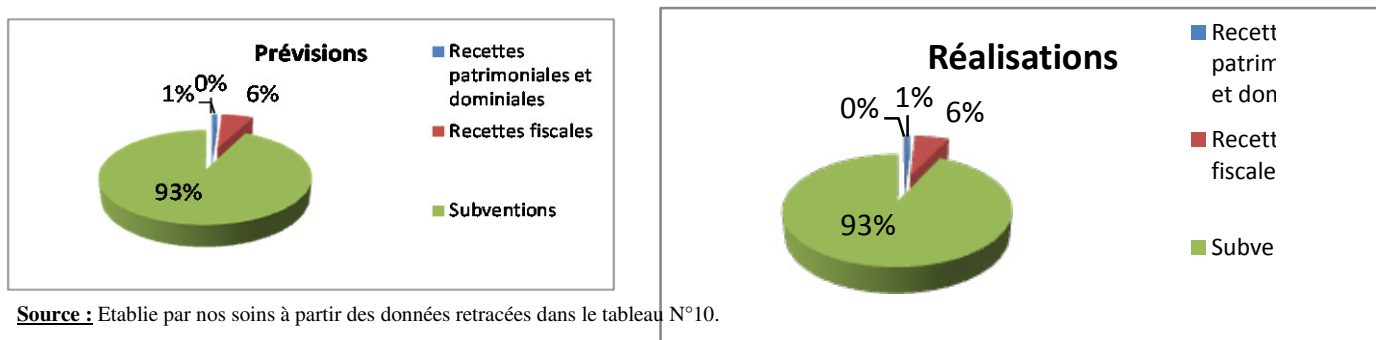
Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10.

Figure N°11 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bouhamza pour l'exercice 2013



Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10.

Figure N°12 : Structure des recettes globales Fixées et réalisées de la commune de Bouhamza pour 2014



Source : Etablie par nos soins à partir des données retracées dans le tableau N°10.

Tableau N° 11 : Evaluation du taux de présence des subventions de péréquation dans les recettes de fonctionnement des communes enquêtées pour la période 2012-2014 :

Communes \ Années	2012	2013	2014
Béjaia	00%	00%	00%
Kheratta	17%	16%	28%
Bouhamza	28%	38%	37%

Source : établi par nos soins a partir des données retracées dans le tableau n°10

Nous notons que plus les subventions et de F.C.CL sont essentielles dans le budget de toutes les communes, plus est limitée son autonomie financière, cette subvention attribuée par le F.C.C.L est une forme de redistribution de la fiscalité locale qui est à l'origine inégalement répartie entre toutes les communes.

Nous constatons que la commune de Bejaia n'a pas bénéficié de la péréquation communale durant les trois exercices, cependant le communes (Kherrata et Bouhamza) ont enregistrés une part importante de la péréquation, ce ci explique d'une manière plus claire la disparité entre les ratios de richesses ces trois communes.

Toute ou long de la période étudiée, le soutien financier en faveur des communes pauvres est régulier. L'augmentation des montants des subventions de péréquation s'explique par l'ampleur des inégalités financière intercommunale. Cette catégorie de commune semble s'inscrire par conséquent dans une logique d'attente récurrente des pouvoirs de fond sous forme de subvention. cette dernière occupe des parts considérable dans le budget des communes pauvre ,elle atteint en 2012 jusqu'à 28% des recette de fonctionnement pour la commune de Bouhamza , puis un taux de 38% en 2013 et 37% en 2014. De l'autre coté la commune de Kherrata, elle occupe des parts minces variant entre 16% en 2013 et 28% en 2014. Nous remarquons que la subvention de péréquation n'arrive pas à atténuer le cycle de reproduction des disparités locales, de fait de sa logique d'attribution qui est fondée sur deux facteurs déterminants : le ratio de richesse et le nombre d'habitants, ce qui défavorise les petites communes à nombre d'habitants limités, comparativement aux communes à nombre d'habitants élevé, ce dernier encourage la pluparts des communes dans leur inertie en matière d'augmentation des recettes fiscales ou patrimoniales et de réduction des dépenses improductives.

3.1.2 : Etude comparative des dépenses de fonctionnement des communes étudiées

Le tableau suivant présente l'évolution des dépenses de fonctionnement réalisées des communes enquêtées.

Tableau N°12 : évolution des dépenses globales de fonctionnement des trois communes (2012 - 2014)

Communes \ Année	2012	2013	2014	Evolution moyenne
Bejaia	3.642.549.202	3.294.264.555	3.889.851.768	8.233.431.013
Kherrata	343.238.312	359.719.746	257.288.758	788.720.977,3
Bouhamza	151.072.096	83.365.433	117.548.243	273.620.276,7

Source : Etabli par nos soins à partir des données remises par la DAL de Bejaia

Nous observons qu'il existe une différence remarquable entre les communes en matière de dépenses de fonctionnement, puis nous soulignons que la hausse de c'est dernier, ne reflète pas l'augmentation de service rendus à l'amélioration de cadre de vie de la population de s'est communes. En effet la progression de ces derniers, s'explique par de nombreux facteurs à savoir le rôle important des allocations familiales, l'urbanisation accéléré, augmentation des facteurs de production ainsi de nombre des missions dévolus a la commune pour distingué les catégories de dépenses qui provoque l'évolution dans les budgets communaux, nous procédons a étudier l'affectation de ces dépenses.

3.1.2.1- Etude de l'affectation des dépenses de fonctionnement des trois communes

Afin de déterminer les grandes rubriques qui consomment plus de dépenses de fonctionnement et le niveau de service public rendu à la population, nous avons calculé la dépense majeure lié au frais du personnels, vue l'importance de ce dernier dans le budget communale par rapport au autres charges, pour cela nous avons procéder au calcule du ratio suivant :

➤ *Frais du personnel / Dépenses de fonctionnement*

Tableau N°13 : Appréciation du taux de couverture des frais du personnels par les dépenses de fonctionnement des communes pour la période 2012-2014 (En DA et en %)

Communes	2012		2013		2014	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Bejaia	840321741	23	875 323 110	26	866 140 287	22
Kherrata	161 578 762	47	121 426 285	40	119 296 145	46
Bouhamza	59 995 074	39	66 500 606	79	65 536 845	56

Source : établi par nos soins à partir des données collectées au niveau de la W de Bejaia

A travers ce tableau, les dépenses de personnels constituent une part principale dans les dépenses de fonctionnement, pour laquelle les élus locaux ne disposent que d'une faible marge de manœuvre, cette dépenses est caractérisées par une certaine rigidité structurel, et prennent le dessus sur les autre charges.

La commune de Bejaia a réalisé un taux moyen de 24% des dépenses de fonctionnement, par ailleurs les communes de Kheratta et Bouhamza qui souffre d'un problème de l'empereur des charges de personnels, comparativement à la communes de Bejaia, cette catégorie de dépenses dans le budget s'accaparé une part plus important.

Les niveaux des recettes de fonctionnement est un facteur déterminant compte a la part qu'est occupe les dépenses de personnel dans le total des dépenses de fonctionnement.

Afin de nous rendre compte de ceci, nous avons procédé au calcul de ration :

➤ **Dépenses des personnels / Recettes de fonctionnement**

Tableau N° 14 : Evaluation des taux de couverture des dépenses des personnels les recettes de fonctionnement des communes pour la période 2012-2014 (En %)

Années / Communes	2012	2013	2014	Taux de Couverture moyen
Bejaia	10%	9%	8%	9%
Kherrata	37%	33%	38%	36%
Bouhamza	34%	50%	38%	40,66%

Source : Etablie par nos soins à partir des données remises par la D.A.L de la W de Bejaia.

Selon le tableau ci-dessous nous remarquons que, les communes d'aisance financière comme celle de Bejaia, arrive à couvrir leurs frais du personnel et quelques autre dépenses

obligatoires, ceci témoigne la valeur des recettes fiscales dans les budget communaux, tandis que les communes de Kheratta et Bouhamza représente des taux de couverture faible, ceci dus a la faiblesse des recette fiscales et patrimoniales, ainsi aux recettes de fonctionnement dont elles disposent.

Ne devant noté que ce sont les communes dépourvue financièrement qui soufre du poids des charges des personnel dans les recettes de fonctionnement, cet état de fait réduit les marche de manouvre des élus locaux, et limite les choix entre les dépenses facultative et les dépenses obligatoire.

Tableau N°15 : Estimation du taux de couverture des dépenses des personnels par les recettes fiscales et les recettes domaniales des communes pour la période 2012-2014 (En %)

Années	2012		2013		2014	
	Recettes fiscales	Recettes Patrimoniales Et domaniales	Recettes Fiscales	Recettes Patrimoniales Et domaniales	Recettes fiscales	Recettes Patrimoniales Et domaniales
Communes						
Bejaia	31	2	29	2 698	26	1724
Kherrata	245	2343	236	1708	207	2034
Bouhamza	1328	84422	1828	105264	874	69506

Source : Etablie par nos soins à partir des données remise par la DAL de la wilaya de Bejaia

Il est à noter que les recettes fiscale de la commune de Bejaia couvrent la grande partie des dépenses du personnels, par contre la commune de Bouhemza a enregistré des dépenses du personnels supérieur a ces recettes fiscale, du fait ces dernières ne couvrent pas les dépenses du personnels de cette commune.

Par ailleurs les recettes domaniales et patrimoniales n'arrivent pas à couvrir la moitié des frais des personnels notamment pour les commune Kherrata et Bouhemza.

Les revenus fiscaux et les produits domaniaux de la pluparts des communes de la wilaya de Bejaia sont incapables de couvrir les charges du personnel. C'est pour cela que les communes pauvres sollicitent régulièrement les subventions exceptionnelles d'équilibres pour couvrir les dépenses obligatoires qui devient de plus en plus systématiques

3.2- L'analyse de l'évolution des recettes et des dépenses d'équipement du budget communal

Avant de procéder à l'étude des principaux ratios de la section d'équipement des budgets communaux de l'échantillon étudié, nous procéderons d'abord à l'étude de l'évolution des recettes et des dépenses d'équipements, puis nous essayerons d'analyser l'évolution de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement et d'équipement ainsi que l'évolution de la contribution des subventions de ces dernières, ensuite nous tenterons d'évaluer les dépenses globales d'équipements de notre échantillon.

Enfin, nous allons faire une étude de l'effort communale qui repose sur l'opération entre les dépenses d'équipements et le nombre d'habitants.

3.2.1. Etudes comparative des recettes d'équipement de l'échantillon étudié.

Tableau N° 16 : Evolution des recettes globales d'équipement de l'échantillon étudié pour la période 2012-2014 (En DA)

Année / Communes	2012	2013	2014	Evolution moyenne
Bejaia	4 695 123 527	5 529 466 800	8 359 511 826	6 194 700 717
Kherrata	393 470 091	462 232 767	577 291 729	477 664 862
Bouhamza	99 549 536	129 777 684	216 447 710	148 591 643

Source : établis par nos soins à partir des données collectées aux niveaux de la w de Bejaia

Le tableau ci-dessus révèle que les recettes d'équipement pour ces communes enregistrent des fluctuations, tantôt à la hausse et tantôt à la baisse. Ce constat renvoie à leur dépendance des subventions provenant de l'Etat.

Les montant les plus élevés en recettes d'équipement sont enregistrés par la commune de Bejaia en 2012, avec 4 695 123 527 DA, par contre le plus faible montant est réaliser par la communes de Bouhamza en 2012, ce ci témoigne sont appauvrissement en matière de ressources fiscales.

Les recettes d'équipement se compose de défirent rubrique, c'est dernière sont liée aux excédents reportés, subvention provenant de l'Etat, et prélèvement opérés par les

communes sur les recettes de fonctionnement destinées à alimenter les recettes d'équipement de leurs budgets.

3.2.1.1. Etude du ratio : Autofinancement communal / Recettes de fonctionnement communales

Avons de procéder à l'évaluation de la contribution de l'autofinancement dans les recettes d'équipement communales, nous avons procédé à l'étude du ratio.

L'autofinancement est un indicateur important de la santé financière d'une communes, et qui exprime sa capacité d'autofinancement n'est pas mobilisé par l'ensemble des communes représentatives de notre échantillon et des communes d'Algérie en Algérie en général. Celui-ci diffère d'une commune à une autre selon son degré de richesse ou de pauvreté.

Ne devant noté que l'autofinancement est en corrélation positive avec les recettes de fonctionnement des communes. La catégorie de communes les mieux dotées en ressources fiscales, arrive du moins à autofinancer son effort d'équipement de façon appréciable.

Les montants des prélèvements pour la section d'équipement du budget servent généralement à financer les infrastructures de type socioéconomiques, liée à l'entretien de la voirie, le transport et le ramassage scolaire pour améliorer le cadre de vie des citoyens.

Tableau N°17: Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes de fonctionnement pour la période 2012-2014 (En %)

Années Communes	2012	2013	2014
Bejaia	14,67	14,21	17,31
Kherrata	28,88	33,75	22,19
Bouhamza	1,12	2,21	1,74

Source : Etabli par nos soins à partir des données collectées aux niveaux de la wilaya de Bejaia

Selon les ratios et les chiffres calculés dans le tableau ci-dessous, nous remarquons que la pauvre commune de Bouhamza, avec un taux moyen de 1,5% n'arrive pas à dégager les 10% exigés sur le plan réglementaire, car l'objectif est de contribuer au financement des dépenses d'équipement communal, ceci explique la faiblesse des ressources fiscales de cette commune.

Par contre la commune de Kherrata arrive à s'autofinancer, car cette dernière réalise une dotation moyenne avec un taux de 28% qui est largement supérieure à celui de Bouhamza, ce qui démontre la différence entre les deux communes en termes de recettes fiscales.

La disparité entre les prélèvements opérés entre ces trois communes justifie l'ampleur des inégalités financières en matière de positionnement de la richesse fiscale et patrimoniale entre l'ensemble des communes de la wilaya de Bejaia et entre les communes enquêtées en particulier.

3.2.1.2. Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes d'équipement des trois communes (2012-2014)

Dans le but d'apprécier et d'évaluer la contribution de l'autofinancement communal dans les recettes d'équipement, nous avons procédé à l'étude du ratio :

➤ Autofinancement communal / recettes d'équipement

Tableau N°18 : Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes d'équipement pour la période 2012-2014 (En %)

Années Communes	2012	2013	2014
Bejaia	27,5	24,15	22,45
Kherrata	32,42	24,45	12,06
Bouhamza	1,98	2,28	1,40

Source : Etabli par nos soins à partir des données collectées aux niveaux de la wilaya de Bejaia

A travers les données enregistrées dans ce tableau, il est noté que la faible commune de Bouhamza réalise des ratios d'autofinancement très faible, avec un taux moyen qui ne dépasse pas les 2%, dans les recettes d'équipements.

La contribution de l'autofinancement réaliser par ces communes est marginal, car elle contribue d'une manière faible au financement de l'équipement communal. Ceci explique les recettes faibles de ces communes sur lesquels ces taux enregistré sont effectué, notamment pour la commune de Bouhamza.

Tendis que les communes de Bejaia et Kherrata parviennes a ce taux financier, ce ci du a la richesse en terme de recette fiscal de ces communes.

3.2.1.3. Etude de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement communales

L'importance des subventions d'équipement de l'Etat (P.C.D, subvention de wilaya, F.C.C.L) et des emprunts contractés dans le budget communal, nous renseigne sur le degré de dépendance financière des communes de l'Etat et donc de leur autonomie financière. Or, il est rendu compte que celle-ci est limitée. Cette limite sur le plan financier se manifeste par l'importance des dotations dans les budgets communaux.

Afin d'apprécier la contribution des subventions provenant de l'Etat, du budget de la wilaya et du F.C.C.L dans les recettes d'équipement des communes enquêtées, nous avons procédé à étudier le ratio suivant :

➤ **Subventions / Recettes d'équipement**

Tableau N°19 : Evaluation de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement

Années Communes	2012	2013	2014
Bejaia	0,017	0,49	1,05
Kherrata	12,73	10,73	22,03
Bouhamza	35,74	58,46	75,42

Source : établis par nos soins à partir des données remises par la DAL de la wilaya de Bejaia

Nous remarquerons d'après ce tableau et selon les ratios calculés, que l'Etat est le pourvoyeur principal de fond pour le financement de l'équipement communal, notamment pour les communes pauvres.

L'attachement chronique de la majorité des communes à revenu moyens et pauvres des subventions de l'Etat dans leurs budgets d'équipements communaux, justifie qu'elles sont de simples entités assistées, car la plupart des subventions de leurs équipements provient exclusivement de l'Etat. La part des financements par le bais de ces subventions, est prépondérante et prend de l'ampleur dans tout les exercices budgétaires, à l'image de la commune de Bouhamza qui arrive à réaliser un taux élevé de 75% en 2014, du total des recettes des communes, cependant la commune de Bejaia qui est riche en terme de ressources fiscales elle à réalisée un taux moyen tris faible de 0,5%.

3.2.2. Etude comparative des dépenses d'équipement des communes enquêtées

En ce qui concerne les dépenses d'équipement, il faut noter que seules les dépenses financière par l'autofinancement et le produit d'aliénation déterminent la marge de manœuvre des autorités locales. Leur évolution est déterminée en fonction de certaines facteurs à l'image des capacités d'autofinancement des communes, les projets retenue par la wilaya, ainsi les déferents concoure financier provenant de l'Etat et des autre organismes (P.C.D. et P.S.D)

Tableau N° 20 : Evolution des dépenses globales d'équipement de l'échantillon étudié pour la période 2012-2014 (En DA)

Année / Communes	2012	2013	2014	Evolution moyenne
Bejaia	528641881	666593245	1300825316	832 020 147
Kherrata	98511528	87642601	243964502	143 372 877
Bouhamza	49497166	77379435	55356871	607 444 90

Source : Etabli par nos soins à partir des données collectées aux niveaux de la wilaya de Bejaia

Nous remarquons dans ce tableau que l'évolution des dépenses d'équipement ne marque pas une tendance stable pour toutes les communes, puisqu'elles sont dépendantes dans la majorité des cas des concours financiers provenant de l'Etat qui enregistrent une évolution inverse des dépenses de fonctionnement.

Quand les subventions augmentent, les dépenses d'équipement diminuent. Par contre, lorsque elles démunies, les dépenses d'équipement augmentant à leur tours. Nous observons que la commune de Bouhamza n'arrive pas à réaliser la moitié de des dépenses réalisées par la commune de Bejaia,

3.2. 3. Etude de l'effort d'équipement communal

Dans le but de nous permettre d'apprécier l'effort d'équipement communal, nous procéder à l'étude de ratio :

➤ **Dépenses d'équipement communales / Nombre d'habitant**

Tableau N°21 : Appréciation de l'effort d'équipement communal pour la période 2012-2014. (En DA/Habitants)

Année Communes	2012	2013	2014	Effort D'équipement moyen
Bejaia	2 970,09	3 745,15	7 308,5	4 674,58
Kherrata	2 808,43	2 498,57	6 955,11	4 087,37
Bouhamza	5 425,53	8 481,79	6 067,83	6 658,38

Source : établis par nos soins à partir des données remises par la DAL de la wilaya de Bejaia

Selon les ratios calculés dans ce tableau, nous remarquons que le niveau d'effort d'équipement communal, n'est pas parfaitement conséquent, à titre d'exemple les différenciations en terme de richesses communales, cette situation s'explique par le nombre d'habitant élevé de la commune de Bejaia, vis-à-vis des dépenses qu'elles réalisent.

Enfin, il est à noter que les communes qui disposent d'une richesse importante avec un nombre d'habitant amoindri, arrivent à réaliser un niveau d'effort important, ceci est lié aux disparités en termes de population de toutes les communes, la position spatiale, leurs statuts administratifs, mais aussi le degré de développement de leurs activités économiques.

Section 3 : L'apport de la fiscalité locale dans le développement de l'échantillon d'étude

Le financement du développement économique est souvent affaire d'incitation à l'investissement visant le secteur prié, et les principaux partenaires des collectivités locales sont les entreprises, les investisseurs ainsi que d'autres agents économiques comme les promoteurs.

A cet effet, nous allons essayer d'analyser les différents ratios des communes dans le but de déceler le rôle de la fiscalité locale dans les communes étudiés, en commençant par un aperçu sur les petites et moyennes entreprises (PME)

3.1 Les petites et moyennes entreprises (PME)

3.1.1 : La définition de la PME en Algérie

La petite et moyenne entreprise joue un rôle primordial dans la création de richesse et d'emploi, mai aussi dans le développement économique d'un pays dans son ensemble.

La définition de la PME retenue dans la réglementation algérienne s'inspire de celle adoptée par l'Union Européenne en 1996 et qui fait l'objet d'une recommandation à l'ensemble des pays membres. La définition de la PME consacrée par la loi s'est basée sur des critères d'ordre quantitatif et qualitatif. La PME est définie, quelque soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et de services, employant de 1 à 250 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas deux milliards de Dinars Algériens, ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de DA et respectant le critère d'indépendance. Ce dernier critère signifie que le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à 25 % et plus par une autre entreprise ou conjointement, par plusieurs autres entreprises ne correspondant pas elles-mêmes à la définition de PME.

Cependant, la loi définit trois (03) types d'entreprises comme retrace le tableau suivant :

Tableau N°22 : Définition de la PME en Algérie

Catégorie d'entreprise	Effectif	Chiffre d'affaires annuel (en DA)	Total bilan annuel (en DA)
Moyenne entreprise	50 à 250	200 millions à 2 milliards	100 millions à 500 millions
Petite entreprise	10 à 49	Inférieur à 200 millions	Inférieur à 100 millions
Micro entreprise	01 à 09	Inférieur à 20 millions	Inférieur à 10 millions

Source : Loi d'orientation sur la promotion de la petite et moyenne entreprise, journal officiel N°77 du 15décembre 2001.

- La très petite entreprise ou micro-entreprise, est définie comme une entreprise employant de 1 à 9 employés, et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan n'excède pas les 10 millions de dinars.
- La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de 10 à 49 personnes, et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions de dinars algériens, ou dont le total du bilan n'excède pas 100 millions de dinars.
- La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de 50 à 250 personnes, et dont le chiffre d'affaires est compris entre 200 millions et 2 milliards de Dinars algériens, ou dont le total du bilan est compris entre 100 et 500 millions de Dinars algériens.

3.1.2 : La situation économique des PME en Algérie :

Les enquêtes menées par le programme Euro-Développement PME font ressortir 03 grandes catégories d'entreprises :

➤ **Des Pme en situation de passivité et de survie :**

Elles constituent la majorité de la population des PME. Elles sont caractérisées, pour la plupart, par :

- Des difficultés financières
- Une perte de position sur leur marché traditionnel,
- Et le manque de structuration

La pérennité de ces entreprises passe par la réalisation d'investissements de modernisation et/ou des désinvestissements (pour limiter les pertes et dégager de nouvelles ressources ou carrément se redéployer sur de nouveaux produits ou activités).

Les chefs de ces entreprises ne sont par enthousiastes vis-à-vis de la mise à niveau, ils sont absorbés par les problèmes quotidiens et ne sont pas en mesure de réfléchir à l'avenir de leur entreprise.

➤ **Des PME en situation de croissance :**

Ce sont des entreprises qui ne connaissent pas de difficultés financières, elles cherchent à conserver ou améliorer leurs positions sur leur marché traditionnel, principalement domestique. L'ouverture commerciale et qu'ils doivent se préparer à la concurrence. Néanmoins, ils sont hésitants et ne mesurent pas encore bien tous les avantages que la mise à niveau peut leur apporter. Ils ne confirment pas leur adhésion où abandonnent parfois après le diagnostic ou la première action de mise à niveau.

➤ **Des PME en situation d'excellence :**

Elles constituent la minorité. Leur situation financière est satisfaisante, leur organisation et leur management sont très modernes et leur position sur le marché est compétitive. Elles souhaitent élargir leur part sur le marché domestique et éventuellement conquérir des marchés à l'extérieur par l'exportation ou le partenariat.

Les patrons de cette catégorie d'entreprises ont, déjà, procédé à une mise à niveau autonome dans le sens où ils ont apporté des modifications managériales et techniques au sein de leur entreprise. Ils manifestent une adhésion forte, vis-à-vis de la mise à niveau.

Il n'existe pas de données quantitatives qui permettent d'établir des ordres de grandeur, il est néanmoins possible d'estimer ces trois catégories à :

- Quelques dizaines de PME pour la catégorie des entreprises en situation d'excellence,
- Quelques centaines (moins de mille) pour la catégorie des entreprises en situation de croissance,
- Et quelques milliers pour les entreprises en situation de passivité et de survie.

3.1.3 : Population et densité des PME dans le tissu productif national

A la fin du 1er semestre 2012, la population globale des PME, dans ses principales composantes (Tableau n°2), s'élève à **687 386 entités dont près de 60% sont constituées en personnes morales**, le reste est constitué soit de personnes physiques (18,17%), soit d'entités exerçant dans les activités artisanales (22,42%). On recense par ailleurs 561 entreprises de type PME qui relèvent du giron étatique.

Tableau n°23 : Population des PME en Algérie à la fin du 1er semestre 2012

Types de PME	Nombre d'entités	Part en %
	1. PME Privées	
Personnes morales	407 779	59,32
Personnes physiques	124 923	18,17
Activités artisanales	154 123	22,42
S/ Total 1	686 825	99,92 %
	2. PME Publiques	
Personnes morales	561	0,08
S/Total 2	561	0,08
Total	687 386	100

Source : Ministère de l'Industrie, de la PME et de la Promotion de l'Investissement, Bulletin d'information statistique de la PME N°21, données du 1er semestre 2012, p.10.

D'après le recensement économique en Algérie de 2011, le tissu productif algérien est composé d'environ 959718 entreprises, toute catégorie confondue.

Si nous faisons une comparaison entre la population des PME et celle de toutes les entreprises en Algérie, il ressort que le tissu productif national est dominé par le secteur de la PME qui représente 68,7% du total des entreprises. Si nous nous intéressons au secteur privé,

la part des PME dans le tissu productif privé dépasse 71,5%. Ces chiffres montrent ainsi le poids et l'importance des PME dans l'économie algérienne.

3.1.4. Les caractéristiques des PME en Algérie

L'absence de définition reconnue des différents types d'entreprises jusqu'à un passé récent rend l'inventaire des PME algériennes (assimilées indifféremment¹) approximatif. Néanmoins, après l'application de la définition de la PME retenue par l'Union Européenne dans la Charte de Bologne en juin 2000 par l'Algérie donne une configuration claire de la PME algérienne. En effet cette définition est fondée sur trois critères : les effectifs, le chiffre d'affaires et l'indépendance de l'entreprise). Elle stipule : « la PME est définie, quel que soit son statut juridique, comme étant une entreprise de production de biens et de services employant de 1 à 250 personnes, dont le chiffre d'affaire annuel n'excède pas 2 milliards de DA ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 500 millions de DA qui respecte le critère d'indépendance. La moyenne entreprise est définie comme une entreprise employant de 50 à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires et compris entre 200 millions et 2 milliards de DA ou dont le total du bilan est compris entre 100 et 500 millions DA.

La petite entreprise est définie comme une entreprise employant de 10 à 49 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 200 millions de DA ou dont le total du bilan n'excède pas 100 millions de DA.

La très petite entreprise ou micro-entreprise, Y est définie comme une entreprise employant de 1 à 9 employés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 millions ou dont le total du bilan n'excède pas 10 millions de DA. ». (CNES, 2002).

A partir de 2000, le poids de la PME dans le tissu national a fortement augmenté ; la densité des entreprises a presque quadruplé pendant que le nombre de créations a plus que doublé. Les statistiques démontrent qu'environ 54 % des PME ont été créées durant les 7 dernières années (2001-2008), suite à l'adoption de la loi d'orientation sur la PME de 2001, soit 212 120 PME.

A la fin de l'année 2008, sur un nombre de 519 526 entreprises, le secteur des PME ont le lot de 392 013 entreprises ce qui représente 75,45 % du total (tableau 12). Ainsi, il connaît une évolution positive par rapport à l'année 2007 de 9,34 % et semble suivre la même logique constatée durant tout la période (2002-2007) où le taux d'évolution annuel était de 8,54 %.

Le nombre moyen de personnes employées par entreprise est de 3 personnes ce qui explique la grande présence des très petites entreprises dans le parc des PME privées en Algérie. Ce nombre varie entre 2 personnes en Grèce et 4 en Italie, jusqu'à 11 et 12 personnes au

Royaume-Uni et aux Pays-Bas respectivement, alors que la moyenne pour l'Europe-19 est de 7 personnes par entreprise (ABBAS, 2008). La prégnance de la TPE semble constituer une donnée immuable de la structure des PME en Algérie et témoigne de ce que la majorité de ces entreprises ne sont pas portées sur les stratégies de croissance. En effet, les données du Ministère de la PME et de l'Artisanat (2009) relevaient que 96,15 % des entreprises employaient moins de 10 salariés en 2008 alors qu'elles présentaient 90 % pour les années 1995 et 2000 (ONS, 2000). Cet aspect n'est pas propre à la PME algériennes, de nombreux pays affichent les mêmes données concernant le poids de la micro-entreprise dans l'économie notamment en Autriche, Belgique, France, Grèce, Italie, Espagne. D'une manière plus globale, les TPE représentent 92 % de l'ensemble des PME dans les PME de l'Union Européenne en 2005 (ABBAS, 2008) et entre 70 % et 90 % dans l'ensemble des pays de l'OCDE en 2000.

En matière de densité, l'Algérie, avec un taux de dix PME pour mille habitants, est loin des standards internationaux où le taux le plus faible est de l'ordre de quarante cinq PME pour mille

3.1.5. Genèse de développement des PME en Algérie

La majorité des PME en Algérie sont nées à partir de la fin des années 1980. La PME avant cette date n'a joué qu'un rôle secondaire. Majoritairement, on peut distinguer trois périodes de l'évolution de la PME depuis l'indépendance.

A) Période 1962-1982 :

A la veille de l'indépendance, la plupart des PME qui existaient, étaient aux mains des coloniaux. Juste après l'indépendance, ces entreprises ont été confiées à des Comités de gestion après le départ de leurs propriétaires étrangers ; elles furent intégrées à partir de 1967 dans des sociétés nationales.

Le premier Code des Investissements qui a été promulgué en 1963 n'a pas eu d'effets notables sur le développement du secteur des PME, et ce, malgré les garanties et les avantages qui comptait accorder aux investisseurs nationaux et étrangers.

Cette période est caractérisée également par l'adoption d'une économie planifiée à prédominance publique et d'une industrialisation basée sur des industries de biens d'équipements et des produits intermédiaires.

Le nouveau Code des Investissements N° 66/284 qui a été promulgué le 15/09/1966 a essayé de faire jouer au secteur privé son rôle dans le développement économique tout en

prévoyant une place prédominante pour le secteur public sur les secteurs stratégiques de l'économie. Ce code a obligé les entrepreneurs privés d'obtenir l'agrément de leurs projets auprès de la Commission Nationale des Investissements (CNI). La complexité des procédures d'obtention d'agrément ont fait dissoudre la CNI en 1981.

A vrai dire, la PME a été considérée durant toute cette période comme « appoint » au secteur public, car toutes les politiques sont concentrées sur le développement de ce dernier laissant en marge le secteur privé se débrouiller comme il peut. De ce fait, le promoteur privé a investi des créneaux qui nécessitent peu une maîtrise de la technologie et une présence d'une main d'œuvre qualifiée ; à savoir le commerce et les services.

Une fiscalité lourde, une législation du travail rude et la fermeture du commerce extérieure, telles étaient les principaux blocages de cette période pour l'émancipation de la PME privée.

B) Période 1982-1988 :

Durant cette période, de grandes réformes ont été amorcées sous toujours le système de l'économie administrée. Les deux plans quinquennaux (1980/1984) et (1985/1989) sont l'exemple de ces réformes entamées en faveur du secteur privé. Il y a eu parallèlement une promulgation d'un nouveau cadre législatif et réglementaire relatif à l'investissement privé (loi du 21/08/1982) qui a dicté un ensemble de mesures favorables aux PME telles que :

- Le droit de transfert nécessaire pour l'acquisition des équipements et dans certains cas des matières premières ;
- L'accès, même limité, aux autorisations globales d'importations (A.G.I) ainsi qu'au système des importations sans paiement. (CNES, 2002).
- Cette période est caractérisée également par certains obstacles aux PME tels que :
- Le financement par les banques ne dépasse pas 30 % du montant total de l'investissement ;
- Les montants investis sont limités à 30 millions de DA pour la société à responsabilité limitée (SARL) ou par actions et 10 millions de DA pour l'entreprise individuelle ou au nom collectif ;
- L'interdiction de posséder plusieurs affaires.

C) A partir de 1988 :

L'Algérie a connu à partir de 1988 une phase de transition vers l'économie de marché, c'est ce qui l'a conduit à établir des relations avec les institutions internationales tels que le FMI et la Banque Mondiale pour atténuer la crise de sa dette extérieure d'une part, et à l'application d'un régime de politique monétaire, financière, économique et commerciale

d'une autre part qui lui a dicté la privatisation de nombreuses entreprises publiques, et a contribué au développement des petites et moyennes entreprises dans certaines activités de l'économie. Ces activités concernent la transformation des métaux ainsi que les petites industries mécaniques et électroniques.

Les changements d'orientation de la politique économique et l'adoption des plans d'ajustement structurel avaient définitivement scellé le passage de l'économie vers l'organisation marchande.

L'État a mis en place un nouveau cadre législatif et plusieurs réformes liées aux programmes de redressement économique, au système juridique pour le développement de l'investissement et la promotion des petites et moyennes entreprises telles que le nouveau code d'Investissement qui a été promulgué le 05/10/1993 relatif à la promotion de l'investissement. Ce code a eu pour objectifs, la promotion de l'investissement, l'égalité entre les promoteurs nationaux privés et étrangers, remplacement de l'agrément obligatoire par une simple déclaration pour investir auprès des institutions administratives concernées, réduction des délais d'études de dossiers, le renforcement des garanties...

Dans les faits, le bilan de la mise en œuvre du code de 1993 a été mitigé ce qui a porté les autorités à promulguer en 2001 l'ordonnance relative au développement de l'investissement (Ordonnance N° 01/03 du 20/08/2001) et la loi d'orientation sur la promotion de la PME (Loi N° 01/18 du 12/12/2001).

L'ordonnance mise en place en même temps que la loi d'orientation de la PME définissent et fixent, entre autres, les mesures de facilitation administratives dans la phase de création de l'entreprise qui pourraient être mises en œuvre. Elles prévoient également la création d'un Fonds de Garantie des prêts accordés par les banques en faveur des PME, la création du Conseil National de l'Investissement (CNI) et la suppression de la distinction entre investissements publics et investissements privés. (CNES, 2002).

Tableau n°24 : Evolution des entreprises privées (PME) selon le secteur d'activité dans la wilaya de Bejaia (2014-2015)

N°	secteur d'activité	2014	2015	Part en%	Evolution
01	Agriculture et pêche	407	446	2%	09,58
02	Services liés aux industries	03	04	0,02%	/
03	BTPH	4 511	5 020	24%	11,28
04	Industries	2 610	2 938	14%	12,56
05	Services	11 398	12 618	60%	10,70
TOTAL		18 929	21 026	100%	11,07

Source : données collectées au niveau de la direction d'industrie de Bejaia

Le tableau ci-dessus représente l'évolution des entreprises privées selon le secteur d'activité dans la wilaya de Bejaia pour la période (2014-2015), nous constatons que les secteurs les plus nombreux en (PME), sont ceux des services (l'agroalimentaire ,commerce et distributions, le transport, et services fournis aux entreprises), ainsi que le secteur de BTPH (bâtiments et travaux publics),

Concernant la localisation géographique, des PME dans la wilaya de Bejaia, nous devons noter que cette dernière dispose de plusieurs zones industrielles, qui sont localisées dans les communes de Bejaia, Akbou, Elkseur, Ouzelaguen, et il est important de rappeler que la zone d'Akbou est au sommet des plus grandes zones industrielles au niveau national.

Tableau n°25 : Evolution des entreprises privées dans les trois communes pour l'année 2015

Communes	PME 3 ^{ème} trimestre 2015	Mouvement 4 ^{ème} trimestre 2015				Total PME fin 2015
		Création	Radiation	Réactivation	Ecart	
BEJAIA	6706	140	00	23	163	6869
KHERRATA	591	20	01	00	19	610
BOUHAMZA	131	02	00	02	04	135

Source : Direction de l'industrie et des PME de la wilaya de Bejaia

Nous remarquons de ce tableau, qu'il existe un décalage énorme entre les trois communes en terme de nombres d'entreprises dont elles disposent, la commune de Bejaia qui elle est plus riche, comprend environ 6869 entreprises, ce chiffre est 50 fois double par apport

à la commune de Bouhamza, qui elle contient 135 entreprise, ceci explique la disparité en matière de degré de développement entre le communes enquêtées.

3.2. Etude de ratio : Recettes fiscales/Recettes de fonctionnement

Le rôle des impôts locaux dans l'ensemble des ressources locales est considéré comme l'indicateur et le facteur le plus déterminant de l'autonomie financière des collectivités territoriales, afin de pouvoir mesurer, nous avons retenu le ratio : recettes fiscales/recettes de fonctionnement qui nous permet d'établir le tableau suivant :

Tableau N°26 : Evolution des recettes fiscales des communes pour la période 2012-2014

Années Communes	2012		2013		2014	
	Montant	%	Montant	%	Montant	%
Bejaïa	2.708.489.658	31	3.010.749.366	32	3.299.869.460	30
Kheratta	66.060.942	16	51.363.182	14	57.445.509	18
Bouhamza	4.517.443	3	3.637.085	3	7.494.468	4

Source : établi par nos soins à partir des données remises par la DAL de Bejaïa

Ce tableau n'est qu'une représentation chiffrée des données relatives à la portion des recettes fiscales des trois communes précédemment présentées, dans les recettes de fonctionnement.

A travers la lecture du tableau ci-dessus, nous constatons que la commune de Bejaïa réalise un taux fiscal moyen de 31% durant la période 2012-2014. Ce dernier est nettement plus décalé du taux que présentent les deux autres communes, à savoir un taux double de celui de kherrata et dix fois plus de celui de Bouhamza, avec des taux moyens de 16 et de 3% respectivement.

Ceci s'explique par la disparité entre les trois communes en termes de recettes fiscales, particulièrement due au déséquilibre du budget, relatifs à une contribution différente des agents territoriaux (Agents économiques sur lesquels s'applique la fiscalité) à la recette communale. Cette dernière étant très influençable par la dynamique territoriale sur lesquelles elle s'inscrit.

3.3. Etude de potentiel fiscal des communes

Pour calculer le potentiel fiscal des rois communes nous procédons à calculer **Le ratio : Recettes fiscales/Nombre d'habitants**, ce dernier nous permet de mettre en évidence les ressources fiscales qu'elle mobilise, rapporté a sa population, Il sert également à montrer le montant des ressources fiscales qu'une commune peut consacrer pour chaque résident dans la fourniture de service public local.

Tableau N°27 : Estimation du potentiel fiscal des communes pour la période 2012-2014 (En DA / H)

Années Communes	2012	2013	2014	Potentiel fiscal moyen
Béjaia	15217,25	16915,46	18599,84	16910,85
Kheratta	1883,31	1464,29	1637,69	1661,76
Bouhamza	495,17	398,67	821,49	571,77

Source : Etablie par nos soins à partir des données remises par la DAL de la wilaya de Bejaia.

Selon les chiffres enregistrés dans le tableau ci-dessus, nous remarquons que La commune de Bejaia représente un potentiel fiscal moyen de 16910 DA / H. ce dernier est parfaitement décalé vis-à-vis d'autres communes enquêtées, (Kerrata et Bouhamza) avec des potentiels moyens de 1661 et de 571 respectivement.

La lecture et l'analyse des chiffres de tableau ci-dessus, nous permettent également de justifier la répartition inégale de la richesse fiscale entre les communes de l'échantillon qui est dû au déséquilibre financier entre l'ensemble des communes de la wilaya.

3.4. Appréciation du degré de richesse ou de pauvreté des communes étudiées

Dans l'objectif d'apprécier le degré de richesse ou de pauvreté des communes, nous devons calculer le ration de richesse communal (RRC). Celui-ci mesure l'effort fiscal et patrimonial communal.

$$RRC = \frac{\sum \text{Ressources fiscales} + \text{ressources patrimoniales}}{\text{La population communale au dernier RGPH (2008)}}$$

L'analyse et L'étude de ration de richesse est diffère d'une année a une autre et d'une commune à une autre selon son degré de richesse ou de pauvreté.

Il nous permet de nous rendre compte de la disparité et de la concentration de ses ressources fiscales locales, ainsi d'avoir une vue d'ensemble sur sa situation financière. Il permet également de déterminer les communes attributives des subventions de péréquation dans le cadre de la solidarité financière intercommunal.

Tableau N°28 : Evolution de ration de richesse des communes pour la période 2012-2014 (En DA /H)

Années Communes	2012	2013	2014	Ration de richesse moyenne
Béjaia	15 471.12	17097.69	18 822	17 130.27
Kheratta	2079.90	1666.89	1804.89	1 850.56
Bouhamza	502.96	405.59	831.82	580.12

Source : Etablie par nos soins à partir des données remise par la DAL de Bejaia.

D'après les chiffres des ratios calculés dans ce tableau, nous constatons que la commune de Bejaia réalise un ratio moyen de 17130 DA par habitant, soit une différence de 10fois double comparativement à celui de Kherrata, avec un ratio moyen de 1850, et 20 fois double à celui de Bouhamza avec un ratio moyen de 580 DA par habitant.

A cette effet, il est important de souligner que les disparités en terme de la richesse fiscale entre les communes enquêtées, est essentiellement du à la répartition inégale des ressources de financement ainsi que sa capacité à s'autofinancer. Ceci explique la localisation de certaines entreprises dans les communes d'une agglomération plus élevés, ce qui leurs permet absorber le taux de chômage et crier d'autre richesses, contrairement aux communes qui se trouvent dans les hauteurs de la wilaya de Bejaia et de la Kabylie dans son ensemble ou le nombre d'habitants et de richesses se régresse au fur à mesure du temps, car ces régions désertées ne disposent pas ressources pour crier d'emploi hors l'agriculture qui est considérées comme l'une des cultures de ces régions à l'image de Bouhamza, Beni Djellil, ...etc.

3.5. Etude du mode de financement des dépenses de fonctionnement communales

Avant d'étudier le mode de financement des dépenses de fonctionnement communales, nous allons d'abord calculer le ratio :

Recettes fiscales /dépenses de fonctionnement

Tableau N°29 : taux de couverture des dépenses de fonctionnement par les recettes fiscales (2012-2014 en %)

Années Communes	2012	2013	2014
Béjaia	74.35%	91.39%	84.83%
Kheratta	19.24%	16.89%	22.32%
Bouhamza	2.99%	4.36%	6.37%

Source : Etablie par nos soins à partir des données remise par la DAL de Bejaia

Nous remarquons à travers notre lecture à ce tableau, que le financement par le dais des ressources fiscales locales dans les dépenses de fonctionnement, la commune de Bejaia arrive à réaliser des taux plus élevés durant la période 2012-2014, elle dépasse les 93%, tandis que, les autre communes de Kherrata et Bouhamza, enregistrent des taux moyens faibles soit 16 et 4% respectivement.

Cette disparité de couverture fiscale dans les dépenses de fonctionnement, entre les communes citées ci-dessus explique la différence et le décalage énorme en matière de degré de développement d'un coté et de ressources propres dont elles disposent de l'autre coté.

3.6. L'autofinancement communal

Le budget communal est composé de recettes et dépenses, et dans la partie des recettes particulièrement celles liés à la fiscalité constituent une variable déterminante dans l'évolution de l'autofinancement communal, ou de prélèvement pour les dépenses d'équipement et d'investissement effectuées dans les recettes de fonctionnement, pour témoigner ceci nous procédons à calculer :

Le ratio : L'autofinancement /recettes fiscales

Tableau N°30 : la part de l'autofinancement dans les recettes fiscales des communes (2012-2014 en %)

Années Communes	2012	2013	2014
Béjaia	47.67	44.36	56.88
Kheratta	193.11	220.12	121.22
Bouhamza	43.78	80.27	40.5

Source : Etablie par nos soins à partir des données remise par la DAL de Bejaia

Conclusion

Dans cette ultime partie qui repose sur l'évolution des budgets communaux de l'échantillon enquêté, et d'après notre analyse des tableaux et des chiffres que nous avons calculés, nous avons aboutis à plusieurs synthèses.

D'abord, nous avons remarqué que certains communes sont dépendantes et attachées aux subventions ainsi aux ressources octroyés, ce qui explique leurs incapacité de s'autofinancer, ainsi la faiblesse de ces communes en matière des produits fiscaux notamment les recettes domaniales et patrimoniales.

Ensuite, nous avons noté que grâce aux subventions de l'Etat en fonction des recettes fiscales et également celles du pétrole ainsi des différents agrégats macroéconomiques que la majorité des communes arrivent à financer leurs dépenses d'équipement. Le déséquilibre financier des communes demeure essentiel, et la politique de l'Etat en termes de péréquation ne permet pas de combler les lacunes liées aux inégalités financières, du fait que cette politique n'arrive pas à répondre aux besoins et attentes des communes.

Enfin, nous devons retenir que l'autofinancement est le seul alternatif pour une commune dans le but de se progresse. Nous signalons que la grande partie des communes de la wilaya de Bejaia, confrontent de nombreux obstacles en terme infrastructures, l'assainissement, ainsi que le réseau routier qui entrave l'activité économique et commerciale dans la région et dans le pays en général.



CONCLUSION GENERALE

Conclusion générale

En Algérie, dans le cadre de la décentralisation, bien que les lois n°90-08-90-09 considèrent que la commune et la wilaya sont les cellules de bases du pays et acteurs du développement local. Cependant, l'étude du cadre institutionnel et réglementaire des finances communales, ainsi que l'étude et l'analyse en terme de finance des budgets des différents communes que nous avons mené au près d'un échantillon de trois communes sur les 52 que compose la wilaya de Bejaia, révèlent que les finances communales sont étroitement dépendantes de l'Etat où la centralisation demeure le seul et unique alternatif.

Par ailleurs, la localisation d'un certains nombre d'entreprises dans un territoire, génère un développement économique dans ce dernier, par la création d'emplois et de richesse, les différentes communes de la wilaya de Bejaia présente un décalage immense en terme de degré de développement du à aux disparités qui se trouvent entre eux en matière des ressources ou les commune à forte concentration d'entreprises s'avère riches et progressés, par contre les autres communes a faible activité économique demeurent pauvres. cet analyse confirme notre première hypothèse.

Les inégalités et les grandes disparités importantes en terme de revenue et de richesses fiscales réalisés par les différentes communes enquêtées démontre et confirme la thèse de la rigidité des rapports financiers entre l'Etat et ses édifices institutionnels.

La proclamation et la publication de ces décrets (lois cités dessus) est guidée par le problème d'opérer une répartition rationnelle des responsabilités entre l'Etat et ses collectivités locales. Ceci dans l'objectif d'affronter d'un couté les nombreuses taches prévues par la stratégie de développement de notre pays et, d'autre couté, bannir et mettre fin à la situation économique difficile à laquelle les communes et les wilayas n'ont pas cessé d'être confrontées depuis l'indépendance.

En effet, une certaine autonomie de gestion et de gouvernance doit être accordée et un ensemble de responsabilités de différents domaines sociales, économiques, culturelles, éducationnelles, et sécuritaires leurs seront attribuées. Toutefois, sur le plan des ressources, on s'aperçoit que l'autonomie financière des collectivités locales est très réduite. L'Etat détient seul le pouvoir de créer, de lever l'impôt et de déterminer les taux d'imposition. Cependant, les communes et les wilayas ne perçoivent qu'une partie de la fiscalité locale par le seul fait

qu'il existe des impôts dans le produit est intégralement versé aux communes. Ce constat de fait confirme notre dernière hypothèse.

Notre problématique de recherche s'interroge sur l'impact ou l'apport de la fiscalité locale sur le développement des collectivités locales.

Du fait, que les problèmes des finances publiques communales sont identifiés en matière de manque et d'insuffisance du volume des ressources financières, comparativement aux attentes et aux besoins des communes, leurs caractères rigides, leurs inégales répartitions et le développement exogène des collectivités territoriales. Ceci à entrainé des disparités (déséquilibres financières intercommunales) très intéressantes et une crise des finances communales à laquelle il fallait remédier obligatoirement par des actions de solidarité, notamment en direction des communes les plus démunies. Cet état de fait à permis de renforcer leurs ressources, d'une manière sensible, en leurs donnant la possibilité de devenir des partenaires de l'Etat aux moyens des plans communaux de développement (PCD). Cependant, force est de constater que malgré les efforts consentis par l'Etat, ce mécanisme de solidarité demeure insuffisant, du fait de l'inégale du à la répartition de la richesse fiscale entre les communes et la faiblesse des critères dont lesquels il repose.

Les résultats de l'étude et de l'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Bejaia que nous avons menée sur une période de trois exercices budgétaires, démontrent l'acuité et la persistance de la crise des finances communales, notamment, dans le cas des communes pauvres. Celle-ci se manifeste selon les répercussions de notre analyse, que nous résumons sous formes d'indicateurs à savoir : La faible contribution des grandes entreprises aux progrès et au développement des communes dont elles se localisent, Le manque et l'Insuffisance des outils, et moyens nécessaire pour le fonctionnement des différents services aux communes, les communes sont insusceptibles d'extrapoler et de maitriser les différentes ressources financières existantes, capacité de financement des autres charges. Ceci a un impacte qui se répercute directement sur la marge de manœuvre et la capacité d'autofinancement de la commune, ainsi que de la maintenance de son patrimoine en état de dégradation.

Les obstacles organisationnelles, financières, institutionnelles, et managériales aux quelles sont confrontées, au fur à mesure de tempe, les communes de notre terrain d'étude, s'avèrent que ne permettent pas de faire émerger et de mettre en œuvre l'analyse financière d'une façon appropriée. Celle-ci étant un handicapé et un facteur de blocage qui neutralise les

initiatives locales, limite leurs activités, d'où l'absence d'esprit d'entreprises de prospection, pouvant être génératrices de rationalité et de maîtrise des finances communales, particulièrement au niveau des communes pauvres.

Nous suggérons pour cela un ensemble de pistes de réflexions que nous avons qualifié nécessaires :

- ❖ La restructuration des finances publiques par une redéfinition claire des compétences des collectivités locales et la redéfinition d'un système fiscal d'essence local ;
- ❖ La focalisation sur les ressources patrimoniales existantes et la prospection dans d'autres ressources.
- ❖ La modernisation du système budgétaire et comptable des collectivités territoriales ;
- ❖ Doter les communes d'un système d'information cohérent, des tableaux de bord de gestion et des plans de trésorerie ;
- ❖ La participation de la société civile au pilotage, et à la bonne gestion des différentes affaires des collectivités locales.
- ❖ Faire face aux répercussions de phénomène d'évasion fiscale de certains entreprises privés,

Enfin, il est important de signaler qu'en Algérie grâce aux recettes fiscales que la plus part des communes arrive à réaliser des ratios de richesses levés ce qui aboutis au progrès de leurs territoires, ainsi ceci explique le rôle primordial de la fiscalité locale dans le développement des collectivités locales.



BIBLIOGRAPHIE

Thèses de doctorat er mémoires de Magister

- **AMRANI Rezika**, « Contribution à l'analyse Financière des Budgets Communaux de la wilaya de Tizi-Ouzou : Un instrument de maitrise et de rationalisation des finances Locales », mémoire de Magister. 2010 ;
- **ANNICHE.**« Essai d'analyse de L'affectation des ressources au niveau infra étatique la problématique de l'offre des biens publique s locaux : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou .mémoire de magister en science économique UMMTO ,2009.
- **BELADJEL**, « les implications des découpages administratifs sur la wilaya de Tizi-Ouzou, mémoire de magister en science économiques, UMMTO année universitaire,2002.
- **BOUMOULA SAMIR**,« la problématique de la décentralisation a travers l'analyse des finances publiques communales, cas des communes de la wilaya de Bejaia », mémoire de magister, université de Bejaia.
- **BOUMOULA SAMIR**, « La décentralisation et développement local, contribution au réaménagement du schéma de financement des budgets publique locaux en Algérie, thèse de doctorat ,2011
- **HAMIDAD .T** ; « Essai d'analyse de l'évolution des finances publiques communales en Algérie : cas des communes de la wilaya de Tizi-Ouzou », mémoire de magistère, UMTTO,2008.
-

Communications à colloques et séminaires

- **BARKA. Z. M et BOUMEDIENNE.H**, « La crise des finances locales en Algérie », in. Actes du colloqueinternational : La décentralisation au service du développement Local, U.M.M.T.O, 27-28 novembre 2004 ;
- Séminaire sur le budget communal, fait à Bejaia le 08/02/2007, P9.

Autres documents

- **BRUNET.B**, « Le développement local : un concept mais aussi une pratique »p101.

Dictionnaires et encyclopédies

- **AGOSTINO S., DEUBEL P., MONTOUSSE M. & RENOARD G.**, «dictionnaire des sciences économiques et sociales », Edition Bréal, Paris, 2002 ;
- **COHEN E.**, « Dictionnaire de gestion », Edition la découverte, Paris, 2000.

Textes législatifs et réglementaires

➤ Lois, Ordonnances et Décrets :

- La loi n°84-04 février 1984 modifie l'ordonnance n°74-69 du 02 juillet 1974.
- La loi n°11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.
- La loi N° 09-09 du 07 Avril 1990, relative à la communes,
- La loi N° 90-30 du 1 décembre 1990, portant la loi domaniale.
- Ordonnance N° 90 – 30 du 18 Janvier 1967, portant le code communal.
- Décret N° 67-145 du 31 Juillet 1967, portant code communal.

Sites internet

www.com.revues.org

www.developpementdurable.revues.org

www.cnes.dz

www.ladocumentationfrancaise.com

www.institut-entreprise.fr



ANNEXES

Exercice	Nature de L'opération	Communes	Nature de la recette par commune et par exercice						Total Général
			Recettes Patrimoniales Et domaniales	Recettes fiscales et para fiscales	Subvention			Autre Recettes	
					Péréquation	Moins-value Fiscales	Autres subventions		
Exercice 2014	prévision	Béjaia	50.221.807	3.299.869.460	00	893.771.351	381.647.250	48.818.030	4.674.327.898
		Kheratta	6.589.416	57.445.509	72.082.000	43.418.401	73 .312.200	3.149.296	255.996.822
		Bouhamza	94.289	7.494.468	45.644.000	9.936.751	61.344.309	00	124.513.817
	Réalisation	Béjaia	50.221.807	3.299.869.460	00	893.771.351	381.647.250	9.890.573	4.635.400.441
		Khertta	5.864.624	57.445.509	72.082.000	43.418.401	73 .312.200	3.149.296	255.272.030
		Bouhamza	94.289	7.494.468	45.644.000	9.936.751	61.344.309	00	124.513.817
	Reste à réaliser	Béjaia	00	00	00	00	00	38.927.457	38.927.457
		Kheratta	724.792	00	00	00	00	00	724.792
		Bouhamza	00	00	00	00	00	00	00
Taux	Taux/ total prévue	Béjaia	1%	71%	00%	19%	8%	1 %	100%
		Kheratta	3%	22%	28%	17%	29%	1 %	100%
		Bouhamza	1%	6%	37%	8%	48%	00 %	100%
	Taux/ Total	Béjaia	1,5%	71%	00%	19%	8%	0,5 %	100 %
		Kheratta	2%	22%	28%	17%	29%	2 %	100 %
		Bouhamza	1%	6%	37%	8%	48%	00 %	100 %
	Taux de réel	Béjaia	00%	00%	00%	00%	00%	100 %	100 %
		Kheratta	100%	00%	00%	00%	00%	00 %	100 %
		Bouhamza	00%	00%	00%	00%	00%	00 %	100 %

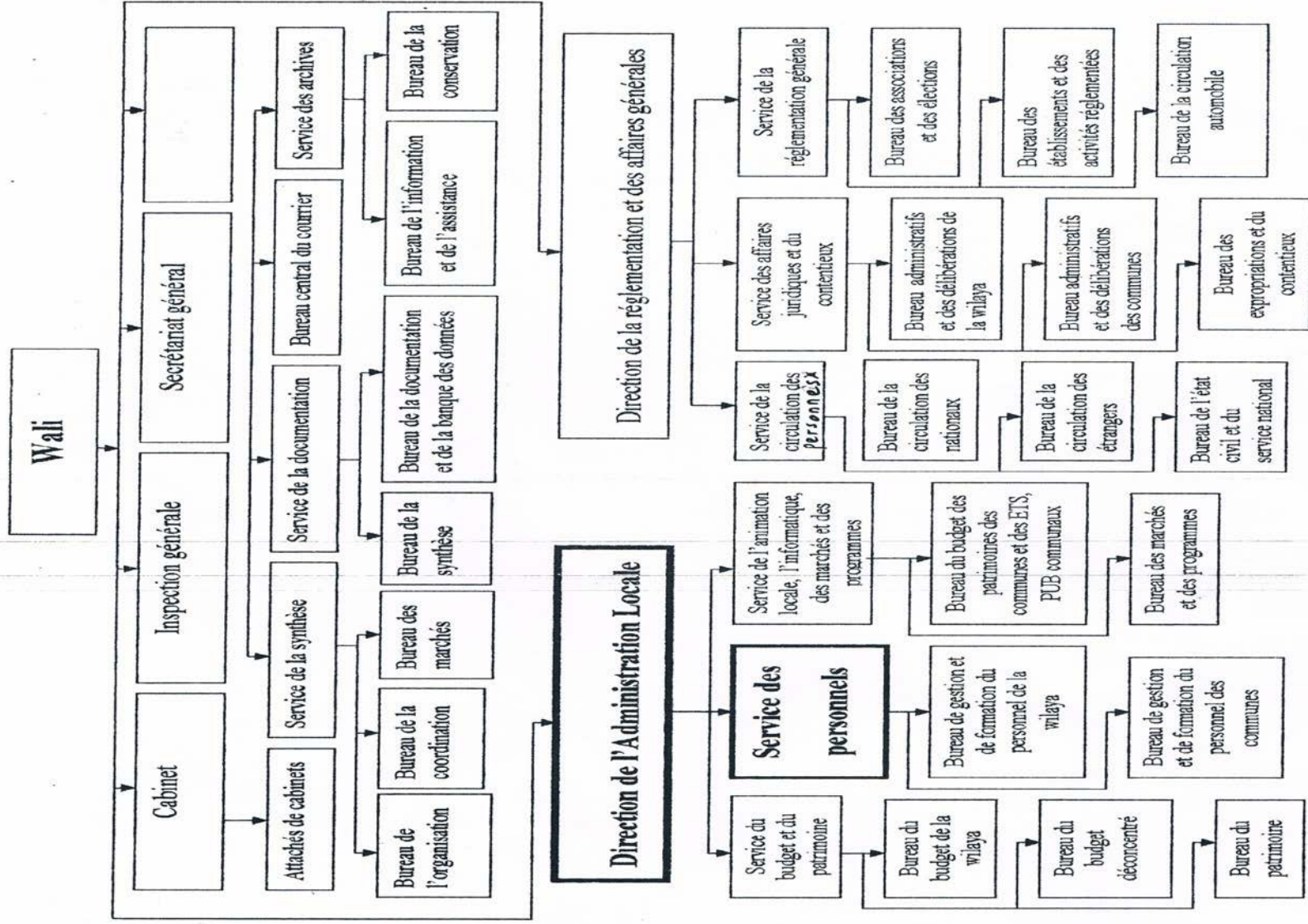


Table des matières

Introduction générale	1
Chapitre I : notions de bases sur les collectivités locales	4
Section 1 : La collectivité locale et son fonctionnement	4
1.1 Présentation de la collectivité locale	4
1.1.1 Présentation de la wilaya	5
1.1.2 Présentation de la commune :	5
1.1.2.1 Organisation de la commune	6
Section 2 : Les collectivités décentralisées	7
2.1. Centralisation, décentralisation et déconcentration	7
2.2. Les formes de décentralisation	8
2.3 Différence entre la décentralisation et la déconcentration.....	10
2.4. Avantages de la décentralisation	10
2.5 Inconvénients et limites de la décentralisation	12
Section 3 : Aperçu sur développement locale	13
Conclusion	15
Chapitre II : Différents produits des fiscalités locales.....	17
Section1 : recettes fiscales des collectivités locales	17
1.1 : impôts et taxes revenant exclusivement aux collectivités locales	17
1.1.1 La taxe sur l'activité professionnelle : T.A.P	19
1.1.2 Taxe foncière : T.F	19
1.1.3 : La taxe d'assainissement: T.A.....	23
1.1.4) Le versement forfaitaire : V F.....	24
1.1.5 La taxe d'habitation :	25
1.2. Impôts et taxe revenant partiellement aux collectivités locales :	26
1.2.1 La Taxe sur la Valeur Ajoutée TVA :	26
1.2.2 Impôts sur le patrimoine :	28
1.2.3 : La vignette automobile :	30
Section 2 : prévision et répartition des produits fiscaux.....	32
2.1 Prévision des recettes fiscales	32
2.1.1 : Modalités de calcul :	32
2.1.2 : Etablissement de la fiche de calcul :	32
2.1.3 : Notification :	33

2.2: Taux de répartition des produits.....	33
2.2.1 : Produits revenant exclusivement aux communes et à la Wilaya :.....	33
2.2.2 : Produits revenant partiellement aux communes.....	34
2.2: Mode et période d'affectation :	34
2.3.1 : Système antérieur des avances sur taxes locales :.....	34
2.3.2 : Nouveau système : Affectation des recouvrements.....	35
2.4 : services charge de la réalisation des recettes fiscales :.....	35
2.4.1 : Assiettes des taxes locales : Inscription des impôts :	35
2.4.2 : Le recouvrement des taxes locales :	36
2.4.3 : Hiérarchie et contrôle :.....	36
Conclusions :	37
Chapitre III: Analyse des ressources communales.....	38
Introduction :	38
Section 1 : La structure du système fiscal local	38
1.1. Les fonctions du système fiscal.....	38
1.1.1. La fonction d'allocation des ressources.....	39
1.1.2. La fonction de stabilisation et de régulation économique	39
1.1.3. La fonction de redistribution	39
1.2. Les critères d'optimalité du système fiscal	39
Section 2 : Les recettes domaniales et patrimoniales	40
2.1. Définition du patrimoine des collectivités locales.....	40
2.2. Consistance du patrimoine des collectivités locales.....	41
2.2.1. Patrimoine productifs de revenus	41
2.2.1.1. Bien immobiliers, mobiliers et matériels.....	42
2.2.1.2. Les ressources d'exploitation	42
2.2.2. Patrimoine non productif de revenus.....	43
2.2.2.1. Biens immobiliers ;.....	43
2.2.2.2. Biens non bâtis	43
2.3. Suivi du patrimoine des collectivités locales.....	44
Section 3 : Analyse des ressources communales.....	45
3.1 Analyse du système fiscal actuel.....	45
3.2. Indigence des ressources domaniales et patrimoniales.....	47
3.3 Les déficits budgétaires des communes	49
3.4. Conditionnalités des subventions octroyées par l'Etat central	51

Section 04 : Analyse et structure des budgets communaux.....	51
4.1. Le budget communal : document de prévision et d'autorisation.....	51
4.1.1. Le budget primitif.....	52
4.1.2. Le budget supplémentaire.....	53
4.1.3. Les états annexes et les documents joints.....	53
4.1.4. Les décisions modificatives.....	53
4.1.5. Le virement de crédit (V.C).....	54
4.2. Préparation, adoption et exécution du budget communal.....	54
4.2.1. Préparation du budget communal.....	54
4.2.2. Approbation du budget communal	55
4.2.3. Vote du budget	55
4.2.4. Exécution du budget communal	56
4.2.5. Les agents chargés de l'exécution du budget communal.....	57
4.2.6. L'exécution administrative et comptable du budget communale	57
4.3. Structure et contenu des budgets communaux	58
4.3.1 Les recettes communales	58
4.3.2. Les dépenses communales.....	59
4.3.2.1. Les dépenses de fonctionnement	59
4.3.2.2. Les dépenses d'équipement et d'investissement	61
 Conclusion:.....	 63
 Chapitre IV : Evolutions des budgets communaux et l'apport de la fiscalité locale dans le développement des collectivités locales : cas de la wilaya de Bejaia.....	 65
Section 1 : Présentation de l'organisme d'accueil (DAL de Bejaia).....	65
1.1 Présentation de la wilaya de Bejaia	66
1.2 : Présentation de l'échantillon d'étude	67
1.3: Présentation de l'organigramme de la DAL.....	68
Section 2 : Etude comparative des budgets communaux entre (Bejaia, Kherrata, Bouhamza).....	71
2.1. L'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement	71
2.1.1'étude comparative des recettes de fonctionnement.....	71
2.1.2 : Etude comparative des dépenses de fonctionnement des communes étudiées.....	77
2.1.2.1- Etude de l'affectation des dépenses de fonctionnement des trois communes	77

2.2- L'analyse de l'évolution des recettes et des dépenses d'équipement du budget communal	80
2.2.1. Etudes comparative des recettes d'équipement de l'échantillon étudié.	80
2.2.1.1. Etude du ratio : Autofinancement communal / Recettes de fonctionnement communales	81
2.2.1.2 : Evaluation de la part de l'autofinancement communal dans les recettes d'équipement des trois communes (2012-2014).....	82
2.2.1.3. Etude de la contribution des subventions dans les recettes d'équipement communales ..	83
2.2.2. Etude comparative des dépenses d'équipement des communes enquêtées	84
2.2. 3. Etude de l'effort d'équipement communal.....	84
Section 3 : L'apport de la fiscalité locale dans le développement de l'échantillon d'étude.....	85
3.1 Les petites et moyennes entreprises (PME).....	85
3.1.1 : La définition de la PME en Algérie.....	85
3.1.2 : La situation économique des PME en Algérie :	87
3.1.3 : Population et densité des PME dans le tissu productif national	88
3.1.4 : Les caractéristiques des PME en Algérie	89
3.1.5 : Genèse de développement des PME en Algérie.....	90
3.2 : Etude de ratio : Recettes fiscales/Recettes de fonctionnement.....	94
3.3. Etude de potentiel fiscal des communes.....	94
3.4. Appréciation du degré de richesse ou de pauvreté des communes étudiées.....	95
3.5. Etude du mode de financement des dépenses de fonctionnement communales.....	96
3.6. L'autofinancement communal.....	97
Conclusion de chapitre	98
Conclusion générale	100

Bibliographie

Annexe

Résumé : Durant notre travail de recherche nous avons tenté de confirmer l'importance et l'apport de la fiscalité locale comme un instrument primordial dans le développement local, cas des communes de la wilaya de Bejaia. Avant d'entamer l'exploration du terrain, nous avons dû faire connaissances des concepts relatif à la commune et de désigner des indicateurs permettant la contribution et l'analyse des budgets communales de Bejaia.

Après avoir effectué une étude sur le terrain au sien de la DAL de Bejaia, nous avons choisie un échantillon de trois communes, une commune riche, une qui est moyenne et une pauvre ; dans l'objectif d'y procéder à des comparaisons.

L'analyse financière des budgets communaux de la wilaya de Bejaia que nous avons mené sur une période de trois exercices, explique, la persistance de la crise des finances communales particulièrement dans le cas des communes pauvres. Les résultats de cette analyse justifient également la dépendance des finances communales à l'Etat.

Mots Clés : fiscalité local, budget communale, décentralisation, développement local.

Abstract: During our research we tried to confirm the importance and contribution of local taxation as a key instrument in local development, cases of Bejaia. Before beginning the exploration of the field, we had to make knowledge of concepts relating to the common and designate indicators for the contribution and analysis of municipal budgets of Bejaia.

After having carried out a field study or his DAL Bejaia, we have selected a sample of three common, a rich town, which is an average does a poor; with the aim of making comparisons there.

Financial analysis of municipal budgets in Bejaia we conducted over a period of three years, explains the persistence of the crisis of municipal finances especially in the case of poor communes. The results of this analysis also justify reliance on municipal finances to the state.

Keywords: local taxation, municipal budget, decentralization, local development.